

DES LOIS CIVILES ET ORDONNANCES ECCLESIASTIQUES
AUX ACTES D'ETAT CIVIL DE VALENCIENNES
DEPUIS LES PREMIERS ACTES JUSQU'A CEUX DE L'AN XI

Joël MOYAUX

AGFH n° 125

Table des matières

Introduction

Première partie : Lois civiles et ordonnances ecclésiastiques

Chapitre 1 : En France, des origines jusqu'au siècle de Louis XIII

Chapitre 2 : Dans les Pays-Bas méridionaux jusqu'à la fin du XVII^e siècle

Chapitre 3 : Sous Louis XIV

Chapitre 4 : De Louis XV à l'an XI

Chapitre 5 : Dans les Pays-Bas autrichiens au siècle des lumières

Synthèse des lois civiles et ordonnances ecclésiastiques en France et Pays-Bas méridionaux

Deuxième partie : Etude des actes d'état civil de Valenciennes jusque l'an XI

Chapitre 1 : Création, gestion, numérisation des registres

Chapitre 2 : Contenu des BMS et NMD jusqu'à l'an XI

Troisième partie : Visite guidée des registres d'état civil de Valenciennes

- **Paroisse St-Nicolas**
- **Paroisse St-Géry**
- **Paroisse ND-de-la-Chaussée**
- **Paroisse ND-la-Grande**
- **Paroisse St-Jean**
- **Paroisse de l'Epaix et de l'Epaix-hors-les-murs - Paroisse de l'Epaix-dans-la-ville**
- **Paroisse de St-Jacques**
- **Paroisse de St-Vaast-hors-les-murs - Paroisse de St-Vaast-en-ville**
- **Sections du Levant et du Couchant**
- **Actes de divers couvents - Sépultures de non-catholiques - Actes de déclaration des enfants naturels - Sépultures Hôtel-Dieu et hôpitaux militaires**
- **Mariages cantonaux**

**DES LOIS CIVILES ET ORDONNANCES ECCLESIASTIQUES
AUX ACTES D'ETAT CIVIL DE VALENCIENNES
DEPUIS LES PREMIERS ACTES PAROISSIAUX JUSQU'À CEUX DE L'AN XI**

Ce document est une étude des registres d'état-civil de Valenciennes des premiers registres jusqu'à ceux de l'an XI de la République en relation avec les lois de l'Etat et les ordonnances ecclésiastiques qui les ont engendrés.

Nous entendons par état-civil *l'ensemble des éléments qui permettent l'identification d'une personne et qui résultent de procédures écrites administratives*. Par actes d'état-civil, nous comprenons donc les actes des registres paroissiaux tenus essentiellement par l'Eglise catholique et les actes civils laïcs définis en France par le décret du 20 septembre 1792.

L'originalité de Valenciennes, vis-à-vis de l'état civil, est d'avoir fait partie des Pays-Bas (avec ses différentes appellations selon ses souverains) avant son annexion par Louis XIV et d'avoir connu une occupation autrichienne pendant la Révolution où l'on revint pendant l'espace d'une année à l'ordre ancien. C'est aussi d'avoir des paroisses dans le diocèse d'Arras et d'autres dans celui de Cambrai, lui-même vaste diocèse couvrant les deux côtés de la frontière.

Nous nous attacherons à montrer comment les ordonnances ecclésiastiques, les édits royaux « espagnols » puis français, puis les textes révolutionnaires portant sur l'obligation d'**enregistrer** les actes de baptême, mariage et sépulture (BMS), les naissances, mariages et décès (NMD), puis sur le **contenu** des actes ont été traduits progressivement dans les faits dans les registres valenciennois.

Nous nous appuyerons sur de nombreux documents disponibles en ligne. Le recours aux textes originaux permettra de rectifier certaines erreurs ou mauvaises interprétations rencontrées couramment, notamment sur Internet.

Nous avons utilisé pour cette étude les collections communale et départementale de l'état-civil, en priorité la partie numérisée et mise en ligne par les Archives Départementales du Nord. Cette partie concerne la collection communale jusqu'aux environs de 1737 et la collection départementale qui recueille

les exemplaires déposés au greffe à partir de cette même date. Nous avons eu accès à la partie de la collection communale non numérisée et déposée à la Bibliothèque de Valenciennes à travers des copies d'actes que Pierre-Marie Miroux et Michel Blas ont bien voulu réaliser.

L'examen scrupuleux des registres nous permettra d'en préciser le contenu de façon détaillée, d'en identifier les lacunes et de proposer des numérisations complémentaires qui s'avèreraient utiles.

Ce document est divisé en **trois parties**.



La **première partie** est consacrée à l'étude des textes de loi et des ordonnances de l'Eglise d'abord en France puis dans les Pays-Bas méridionaux (les Pays-Bas du nord ayant fait sécession en 1581) touchant l'enregistrement et le contenu des actes de baptême, mariage et de sépulture, en insistant sur les édits synodaux de d'Arras et de Cambrai.

Cette partie est divisée en **cinq chapitres** :

- les **deux premiers chapitres** traiteront la période située avant la publication du Code Louis (1667) peu avant la prise de Valenciennes (1677), le premier pour la France, le second pour les Pays-Bas méridionaux ;
- le **troisième** traitera de la période couvrant le règne de Louis XIV ;
- le **quatrième** du règne de Louis XV à l'an XI peu après l'épisode de l'occupation de Valenciennes par les Autrichiens (août 1793 – août 1794)
- et le **cinquième** des Pays-Bas méridionaux devenus autrichiens, jusqu'au début du XIX^e siècle.



La **deuxième partie** sera divisée en deux chapitres.

Le premier rappellera d'abord le contexte historique et les principaux textes fondateurs de l'Etat civil à Valenciennes en tenant compte de la complexité évoquée plus haut. Nous évoquerons en particulier le nouveau découpage des paroisses de l'Eglise

INTRODUCTION

constitutionnelle, les sections créées à la Révolution et les arrondissements créés après l'occupation autrichienne, autant d'entités auxquelles se raccrocheront les registres.

Nous détaillerons ensuite les dates de création et la teneur des registres d'Etat civil conservés dans les deux collections et verrons comment transparaissent les décrets ecclésiastiques et les édits de l'Etat dans la création et l'entretien des registres BMS et NMD.

Nous examinerons si les lacunes constatées dans la collection départementale, notamment pour la période révolutionnaire, sont couvertes par la collection communale. Enfin, nous identifierons les registres communaux qu'il serait bon de numériser pour combler ces lacunes, pour remédier aux imperfections de la numérisation actuelle, et pour mettre à disposition du public des registres spécifiques (relatifs au couvents, hôpitaux, etc.).

Un **deuxième chapitre** montrera de façon synthétique quand et sous quelle forme les diverses informations apparaissent et disparaissent dans les actes des paroisses et des sections, en liaison avec les directives ecclésiastiques, royales puis républicaines.



Enfin, en **troisième partie**, nous détaillerons les informations contenues dans les actes par paroisse, section et arrondissement, ou autres lieux (couvents, hôpitaux, etc.) en nous livrant à une **véritable visite guidée des registres**. Cette partie est illustrée par de nombreuses copies d'actes.

En raison de son ampleur, ce document est mis à disposition des lecteurs sur le site AGFH sous forme de fichiers numériques.



PREMIERE PARTIE :
LOIS CIVILES ET ORDONNANCES ECCLESIASTIQUES

Au cours des siècles, le besoin de traces écrites au lieu de témoignages oraux sujets à caution et parfois difficiles à obtenir va se faire sentir de plus en plus

Aux préoccupations religieuses voulant empêcher des actes interdits par les canons de l'Eglise (par parenté ou affinité), se sont ajoutées des préoccupations d'ordre juridique : besoin de faire la preuve d'un état (célibat, âge, filiation) pour permettre l'attribution d'un bénéfice ou la transmission des biens, ou pour autoriser un mariage.

A partir du XV^e siècle, l'Eglise, par les décrets des Conciles, par les ordonnances épiscopales et statuts synodaux¹, et l'Etat, par ses édits, ordonnances, arrêts..., vont ainsi demander aux curés la tenue des registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, indiquer les informations à y noter, la façon de les gérer et de les conserver. Et ces preuves deviennent tellement importantes qu'on va vouloir les réaliser en double (et même en triple aux Pays-Bas espagnols) pour pallier les pertes et les destructions. Toujours imparfaitement appliquées, les règles et lois devront toujours être répétées, précisées, améliorées. Suffisamment matures à la fin du XVIII^e, elles seront reprises en bonne partie par les lois révolutionnaires.

Dans les mains du roi de France, d'Espagne ou de l'Empereur (ou ses représentants) et de l'Eglise, l'Etat Civil n'est qu'un outil reflétant des préoccupations plus générales. Les lois et décrets dépassent de beaucoup les obligations sur la création, la gestion des registres et le contenu des actes. Ainsi, les actes de mariages ne traduisent qu'une partie du « Code matrimonial » forgé depuis les Romains. Longtemps, les actes n'indiqueront pas l'âge des époux, le consentement des parents pour les mineurs ou le domicile qui sont pourtant des éléments fondamentaux pour la validité des mariages.

¹ Un synode est une réunion d'ecclésiastiques sous l'autorité de l'évêque.

Les lois civiles relatives à notre propos vont souvent être guidées par les demandes des assemblées du clergé et se référeront *aux saints décrets et constitutions canoniques*, ou *aux peines portées par les conciles*, tout en n'épousant pas toujours toutes leurs conclusions. Souvent, elles suivent les Etats généraux et s'inspirent des us et coutumes des différentes provinces, mais peuvent aussi abolir leur usage. Parfois, elles exigent de nouvelles formalités qui n'ont d'autre but que de remplir les caisses de l'Etat.

L'Eglise va souvent demander à l'Etat de promulguer ses décisions pour être soutenue par l'autorité civile. *Nous avons jugé que nos ordonnances auraient plus d'autorité et que leur exécution souffrirait moins de difficultés si nous pouvions nous assurer qu'elles ne contiennent rien qui ne soit parfaitement conforme aux lois et maximes du royaume*². Elle demandera d'appliquer les ordonnances royales.

Le curé, lui, ne connaît que les directives venues de son évêque, directives qui précèdent, explicitent ou complètent la loi. C'est pour cela que dans l'étude des registres d'Etat civil, il est très important de retrouver la trace de ces directives, résultats des synodes ou conciles provinciaux.

Le curé va devenir ainsi un officier d'état civil, tâche qu'il aura du mal à accepter : on va lui demander de constituer des registres en un puis deux exemplaires, avec de plus en plus d'informations, avec une responsabilité accrue au regard de la loi, sous le contrôle des vicaires généraux, des juges et des greffiers, et de respecter des règles de gestion parfois remises en cause, pour des besoins qu'il ne comprend pas toujours et avec du papier qui coûte cher. C'est pourquoi, en France, il fallut attendre l'édit de 1736 pour que l'enregistrement des BMS se fasse de façon satisfaisante.

² Ordonnances synodales – Auxerre – synode 1738 – homologuées au Parlement en 1741.

PREMIER CHAPITRE :
EN FRANCE DES ORIGINES JUSQU'AU REGNE DE LOUIS XIII

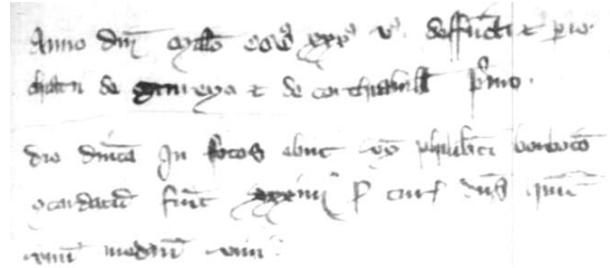
**1. AU MOYEN-AGE ET AU DEBUT DE LA
RENAISSANCE**

Les premiers actes de BMS furent couchés sur papier pour des motifs « comptables ». Bien qu'il fût interdit de rien demander pour l'administration des sacrements (baptême, mariage) ou la sépulture, les dons ou aumônes d'usage se transformèrent en véritables rétributions. Le clergé prit l'habitude de tenir des registres ou livres de compte. Faute d'obligation légale, ces registres disparaissent souvent à la mort de leur auteur.

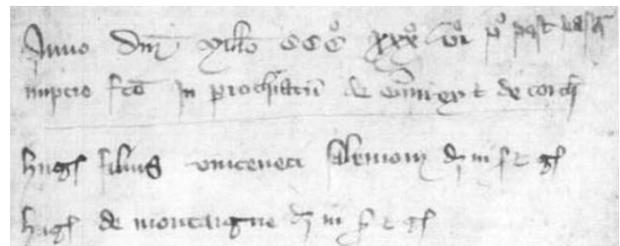
On sait que le plus vieux registre français, établi à Givry en Saône-et-Loire de 1303 à 1357 (avec lacunes) est en fait un livre de comptes, avec les redevances versées ou dues à l'église et les honoraires reçus ou attendus³. Les décès figurent à partir de février 1334 à novembre 1348 (avec deux lacunes) et les mariages de Pâques 1336 à fin 1357 (avec trois lacunes) (dans le désordre). Les décès portent le nom du chef de famille qui doit acquitter les droits (père d'un enfant, mari ou fils d'une femme...) ; l'âge du défunt n'est donné que pour les enfants, car il détermine le tarif de l'inhumation. Toutefois, on trouve indiquée la mort de pauvres gens dont les funérailles n'ont rien rapporté puisqu'il n'y a aucun chiffre en regard du nom. Le registre couvre en particulier l'année 1348, année de la peste noire, le vicaire⁴ ne marque plus que les noms des décédés, sans faire mention de *luminaire* ou de frais d'inhumation. C'est en cela que le registre devient plus qu'un livre de compte. L'absence d'enregistrement des actes de baptême traduit peut-être une absence de rétribution pour ces actes remplacée par une offrande reçue lors de la cérémonie.

³ Voir pour une analyse détaillée *Le registre paroissial de Givry (1334-1357) et la peste noire en Bourgogne - P. Gras - Bibliothèque de l'école des Chartes - Année 1939- Numéro 100* (disponible sur Internet)

⁴ La cure était ici affermée à un vicaire. C'est peut-être ce qui justifie la tenue d'un registre. Chaque année du registre commence à la St-Jean-Baptiste, au début des baux.



Premier acte de décès du registre de Givry précédé de « Anno Domini millesimo CCC° XXX° V°, defuncti in parrociatu de Givreyo et de Corthiambliis ». Le 1^{er} acte est daté du dimanche des feux. P. Gras dans l'étude citée situe ce dimanche en février 1334 et non 1335.



Premier acte de mariage du registre de Givry précédé de « Anno Domini millesimo CCC° XXX° VI°, primo post Pasquam, nupcie facte in parrochitu de Givreyo et de Corthiamblis » (soit le 31 mars 1336).

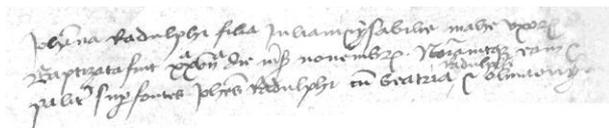
On ressent aussi dès le Moyen-Âge le besoin de rédiger des actes relatant certains événements intéressant les personnes, plutôt que de se rapporter aux témoignages oraux. Ainsi, la connaissance des baptêmes est capitale, les sacrements ne pouvant être donnés qu'aux baptisés.

Certains évêques vont inciter leurs curés à enregistrer les baptêmes, avec le nom des parrains et marraines. Le plus ancien texte connu est l'ordonnance de 1406 d'Henri le Barbu, évêque de Nantes (1404-1419), chancelier de Bretagne. Voulant éviter les unions où les conjoints ont une *affinité spirituelle*, il ordonne que les curés portent et inscrivent dans leurs registres le nom des **parrains et marraines** ainsi que le **nom des enfants baptisés**. Il demande de garder les registres anciens *afin de pouvoir de cette manière*

tenir et garder pour toujours connaissance des liens spirituels. Les registres devront lui être présentés chaque année lors de sa visite paroissiale. Des sanctions sont prévues pour les curés négligents.

Bien d'autres évêques font de même (St-Brieuc 1421, Dol et St-Malo 1446, Besançon entre 1463 et 1480, Rennes 1464, Tournai 1481, Comtat-Venaissin (domaine papal) 1498⁵, Angers 1504, Tours 1512, Paris 1515, Chartres 1526, Sens 1534, Le Mans 1535), ordonnant de conserver une trace écrite des baptêmes.

Le plus vieux registre de baptêmes conservé est celui de Roz-Landrieux (près de Dol) ; il couvre la période 1451-1529 et est écrit en latin. La paroisse de Lanloup, dans le même diocèse, a un registre des baptêmes pour 1467, Nantes St-Nicolas également. Le plus vieux registre contenant des BMS est celui de Montarcher (Loire) commençant en 1469. Toujours dans la Loire, St Christophe-en-Jarez a un registre de baptême pour 1489-1497. La paroisse de la Madeleine à Châteaudun présente des baptêmes de 1478 à 1486 (avec lacunes) et sépultures de 1490 à 1494.



Premier acte du registre des baptêmes de Roz-Landrieux (27 novembre 1451) (source AD Ille-et-Vilaine 10 NUM 35246 1)

A Lisieux, en 1505-1510, on fit mieux en demandant la tenue d'un registre de baptêmes avec le jour de baptême, le nom et le prénom du baptisé et de ses parents ainsi que le nom des parrains⁶ et de la marraine, mais également la tenue d'un **registre des fiançailles et des mariages** qu'on devra conserver avec le plus grand soin pour accorder foi à ces fiançailles et mariages et ainsi lutter contre les mariages clandestins. Le synode de 1510 demande la présence de témoins pour le

⁵ Prescription pour tenir un registre dans lequel seraient inscrits la date du baptême, le nom de l'enfant ainsi que celui du parrain.

⁶ Pour éviter la multiplication des cas d'affinité spirituelle, l'évêque interdit qu'il y ait plus de trois parrains sauf s'ils sont consanguins entre eux.

mariage sans en définir le nombre ni demander que leurs noms soient inscrits dans l'acte⁷.

En 1509, à Avignon, on demande de plus des **registres pour les décès et les testaments**⁸. En 1515, à Paris, l'évêque demande un registre des mariages et des testaments. Avant l'incendie de 1871, les archives de Paris conservaient 16 séries de registres de baptême, 3 de mariage et 3 de décès commencées avant 1539.

Vers 1535, les autorités ecclésiastiques avaient ainsi demandé la tenue de certains registres paroissiaux dans une bonne partie de la France⁹. On compte 378 paroisses réparties sur 35 départements où l'on avait commencé à tenir des registres avant 1539.

2. L'ORDONNANCE DE VILLERS-COTTERETS (1539)

En cette première moitié du XVI^e siècle, le monde chrétien est ébranlé : le clergé urbain est occupé par ses revenus et à collectionner les bénéfices, le clergé rural est mal rétribué, sans préparation ni savoir, les couvents ont relâché l'observance des règles, la papauté est plus occupée par le temporel que le spirituel. Les doctrines neuves de Luther et Calvin, mais aussi la volonté des princes de saper la suprématie de l'Eglise et de s'accaparer de ses biens remettent l'autorité de l'Eglise en question.

En 1539, l'ordonnance de Villers-Cotterêts¹⁰, qui compte 192 articles, réforme la juridiction ecclésiastique et réduit certaines prérogatives des villes. Elle limite notamment la compétence des tribunaux ecclésiastiques aux seules causes concernant les sacrements et la discipline. Elle fixe les règles de la procédure criminelle, organise l'instruction secrète (l'accusé ignorant même

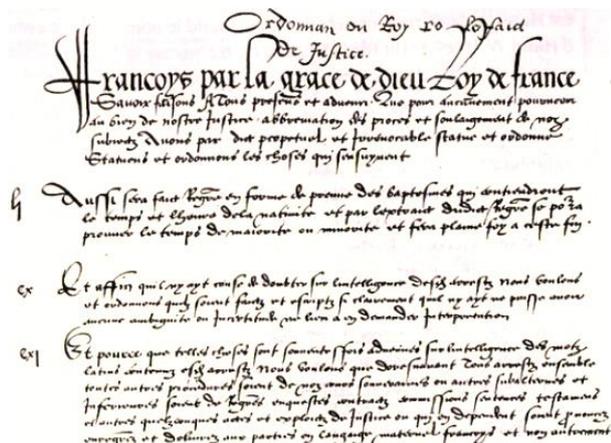
⁷ Cité par René Le Mée - *La réglementation des registres paroissiaux en France*. Cf *supra*.

⁸ La permission donnée aux curés de recevoir les testaments de leurs paroissiens est une disposition du droit canonique. Un semblable pouvoir était reconnu aux aumôniers des hôpitaux et des armées.

⁹ *Les registres paroissiaux et d'état civil en France*, Jacques Levron, Archivum, IX, 1959, p. 55-83. Cité par René Le Mée. Cf *supra*.

¹⁰ On trouvera le texte avec commentaires datant de 1549 et 1606 sur le site *Gallica Paraphrase de M. Gilles Bourdin (...) sur l'ordonnance de l'an 1539, traduite en français par A. Fontanon*.

jusqu'au jour de son procès les charges pesant sur lui) et régleme la question. Elle interdit toute confrérie de gens de métier et toute entente et coalition ouvrière.



1^{ère} page de l'ordonnance

Traitant en particulier des **benefices**, l'ordonnance veut lutter contre les fraudes touchant la mort des bénéficiaires : certains proches d'un défunt embaumaient le corps et tenaient la mort secrète pour toucher plus longtemps le bénéfice ! Ce problème doit être crucial puisque toute une série d'articles est consacré à ce sujet.

L'article 50 impose que *des sépultures des personnes tenant benefices¹¹ sera fait registre en forme de preuve par les Chapitres, Collèges, Monastères et Cures, qui fera preuve du temps de la mort*, mentionné expressément *pour servir au jugement des procès*. La Cour de Rome prétendait avoir un droit au revenu des benefices vacants¹² ; c'est pourquoi il était particulièrement important pour le roi d'être instruit immédiatement des vacances afin de procéder au plus tôt à une collation nouvelle¹³.

¹¹ Et pas des autres personnes, comme on le voit écrit à tort ! Et encore moins l'obligation d'enregistrer les mariages.

¹² Il s'agit du droit de prévention par lequel le pape a le droit de prévenir (venir avant) le collateur ordinaire. C'est pourquoi dans certaines familles, pour conserver un bénéfice, on dissimulait le cadavre du titulaire défunt afin de prévenir Rome et d'obtenir la prévention du pape avant que des concurrents ne se manifestent. *Wikipédia-Bénéfice ecclésiastique*

¹³ *Cours élémentaire de droit civil français. Tome 1er, conforme au programme de première année – 1930- Ambroise Colin – H. Capitant*

L'article 51 impose **l'obligation de tenir des registres de baptême**. *Le temps et l'heure de la nativité¹⁴* seront indiqués afin de prouver *le temps de majorité ou minorité*, sous-entendu pour l'obtention des benefices ecclésiastiques. Ces registres seront signés par un notaire (article 52) et portés chaque année au greffe du bailli ou sénéchal royal *pour y être fidèlement gardés et y avoir recours quand métier et besoin en sera* (article 53), ce qui sous-entend qu'une compétence nouvelle est accordée aux juridictions civiles sur une matière jusque-là dévolue aux seuls tribunaux ecclésiastiques. La tenue des registres de baptêmes se trouve ainsi pour la première fois demandée par la loi, mais l'usage de le faire était bien antérieur.

L'article 54 revient sur la sépulture des **beneficiers** en obligeant les domestiques du défunt (comprendre : ceux qui vivent avec lui) à faire immédiatement la révélation de décès. De plus, une *inquisition sommaire* devra être faite pour connaître le vrai temps du décès (article 55). Il est interdit de garder les corps *avant la dite révélation* (article 56). Les articles suivants ont encore trait aux benefices.

Les arrêts des Cours de Parlement seront *clercs et entendibles*, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté ou incertitude (article 110).

« *Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus dans lesdits arrêts, nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties, en langage maternel françois et non autrement* » (article 111)¹⁵.

¹⁴ Les lois romaines veulent que la majorité soit calculée à l'heure près.

¹⁵ *Depuis 1490 jusqu'en 1535, plusieurs ordonnances royales avaient également traité de la langue dans des termes plus ou moins similaires ; seule l'ordonnance de 1539 est demeurée dans l'imaginaire collectif.*

http://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/Edit_Viller-s-Cotterets.htm

On peut supposer que cet acte autoritaire entérine une évolution déjà bien avancée dans les faits (*Encyclopédie universalis*).

Déjà en 1512, Louis XII avait ordonné d'utiliser pour les enquêtes et informations *le langage du pays auquel elles se font*. En 1531 (Nîmes), François 1^{er} avait préconisé le recours à la langue vulgaire – celle parlée par le peuple – dans la rédaction des actes administratifs.

Des études convaincantes font apparaître que dans son édit, le roi n'a pas voulu écarter les langues vulgaires : c'eût été à l'encontre de son intention rendre les arrêts clairs et compréhensibles, le français n'étant alors parlé que par une partie infime de la population. Il faut entendre « en langage maternel des Français »¹⁶, c'est-à-dire tout sauf le latin.

Cette décision incomplètement appliquée fut réaffirmée par Charles IX dans son ordonnance de 1563 article 35¹⁷. *Les vérifications de nos Cours de Parlements sur nos édits, ordonnances ou lettres patentes, et les réponses sur requêtes, seront faites dorénavant en langage françois et non en latin, comme ci-devant on avait accoutumé faire en notre Cour de Parlement à Paris ce que nous voulons et entendons être pareillement gardé par nos procureurs généraux*¹⁸.

Cet article ne semble pas s'appliquer aux actes écrits par les curés.

Il ne faut donc pas donner trop d'importance à cette ordonnance pour ce qui est de la création de l'état-civil. Certes, c'est la première loi concernant la tenue des registres, mais elle est établie pour satisfaire un besoin limité (règlement des bénéfiques). La mise en place des registres - dont celui des mariages non indiqué dans l'ordonnance - avait commencé avant elle. **De toute façon, et pour longtemps, les hommes d'Eglise n'obéissaient qu'aux décisions ecclésiastiques.**

¹⁶ Hervé Abalin – *Le français et les langues historiques de la France – 2007* et *L'ordonnance de Villers-Cotterets, cadre juridique de la politique linguistique des rois de France ? (Université de Rennes)* (sur Internet)

¹⁷ *Edict & ordonnance du Roy pour le bien et reiglement de la Justice, & police de son Royaume (Paris, janv. 1563)* disponible sur Gallica

¹⁸ Louis XIV imposa le français comme langue administrative aux pays nouvellement conquis (1684 : Flandre occidentale, 1685 : Alsace, 1700 : Roussillon). La Révolution fit de même pour les pays conquis. La Corse fit exception.

Dans les années qui vont suivre, différents synodes vont demander la réalisation des trois types de registres (1554 Beauvais, 1561 Avignon), sans faire référence à cette ordonnance. Comme on le verra en deuxième partie, le Hainaut, qui à cette époque n'est pas sous domination française, va aussi, par le synode de Cambrai de 1550, faire de même. Dans les régions où cette pratique n'avait pas commencé (Midi, Languedoc, Aquitaine), on constatera peu de progrès. Le dépôt au greffe fut ignoré.

Pour la période 1539-1579 : environ 1300 séries de registres paroissiaux, concernant 57 départements, sont conservées.

3. L'ORDONNANCE D'HENRI II DE 1556 SUR LA DECLARATION DE GROSSESSE¹⁹

a) La déclaration de grossesse des femmes attendant un enfant naturel est attestée dès le XIII^e siècle (coutume de Montpellier 1205). Elle avait probablement pour but d'initier des actions contre le séducteur plutôt que de prévenir un infanticide.

Au XVI^e siècle, la Renaissance s'accompagne d'une libération des mœurs, favorisée par la crise de l'Eglise catholique, mais aussi de la dégradation du statut de la femme séduite, avec une tendance à rejeter *la faute* sur elle seule. Le bâtard élevé au Moyen Age par le père, parfois dans sa propre maison, est maintenant sujet d'opprobres.

¹⁹ Sur ce sujet, lire *Phan Marie-Claude. Les déclarations de grossesse en France (XVIe-XVIIIe siècles) : essai institutionnel. In : Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 22 N°1, janvier-mars 1975. pp. 61-88. Nous conseillons aussi la lecture de la thèse pour le doctorat d'histoire *Le mariage en Savoie au XVIIIe siècle : Les contraintes du choix, les difficultés conjugales, les désordres sexuels par Monique Courier-Christophe, 1988, Université Lyon 2* surtout le chapitre IV de la 3^{ème} partie (disponible sur Internet).*

Nous détaillons un peu car ce texte a souvent fait l'objet d'interprétations erronées propagées sur Internet : *Pour éviter tout avortement ou infanticide, un édit d'Henri II de 1556 oblige en effet les filles non mariées et les veuves à déclarer leur grossesse au lieutenant civil du bailliage ou à la police sous peine de pendaison*. Ce qui est absolument faux (comme l'écrit *Demars-Sion Véronique. Illégitimité et abandon d'enfant : la position des provinces du Nord (XVIe-XVIIIe). Revue du Nord, tome 65, n° 258, juillet-septembre 1983. pp. 481-506. Note 6 p 483*)

Les mères cherchent à se débarrasser de cet enfant illégitime dont on leur impose de plus en plus souvent la charge alors qu'il constitue avant tout à leurs yeux la preuve vivante de leur déshonneur ; les abandons, avortements, infanticides deviennent si importants que la loi doit intervenir.

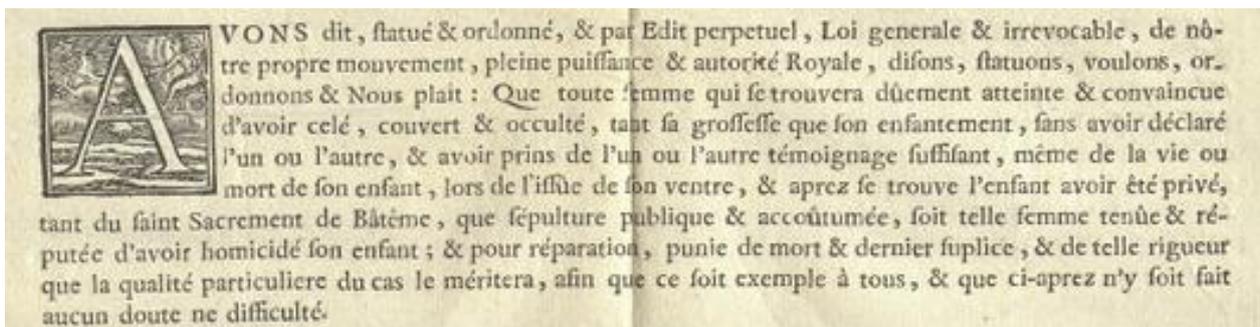
Ainsi, l'édit de février 1556 (édit contre le recelé de grossesse et d'accouchement) régleme la déclaration de grossesse : il vise les infanticides d'enfants illégitimes n'ayant pas reçu le baptême.

Toutes les femmes **qui auraient celé leur grossesse et leur accouchement, et dont l'enfant serait mort sans être baptisé et avoir reçu une**

sépulture publique, seraient **présümées coupables de sa mort** et condamnées au dernier supplice.

L'édit devra être publié à son de trompe et cri public dans tous les lieux du royaume, et ce de trois mois en trois mois. Il devra aussi être lu aux prônes des messes paroissiales.

Cet édit fut renouvelé en 1586 par Henri II. Sa publication par les curés semble avoir été plus qu'approximative. Une multitude d'arrêts renouvelèrent ces dispositions (1712, 1717, 1718, 1730, 1731, 1735 et 1740).



Extrait de l'édit de 1556 sur les déclarations de grossesse

Les mères portant des fruits illégitimes sont donc fortement invitées à déclarer leur grossesse pour se prévenir du soupçon d'avortement ou d'infanticide si l'enfant venait à mourir prématurément. Mais contrairement à ce qu'on peut voir écrit, il n'y a pas d'obligation à le faire²⁰. Quoique de nombreuses autorités aient cherché à y contraindre les femmes, on ne peut poursuivre en justice une future mère qui ne l'aurait pas (encore) fait²¹. D'autre part, on ne doit pas punir de mort une femme qui peut prouver qu'elle n'a pas « homicidé » son enfant. L'accouchement chez une sage-femme (plus tard un chirurgien-accoucheur) faisait disparaître la présomption d'infanticide car la naissance n'était

pas clandestine (au surplus, la sage-femme était un témoin assermenté).

Aucun édit ne précise la forme que devait prendre cette déclaration ni à qui elle devait être faite. Elle avait généralement lieu devant une instance civile, judiciaire ou fiscale. Les usages variaient selon les provinces : lieutenants des baillis ou sénéchaux, procureurs fiscaux, notaires, greffiers, consuls dans les villes, commissaires à Paris, parfois le curé du domicile, bien que ce ne soit pas a priori une autorité compétente. La déclaration était gratuite²², bien qu'aucune loi ne le prescrive. Il n'est pas prescrit non plus que la mère doive déclarer le nom du père : ce fut confirmé par un arrêt du 28 mars 1637.

²⁰ Les édits analogues du XVIIIe siècle en Lorraine et à Montbéliard portent eux une obligation formelle de faire cette déclaration.

²¹ Des abus allant dans ce sens ont été condamnés (perquisition chez des filles qu'on soupçonnait d'être enceinte). Voir *Philippe Auguste Merlin – Répertoire universel et raisonné de jurisprudence – Vol 13 – article Grossesse* disponible sur Internet

On notera aussi que l'édit ne fixe pas de délai pour faire cette déclaration (elle peut être faite pendant

²² Pour ne pas détourner les filles séduites de faire cette déclaration. Certains tribunaux de justice durent être rappelés à l'ordre (Languedoc, 1747).

l'accouchement) et qu'il n'est demandé aucun serment à la fille.

Dans la pratique, tant que les séducteurs ne les ont pas abandonnées ou qu'elles peuvent espérer réparation, les filles engrossées ne font aucune déclaration. D'un autre côté, des innocentes victimes de simples présomptions ou de malveillants racontars, se virent infliger des examens humiliants et injustifiés.

Le flou sur l'identité des autorités qui doivent recevoir les déclarations, sur la forme de la déclaration et le lieu où elle doit être faite (lieu de résidence ou non...) n'a pas facilité son application. Dans certaines régions, la déclaration a été faite devant notaire ou personnes de probité, même devant le curé qui n'avait aucun droit pour l'entendre (ils n'ont pas *serment à justice*).

Dans certaines régions, la déclaration de la mère fait office de *réservation quant à l'exercice de ses droits vis-à-vis du séducteur*, action potentielle abandonnée à la discrétion de la déclarante. Dans d'autres, elle devient plainte impliquant une décision immédiate de l'autorité prise de corps, ordonnance d'information relative aux faits allégués).

Quant à la peine résultant d'un tel infanticide, les juges prirent le soin de tempérer la rigueur de l'édit par une application conforme à leur humanité et à leurs lumières. *Les preuves que l'édit n'exige pas, ce sont les tribunaux qui les réclament*²³.

b) Bien que ce ne soit pas demandé par l'édit d'Henri II, certaines villes feront pression dès le XVI^e siècle (et même parfois beaucoup plus tôt) sur les filles ou veuves enceintes pour qu'elles déclarent leur grossesse et le nom de celui qu'elles accusent d'être père. Le but est de réduire le nombre d'enfants abandonnés ou assistés vu l'indigence des parents. C'est que si dans certaines provinces du royaume, la charge des enfants abandonnés revient aux seigneurs hauts-justiciers, dans d'autres provinces (Bretagne, Normandie, Dauphiné, Provence, Franche-Comté et comme nous le verrons en deuxième partie en Hainaut, Flandres, Artois ...), cette charge retombe sur les paroisses (celle du lieu de naissance s'il est connu,

²³ Phan Marie-Claude. *Les déclarations de grossesse en France (XVI^e-XVIII^e siècles (op. cité)*

sinon du lieu où a été trouvé l'enfant²⁴). L'enfant illégitime est un enfant abandonné en puissance : l'enfant étant d'abord à la charge de ses parents, la connaissance de l'identité du père et de la mère réduit les possibilités d'abandon.

A cette fin, certaines municipalités vont imposer aux sages-femmes de faire déclarer par la mère le nom du père au moment de l'accouchement, ce que certaines refuseront de faire²⁵. Elles s'empresseront aussi de faire quitter la ville aux futures mères étrangères. Elles leur défendent même d'entrer en ville (Nantes 1755).

Au XVI^e et XVII^e siècle, cette déclaration pouvait engendrer l'attribution de provisions pour l'entretien de l'enfant, les modalités variant selon les lieux. Les mères pourront donc faire cette déclaration, non pas pour se prémunir de la présomption d'infanticide mais pour obtenir une réparation financière, d'autant qu'elles y sont poussées par les communautés qui ne veulent pas avoir l'enfant à charge.

c) La déclaration de grossesse peut se faire aussi ou en plus au dernier moment, lors de l'accouchement, au moment des plus vives douleurs (*in summis doloribus partus*) ; elle peut y révéler le nom du père. Cette pratique semble remonter au XIV^e siècle. Au XVIII^e siècle, on demandera à la mère de prêter serment à trois reprises. Cette pratique prit fin à la Révolution.

Pourquoi, à ce moment ? Parce qu'on pensait qu'alors, la mère n'était plus en état de mentir et que, risquant la mort, un mensonge l'aurait privé du Paradis²⁶. La sage-femme²⁷ (ou le médecin

²⁴ Un enfant peut être abandonné même si ses parents sont connus lorsqu'ils ne peuvent faire face à leurs obligations. Si la mère est indigente et le père inconnu, la communauté de la mère peut être contrainte à prendre en charge l'enfant.

²⁵ Une sage-femme indique que cela portera les futures mères à de funestes extrémités, celles-ci tâchant de perdre leur fruit ou de se délivrer elles-mêmes. Le Parlement de Dijon refusera également cette exigence.

²⁶ Selon la maxime *nemo praesumitur immemor salutis aeternae* (Personne n'est présumé oublieux de son salut éternel). Ce serment a parfois été remis en cause par le père désigné s'il n'a pas été fait *au moment des plus vives douleurs*. Parfois la justice du lieu répudie le serment s'il n'a pas été fait le crucifix à la main.

²⁷ Pour être habilitées par l'Église à exercer la fonction d'accoucheuse, il suffit que les matrones soient

accoucheur) recueillait le serment et le transmettait obligatoirement au prêtre qui baptisait l'enfant. Les Rituels²⁸ préciseront les formules à employer dans les actes de baptême lorsque la mère donne le nom du père, le déclare inconnu, ou quand la personne désignée vient contester sa paternité.

Le fait que dans les premiers temps on ne mentionne pas ce serment dans les actes de baptême ne signifie pas qu'il n'a pas eu lieu et le nom du père alors le plus souvent indiqué peut en être le résultat.

d) Au XVII^e siècle, la déclaration de la mère, surtout faite sous serment, a une importance capitale : le nom de la personne désignée comme père au moment de l'accouchement est pris comme nom pour l'enfant et les juges, devant l'urgence de payer les frais de gésine, s'en contentent pour exiger de la personne désignée une provision sur ces frais. Elle pourra être tenue à dédommager la mère 1) pour sa *défloration* (dommages et intérêts) et 2) pour les *frais de couches ou de gésine* pour la grossesse et l'accouchement et aussi 3) de participer à l'entretien de l'enfant (*payer les aliments, c'est-à-dire la nourriture, l'habitation, les vêtements, lui faire apprendre un métier...*).

Mais cela n'impliquait pas l'établissement de la paternité²⁹. Pour établir cette paternité, les procédures ne sont pas gratuites et les mères souvent nécessiteuses ne vont pas pouvoir tenter une action en justice.

e) Nous verrons ci-dessous que la reconnaissance de paternité va être abordée autrement au XVIII^e siècle et que la déclaration faite au moment de

irrécusable sur le plan des mœurs et de la religion, qu'elles sachent distinguer un enfant viable d'un enfant mort ou monstrueux ; qu'elles soient capables de faire le signe de croix en récitant les paroles nécessaires et adéquates.

²⁸ Les Rituels sont les livres liturgiques décrivant les rites accomplis par le prêtre, notamment lors de la célébration des sacrements. Réalisés dans chaque diocèse sous l'autorité de l'évêque, ils incluent les particularités locales et ont été mis à jour périodiquement. Le Rituel romain a été réalisé sous l'autorité du pape (1614). Voir ci-après.

²⁹ De nos jours, après l'ordonnance du 4 juillet 1955, un enfant naturel peut ester en justice afin d'obtenir une pension alimentaire, sans que sa filiation ne soit cependant établie.

l'accouchement va s'effacer devant la déclaration faite selon l'Ordonnance devant une autorité civile.

4. PREMIERES ORDONNANCES SUR LE MARIAGE

4.1 LES MARIAGES CLANDESTINS

L'Eglise et l'Etat vont établir de nombreuses règles concernant les mariages. Ils vont lutter contre les mariages clandestins.

Il est difficile de donner la définition du mariage clandestin. Au départ, c'est un mariage fait dans le secret, en cachette, sans annonce publique. Mais ce qualificatif va être appliqué à tout mariage irrégulier. Comme les lois qui vont établir la régularité du mariage vont se complexifier au cours du temps, la définition du mariage clandestin va aussi évoluer.

La bénédiction du mariage par le prêtre, en présence de témoins, d'abord usage pieux réservé aux personnes de haute condition (sous Justinien) devint obligatoire pour tous (Xe siècle), ce qui permet de lui porter la publicité nécessaire.

Le IV^e concile de Latran de 1215 condamne les mariages clandestins, et ordonne, à cet effet, que les mariages, avant d'être contractés, seront **annoncés publiquement** par les prêtres dans les églises, avec un terme suffisant, dans lequel on puisse proposer les empêchements légitimes ; que ceux qui auront contracté un mariage clandestin, même en un degré permis, seront mis en pénitence, et que le prêtre qui y aura assisté sera suspendu pour trois ans. Il ramène de 7 à 4 le nombre de degrés créant un empêchement dirimant de mariage.

Le statut synodal de Lisieux de 1505 définit les mariages clandestins comme ceux qui *ne sont pas contractés en face de l'Eglise, ni solennellement, ni ouvertement, ni publiquement, ni devant le prêtre de la paroisse, ni en présence de témoins* ou lorsque les bans n'ont pas été publiés (même si le mariage a été célébré à l'église ouvertement et publiquement). Comme on l'a vu, pour éviter ces mariages, l'évêque demande *que chaque curé ou vicaire fasse un registre propre pour les fiançailles et les mariages contractés dans sa paroisse qu'il devra conserver avec le plus grand soin. Les fiançailles, mariages et messe de bénédiction*

nuptiale devront être célébrés dans l'église paroissiale.

Au fil du temps, on ajoutera des obligations concernant le domicile des conjoints, ou sur la publication des bans, mais la grande affaire va être celle touchant le **consentement des parents**³⁰.

Le christianisme avait introduit une révolution dans le mariage, libérant la femme de l'autorité du père et de la société : le mariage est constitué par le consentement mutuel des époux³¹ et devient parfait par la consommation de chair (mais l'absence de celle-ci ne rend pas le mariage nul ; son exécution rend le mariage indissoluble). Il est valide sans l'accord des parents, la présence de témoins, ni l'intervention d'un prêtre. *La seule affection fait les mariages* (chapitre 4 de la 74^e nouvelle de Justinien - VI^e siècle). Ou encore : *Le mariage se contracte par le seul consentement et n'est pas invalide parce qu'il ne respecte pas les coutumes du pays. Décrétales de Grégoire IX, IV. 1. 1 (1234).*

Cette conception du mariage n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes. La transmission des biens, le règlement des conflits, les alliances politiques et financières, le maintien de l'ordre social (l'égalité des naissances) supposent que le mariage soit « contrôlé » à tous les niveaux de la société. Et d'abord par les parents.

Le consentement des parents – en premier lieu celui du père -, héritier des droits romains et germaniques, a ainsi perdu de son importance. Toutefois, la législation canonique considère, dès le XII^e siècle, le défaut de consentement des parents constitue un empêchement prohibitif (rendant le mariage illicite mais ne l'annulant

³⁰ On pourra lire avec profit : *Étude historique et critique sur le consentement des ascendants au mariage. Faculté de droit de l'Université de Paris. Thèse pour le doctorat. Par Frank Bernard, avocat – Paris – 1899 – disponible sur Gallica.* Tous les textes des édits concernant le mariage d'Henri II à Louis XIV se trouvent dans *Recueil des édits, déclarations, ordonnances et règlements... concernant les mariages – 1707 – disponible sur Gallica*

³¹ Consentement par parole de présent à différencier du consentement par parole de futur qui est une promesse de mariage (fiançailles).

pas)³². Si les futurs passaient outre, ils encouraient des peines ecclésiastiques (excommunication, pénitence) et des sanctions pécuniaires définies par certaines coutumes, comme l'exhérédation de la part des parents (exclusion de la succession) pour les conjoints au-dessous d'un certain âge.

Jusqu'à la Révolution, on essaiera en France, de donner plus de poids au consentement des parents, notamment pour les mineurs. Son absence rendant le mariage illicite, on considérera de tels mariages comme clandestins et, comme on le verra, les rois de France n'auront de cesse que d'en faire une cause d'annulation du mariage.

4.2 L'ORDONNANCE D'HENRI II (1556)

En ce milieu du XVI^e siècle, ayant eu personnellement à se plaindre des mariages contractés sans l'approbation des parents³³, le roi Henri II veut restaurer la puissance parentale pour protéger l'honneur des familles et éviter les mésalliances.

Comme on le verra dans la deuxième partie, Charles-Quint avait déjà pris des mesures contre ce type de mariage en 1540.

Henri II souhaite que l'Eglise durcisse les peines encourues par les enfants qui ne demandent pas le consentement de leurs parents et que les mariages qui en résulteraient soient **annulés**. Les délégués français vont œuvrer dans ce sens lors du Concile de Trente. Bien qu'une partie du clergé soit favorable à ce changement de législation, les résultats se font attendre et les débats ne sont pas favorables aux idées françaises.

Le roi décide donc de prendre des mesures immédiates : par l'ordonnance de février 1556

³² Au contraire, l'empêchement dirimant est un empêchement absolu qui met obstacle à un mariage ou l'annule de plein droit, qu'il soit contracté de bonne ou de mauvaise foi.

³³ Henri II avait eu des difficultés à marier sa fille légitimée Diane avec le fils aîné du Connétable de Montmorency, celui-ci ayant déjà contracté un mariage clandestin. Après coup, ce fils déclara s'être engagé pour l'avenir et non le présent, mais seul le pape pouvait lever l'empêchement ainsi constitué, et Paul V tardait à le faire.

(1557 nouveau style), il dit vouloir lutter contre les mariages qui *par une volonté charnelle, indiscrette et désordonnée* sont contractés par les enfants de famille³⁴ contre le vouloir et consentement de leurs père et mère. Il va ajouter aux peines spirituelles déjà imposées par l'Eglise, des peines temporelles, en atteignant les enfants dans leurs intérêts matériels et pécuniaires, comme le prévoyaient déjà certaines coutumes.

Pour la première fois depuis le X^e siècle, la loi civile va s'écarter de la loi canonique en matière de mariage. La puissance séculière s'affirme devant le pouvoir ecclésiastique qui avait jusqu'alors légiféré souverainement en matière matrimoniale. Ce sera le point de départ d'une longue liste d'ordonnances, édits et déclarations, réglant le mariage des enfants de famille et complétant, corrigeant les textes antérieurs, avec parfois ambiguïté et incohérence. Les rois de France et leurs juristes, tout en respectant la législation catholique, vont développer des théories subtiles : rapt de séduction, mariage sans effets civils, distinction entre contrat civil³⁵ et contrat spirituel par le sacrement.

L'édit d'Henri II dit essentiellement ceci :

1. Les enfants de famille qui contracteront des mariages clandestins contre le gré, vouloir et consentement de leurs père et mère **pourront** être déshérités (*exhérédés*) par leurs parents et les donations qui auraient pu être faites par les parents **pourront** être annulées. En cas d'exhérédation, les mariés seront *incapables* de tous les avantages prévus par conventions matrimoniales ou par les coutumes.

2. Ne sont pas concernés par ces obligations les fils de plus de 30 ans et les filles de plus de 25 ans (l'âge de la majorité matrimoniale) à condition qu'ils requièrent l'avis et conseil des père et mère. Ne sont pas non plus concernés les enfants dont la mère s'est remariée, mais ils doivent lui demander son avis et conseil, sans être tenus d'attendre son consentement.

³⁴ L'enfant de famille est l'enfant sous l'autorité d'un père et/ou d'une mère (et pas nécessairement d'une « bonne » famille).

³⁵ Par contrat civil, on entend le consentement réciproque, la foi mutuelle des parties, tout ce qui forme entre elles un engagement indissoluble (et pas les conventions matrimoniales).

3. Les enfants coupables, leurs complices, le notaire, le curé sont punissables, selon l'appréciation des juges.

4. L'ordonnance s'applique tant pour le passé, sauf si le mariage a été consommé par cohabitation charnelle, que pour le futur.

Pour autant, les mariages **ne sont pas déclarés nuls**, ceci n'étant pas de l'autorité de l'Etat³⁶.

L'édit ne parle pas des enfants sous tutelle ou curatelle, des enfants illégitimes, ou du cas où les parents sont d'avis contraires. Les ordonnances ultérieures et la jurisprudence y pourvoient.

On remarquera que l'édit n'en déduit **aucune obligation pour la tenue des registres de mariages et leur contenu**.

4.3 L'ORDONNANCE DE CHARLES IX

L'ordonnance d'Henri II fut complétée par celle de Charles IX du mois de janvier 1560, à la suite des Etats tenus à Orléans. Il est enjoint de procéder extraordinairement, comme pour crime de rapt, contre ceux qui auraient obtenu subrepticement des lettres du roi, afin d'épouser ou de faire épouser des filles contre le gré de leurs parents. Des peines sont édictées pour les contrevenants, mais la nullité du mariage n'est pas prononcée.

NB : Par l'édit du Roussillon en août 1674, ce même roi fixa le début de l'année au 1^{er} janvier. Cette décision ne prit effet qu'en 1567 : l'année 1566 ne dura que huit mois.

5. DECISIONS DU CONCILE DE TRENTE (1563)

Comme on l'a vu, l'Eglise se trouve face à de nombreux problèmes. Après bien des tentatives avortées, un Concile va se réunir à partir de 1545. Il durera 18 ans et connaîtra de nombreuses péripéties. Son but premier était la restauration de l'unité de l'Eglise : il n'y arrivera pas et la plupart

³⁶ Pour que le fils Montmorency puisse épouser la fille d'Henri II, ne pouvant donc se réclamer de l'édit pour annuler le mariage précédent, celui-ci déclara que sa promesse n'était qu'un propos de jeunesse sans importance. Le mariage eut lieu en 1557, deux ans avant la mort du roi.

des dogmes dénoncés par la réforme protestante seront confortés.

En ce qui concerne le mariage, deux problèmes se posaient : la contestation des Réformés et le problème des mariages clandestins.

5.1 LA CONTESTATION DES REFORMES

Le mariage était devenu peu à peu un sacrement monogame et indissoluble (Alexandre III - 1180) que l'Eglise peut réglementer totalement.

Luther (1483-1546) remet en cause, dès 1520, le pouvoir de l'Eglise sur le mariage des fidèles : pour lui, **le mariage est une loi de nature, mais pas un sacrement**. Le droit du mariage ressort des tribunaux civils et non des officialités. Il récuse tous les empêchements de mariage (consanguinité - affinité - parenté spirituelle - vœux), sauf ceux contenus dans le livre du Lévitique. Il rejette naturellement les dispenses de ces empêchements que l'Eglise accordait moyennant finances. Il admet le divorce en cas de désertion malicieuse³⁷ et d'adultère ainsi que le remariage du conjoint innocent. Par contre, le consentement des parents est vu comme une condition de validité du mariage³⁸.

5.2 LES MARIAGES CLANDESTINS

En ce XVI^e siècle, les recommandations de l'Eglise ne sont pas toujours observées : on constate encore et de plus en plus des mariages clandestins non faits à la face de l'église³⁹ et cela conduit à des débordements fâcheux : rapt, mariage forcé...

³⁷ Abandon d'une femme par son mari depuis 7 ans s'il est militaire ou un homme sobre, depuis 3 ans pour un ivrogne ou un débauché. Cité dans *La Revue Française de Généalogie* – n° 216 - *Le sacrement de mariage* – Chantal Cosnay

³⁸ Le synode protestant clandestin tenu à Paris en 1559 affirme que l'enregistrement des baptêmes et des mariages doit être consigné dans des registres avec les noms des pères et mères et parrains des enfants baptisés.

³⁹ Cette expression est à prendre au sens propre : les consentements étant échangés vraiment devant un des portails de l'église paroissiale, la cérémonie ayant lieu à l'intérieur, et cela perdurera longtemps dans la partie nord de la France. Lire à ce sujet *Le rituel du mariage en France : pratiques ecclésiastiques et pratiques populaires (XVIe-XVIIIe siècle)* - André Burguière -

Lors du concile, en 1563, le cardinal de Lorraine demande que *les antiques solennités du mariage soient rétablies et qu'un mariage ne puisse être réputé légitime avant d'avoir été célébré par le curé, ou par un prêtre, en présence de trois témoins ou plus*.

5.3 LA REPOSE DU CONCILE⁴⁰

Pour répondre à tout cela, lors d'une des dernières sessions du Concile de Trente, un canon de Pie IV (décret Tamesdi du 11 novembre 1563, après quatre projets successifs et des débats houleux, le décret n'ayant pas été adopté à l'unanimité, 56 prélats s'y sont opposés) rappelle l'origine divine du mariage, l'obligation de la monogamie, l'indivisibilité⁴¹ et le caractère sacré du mariage. Il condamne les idées des Réformés en déclarant anathèmes ceux qui les professent. Les mariés sont ministres du sacrement, le prêtre n'en est que le témoin, mais il est indispensable.

Malgré la pression de la France, **l'obligation du consentement des parents pour les mineurs n'est pas retenue⁴²**.

Le Concile définit, entre autres, dans le *décret de réformation touchant le mariage (12 canons, 10 chapitres)*, les principes et règles suivants :

- Si quelqu'un dit que le mariage est rompu par cause d'hérésie, de cohabitation fâcheuse ou d'absence affectée, qu'il soit anathème.
- Si quelqu'un dit que les causes concernant le mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème.
- Les mariages clandestins, contractés du seul consentement libre et volontaire des parties sont valides et véritables tant que l'Eglise ne les a

Annales. Économies, Sociétés, Civilisations Année 1978 Volume 33 Numéro 3 p 639 sur Internet.

⁴⁰ On trouvera le texte des décrets dans *Le Saint-Concile de Trente œcuménique et générale célébré sous Paul III, Jules III et Pie IV, souverains pontifes. Nouvellement traduit par M. l'abbé Martial Chanut – 1674 - Gallica*

⁴¹ En référence à l'union indivisible entre Jésus-Christ et l'Eglise.

⁴² Cela aurait accrédité la thèse de Calvin qui croyait les mariages établis sans le consentement des parents nuls de droit naturel et divin et non selon les lois civiles et ecclésiastiques. Certains y voient une tentative pour lutter contre les mariages arrangés par les parents, ce qui est absolument faux.

pas rendus nuls. Ceux qui soutiennent que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement des parents sont nuls sont déclarés anathèmes.

- Toutefois, l'Eglise a toujours eu en horreur ces mariages, *les a toujours détestés et défendus* et constate que malgré les défenses qu'elle a faites, ces mariages subsistent et conduisent à des désordres, *le monde étant devenu si rebelle et si désobéissant*. Elle recherche donc un moyen plus efficace pour les interdire et ordonne ce qui suit.
- Reprenant les termes du Concile de Latran de 1215, elle ordonne que le propre curé des parties contractantes publie les bans par trois jours de fête consécutifs puis, s'il n'y a pas d'opposition légitime, on procédera à la célébration du mariage, en face d'Eglise.
- S'il y a quelque apparence que le mariage peut être malicieusement empêché, le curé ne publiera qu'un ban avant le mariage, ou même aucun et le mariage se fera devant le curé et deux ou trois témoins. Sinon, ces publications se feront alors après, mais avant que le mariage ne soit consommé. Ceci à la discrétion de l'Ordinaire (autrement dit l'évêque).
- Le concile déclare nul⁴³ les mariages contractés autrement que devant le curé de la paroisse (ou un prêtre délégué) et avec deux ou trois témoins.
- Si un mariage est contracté avec un nombre moindre de témoins que le nombre prescrit, le curé ou autre prêtre, les témoins, les parties seront sévèrement punis, à la discrétion de l'Ordinaire.
- L'époux et l'épouse sont exhortés à ne pas demeurer ensemble, dans la même maison avant la bénédiction du prêtre.
- **Le curé a pour obligation de tenir un registre des mariages qu'il gardera chez lui avec soin, et dans lequel il écrira le jour et le lieu auxquels chaque mariage aura été fait, avec les noms des parties et des témoins.**
- Ceux qui se marieront sont exhortés de se confesser et de communier avant de contracter ou du moins trois jours avant la consommation.
- L'époux étranger à la paroisse doit présenter une autorisation de célébration rédigée par le curé de sa paroisse.

⁴³ Le Droit Canon ne fait pas mention de l'annulation de mariage mais de la nullité de mariage. Le mariage catholique n'est donc jamais annulé : il est constaté nul.

- Ce décret devra être publié par l'Ordinaire le plus tôt possible et expliqué dans chaque paroisse un mois après lère lecture.
- Nouvelles définitions des empêchements qui naissent de l'alliance spirituelle contractée au baptême dans un sens moins restrictif qu'auparavant⁴⁴. **Le curé devra tenir un registre des baptêmes des nouveaux nés de leur paroisse, registre dans lequel les noms des parrains et marraines doivent figurer**, ceci dans le but d'éviter les mariages de personnes liées par une parenté spirituelle. Le curé fera connaître au parrain et à la marraine le genre de parenté qu'ils ont contracté.
- Pas d'empêchement né de la confirmation (on avait coutume d'avoir là aussi des parrains et marraines). Les fiançailles invalides ne créent pas d'empêchement, les fiançailles valides n'entraînent qu'un empêchement au 1er degré. L'affinité créée par fornication est restreinte au 1er et au 2ème degré.
- Interdiction de mariage entre cousins limités au 4^e degré. Ceux qui se marient sciemment au degré défendu sans dispense seront séparés sans espoir de dispense. Jamais de dispense pour le 2nd degré (cousins germains, oncle et nièce) sauf pour les grands princes et pour l'intérêt public⁴⁵. Les évêques peuvent délivrer des dispenses pour le cousinage au 3^e et au 4^e degré.
- Mariage interdit entre un ravisseur et la femme ravie, pendant qu'elle est en puissance du ravisseur, mais possible quand elle ne l'est plus si elle y consent⁴⁶. Le ravisseur et ceux qui l'ont conseillé ou aidé sont ipso facto excommuniés et incapables de toutes charges et dignités ; ils

⁴⁴ Chaque enfant aura au plus un parrain et une marraine. Le parrain d'un enfant peut se marier avec la marraine, un baptisé peut se marier avec l'enfant d'un parrain ou d'une marraine. Mais un père / mère ne peut pas se remarier avec la marraine / le parrain d'un de ses enfants. Cependant des dispenses peuvent être accordées. Sur les empêchements de mariage au cours des siècles, on pourra lire *Tradition ou histoire de l'Eglise sur le sacrement de mariage* – Jean Pierre Gibert – T II – 1725 ou *Traité sur différentes matières de droit civil* – Robert Pothier – 1773 – T III – Disponible sur Internet

⁴⁵ Les dispenses furent en fait systématiquement accordées entre cousins germains. C'est le Saint-Siège qui délivre ces dispenses.

⁴⁶ Le Concile ne considère que le **rapt de violence**, lorsqu'une femme est enlevée par force et contre sa volonté, et qu'elle est placée dans un lieu où elle se trouve sous la puissance de son ravisseur.

doivent s'en faire absoudre. S'il n'épouse pas la femme ravie, il doit la doter honnêtement⁴⁷.

- Concubinage interdit sous peine d'excommunication pour les hommes, d'éloignement pour les femmes, avec si besoin assistance du bras séculier.
- Interdiction à toute autorité (seigneurs, magistrats) de faire pression sur les justiciables pour qu'ils se marient contre leur gré ou pour les empêcher de se marier en toute liberté sous peine d'anathème.
- L'Avent et le Carême sont des temps prohibés pour célébrer les solennités des noces⁴⁸.
- Les personnes ayant reçu l'ordre sacré ne peuvent pas se marier.

Rien n'est dit pour l'enregistrement des sépultures : le canon est centré sur le mariage pour affirmer la position et les commandements de l'Eglise devant les idées des Réformés.

5.4 PROMULGATION DES DECRETS EN FRANCE

Pour que les décrets du Concile aient force de loi, il faut qu'ils soient promulgués. Or, malgré les efforts de la Cour de Rome, ils ne l'ont jamais été en France : certains décrets portent trop atteinte aux droits de la puissance séculière⁴⁹ et aux libertés de l'église gallicane⁵⁰ pour être reçus dans le Royaume⁵¹. Le Tiers Etat y est aussi opposé pour des raisons financières.

Dès le départ, Catherine de Médicis avait marqué son opposition, les décrets étant susceptibles de provoquer un nouveau soulèvement du côté des réformés. Ainsi la présence obligatoire du curé au mariage sous peine de nullité était en contradiction avec les édits de pacification qui admettaient les

⁴⁷ Peine déjà donnée dans l'Ancien Testament.

⁴⁸ Le Concile ne défend pas le mariage pendant ces périodes, mais seulement les solennités des noces : bénédiction des époux, festins, réjouissances qui ne conviennent pas aux temps de l'Avent et du Carême.

⁴⁹ Certains droits étant reconnus aux évêques plutôt qu'aux juges royaux (punition des mariages clandestins, connaissance des concubinages et adultères).

⁵⁰ Depuis le Concordat de Bologne de 1516, l'Eglise de France a une autonomie par rapport au pape, elle reconnaît l'autorité du Pape, mais elle est contrôlée par le roi.

⁵¹ On pourra en trouver la liste dans *Notes sur le concile de Trente et dissertation sur sa réception en France – Rassiod - 1756*

mariages contractés dans les églises réformées. Et beaucoup étaient furieux que la close concernant le consentement des parents n'ait pas été retenue.

Néanmoins, tout ce qui touche le Dogme fut reçu comme *sain, bon et déterminé par un concile général et légitime* et n'a pas à recevoir l'approbation de la loi⁵². Dix conciles provinciaux tenus de 1564 à 1624 et douze assemblées du clergé réunies de 1579 à 1615, en France, ont formellement admis la doctrine du concile (voir la partie consacrée aux Pays-Bas méridionaux pour ce qui touche les provinces du nord non encore conquises par Louis XIV).

6. L'ORDONNANCE DE BLOIS (mai 1579)⁵³

A la suite des Etats Généraux assemblés à Blois en 1576, le roi Henri III allait rendre à Paris, en mai 1579, une ordonnance de 363 articles relative à la police générale du royaume, dite ordonnance de Blois, dont plusieurs articles concernent l'état civil.

Citons aussi pour ne pas y revenir les lettres patentes d'Henri III en date du 3 novembre 1582 qui adopta le calendrier grégorien en faisant suivre le 9 décembre 1582 par le 20 décembre.

6.1 REGISTRES BMS APPORTES AU GREFFE

En son article 181, et *pour éviter les preuves orales par témoins que l'on est souvent contraint de faire en justice*, Henri III enjoint à tous ses greffiers en chef de demander à chaque curé (ou à leur vicaire) **d'apporter les registres de baptêmes, mariages et sépultures** réalisés dans l'année dans les deux premiers mois de l'année suivante. Le curé devra personnellement ou par procuration affirmer que ces registres contiennent vérité, sous peine de sanction. Les registres seront soigneusement gardés par les greffiers qui pourront délivrer des extraits.

On remarquera que l'édit ne demande pas aux curés de **tenir** des registres de BMS, comme si cette tenue était déjà entendue, alors que du point de vue du pouvoir civil, seule la tenue des registres de baptêmes avait été prescrite par François 1^{er}.

⁵² Réponse d'Henri III au nonce du pape Grégoire XIII qui le pressait de faire publier les décrets du concile.

⁵³ Texte complet des 363 articles sur Gallica <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k517005/f388.image>

Notons que le curé, devant se dessaisir de ses registres chaque année, ne pourra pas vérifier les cas d'empêchement, ni l'âge des parties à partir des actes. A l'Assemblée du Clergé de France en 1585, les évêques firent connaître leur opposition à cette obligation de dépôt (difficulté pour les curés d'avoir recours à des dépôts éloignés de chez eux, reconnaissance implicite d'autres juridictions que les tribunaux ecclésiastiques). Dès lors, il fut décidé que l'ordonnance ne serait appliquée *sur ce point* que dans les terres dont le roi était seigneur⁵⁴.

6.2 ARTICLES RELATIFS AUX MARIAGES

6.2.1 Lutte contre les mariages clandestins

Les dispositions du Concile de Trente n'ayant pas été promulguées en France, les Etats Généraux de 1576 avaient demandé que certaines de ces dispositions fussent reprises dans une ordonnance. Le Tiers avait demandé qu'on interdît aux curés de passer outre à la célébration du mariage si le consentement des parents n'était pas acquis sous peine d'être punis comme auteurs de crime de rapt.

La loi ne rappelle pas les cas d'empêchements définis par l'Eglise et les dispenses qu'elle peut accorder. Ce n'est pas son propos de demander ou de faciliter la vérification des degrés de parenté naturelle et spirituelle ou des degrés d'affinité. C'est dans les Rituels qu'on trouvera le détail sur ces questions⁵⁵.

Dans les articles 40 à 44, l'ordonnance va renforcer la lutte contre les mariages clandestins (effectués sans la présence du prêtre) et la nécessité du consentement des parents en aggravant les peines en cas de non-respect de ce point.

Nous présenterons ces articles en les comparant avec l'édit d'Henri II et le décret du Concile.

A) Article 40

Pour obvier aux abus et inconvénients qui adviennent des mariages clandestins : avons ordonné et ordonnons, que nos subjects de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariages, sans

⁵⁴ Cité par René Le Mée - *La réglementation des registres paroissiaux en France* - op. cité.

⁵⁵ On trouvera plus de détails dans le *Code Matrimonial* par M. Camus, op. cité p 53 à 86.

proclamations précédentes de bans faits par trois divers jours de feste avec un intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite, et ce seulement pour quelque urgence ou légitime cause, et à la réquisition des principaux et plus proches parens communs des parties contractantes ; Après lesquels bans seront épousez publiquement. Et pour pouvoir tesmoigner de la forme qui aura esté observée esdicts mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foy, pour le moins, dont sera fait registre ; le tout sur les peines portées et indictées par les Conciles.

Cette partie de l'article 40 est relative à la présence du prêtre et à la publicité faite aux mariages. Ignoré de l'ordonnance d'Henri II, elle est assez voisine du décret du concile, mais demande au minimum qu'un ban soit publié⁵⁶, l'intervention des proches parents pour la demande de dispenses, ainsi que la présence de quatre témoins au lieu de deux ou trois. L'article est moins clair que le décret dans la mesure où il ne précise pas que l'absence du nombre demandé de témoins rend aussi le mariage nul. Bien qu'on ne demande pas aux témoins de savoir signer, les faits montreront qu'il est difficile de réunir quatre témoins. L'article est aussi moins complet dans la mesure où il ne précise pas que le curé officiant doit être le propre curé d'une des deux parties.

Une difficulté vient de la phrase *Ordonnons que nos sujets (...) ne pourront valablement contracter mariage*. Le pouvoir séculier s'arroge-t-il le droit d'annuler un mariage ? La dernière phrase se référant aux peines portées par les conciles semble montrer que non.

La jurisprudence déclarera valables les mariages non clandestins quoique fait sans bans. Toutefois le prêtre qui aura célébré un tel mariage sera puni par son official ainsi que par le juge séculier.

L'article serait donc à comprendre comme suit : moyennant les quelques différences indiquées, le pouvoir séculier légalise la nécessité de la publication des mariages (déjà demandée en 1215) et appuie la décision du Concile de déclarer nuls les mariages clandestins c'est-à-dire non faits en présence du prêtre. L'absence de bans est toutefois

⁵⁶ Le Concile de Trente autorisa les évêques à dispenser des trois bans en cas de nécessité. Ce point prêterait donc à controverse (voir ci-après).

une présomption de subornation (voir ci-après) et une raison avancée par les personnes qui auraient pu ou eu intérêt à s'opposer au mariage pour le rendre nul⁵⁷.

Comme cas de dispense de bans, on peut citer celui où l'on craint qu'une personne ne forme par malice une opposition mal fondée, celui de la grossesse de la fiancée pour éviter le scandale d'un accouchement proche. Le juriste Pothier⁵⁸ fait observer que la nécessité de « justes causes » et l'obligation d'un premier banc ne furent guère observées. Par arrêt du 13 juin 1634, fut rappelée aux évêques et grands vicaires, l'obligation de ne dispenser des trois bans que dans des cas bien justifiés, à peine de nullité et d'en répondre en leur nom.

L'article 40 continue comme suit :

Enjoignons aux curez, vicaires et autres, de s'enquérir soigneusement de la qualité de ce qui se voudront marier. Et s'ils sont enfans de familles, ou estans en la puissance d'autrui : nous leur défendons très étroitement de passer outre à la célébration desdicts mariages, s'il ne leur apparoist du consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, sur peine d'estre punis comme fauteurs du crime de rapt.

Cette partie de l'article demande au curé d'être très vigilant quant au consentement des parents et le menace d'une grave peine. Elle n'a pas d'équivalent dans l'ordonnance d'Henri II et dans le décret Tametsi. A la différence de l'ordonnance d'Henri II, on parle maintenant des enfants en puissance d'autrui, et on fait apparaître tuteurs et curateurs. Mais on n'explique pas les différences du traitement du consentement des parents selon l'âge des enfants, l'article suivant non plus.

B) Article 41

Les ordonnances déjà publiées contre les enfants contractant mariage sans le consentement des parents sont maintenues, notamment l'exhérédation.

Pas d'article équivalent dans les décisions tridentines qui ne peuvent s'occuper des peines civiles.

⁵⁷ *Traité des matières bénéficiales, par noble François de Boutaric – 1745 – Disponible sur Internet.*

⁵⁸ *Traité sur différentes matières de droit civil – Robert Pothier – 1773 – T III – p 160 – op. cité.*

C) Article 42

L'article 42 prévoit la peine de mort *sans espérance de grâce et pardon, nonobstant tout consentement que les mineurs pourraient alléguer par après avoir donné audit rapt lors d'iceluy ou auparavant*, pour ceux qui suborneraient les fils ou filles mineurs de 25 ans *sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçu, vouloir ou consentement exprès des pères mères et tuteurs*. Tous ceux qui auraient prêté la main audit rapt seront également *punis extraordinairement*.

Cet article vise le ravisseur, ce qui n'est pas dans l'ordonnance d'Henri II et on en parle dans le décret du Concile. Toutefois, le rapt défini ici n'est pas le rapt « canonique » : les juristes parleront bientôt de rapt de séduction. Il s'effectue sans violence et reste un empêchement au mariage, même si les parents donnent leur accord a posteriori. Il n'est nullement dit que s'il en résultait un mariage, celui-ci serait invalide. Mais comme cette subornation est qualifiée maintenant de rapt, à la différence de l'ordonnance de 1566, cette action devient crime et est punie très sévèrement : peine de mort pour l'acteur, sans doute bannissement et confiscation des biens pour les complices.

Le « ravisseur » peut ici être la fille. La jurisprudence inclut le cas où le ravisseur est lui-même mineur. Quand les deux parties sont mineures de 25 ans, c'est le garçon qui est réputé avoir suborné la fille.

D) Article 43

Les tuteurs ne peuvent donner leur consentement sans l'avis et le consentement des plus proches parents des mineurs, tant paternels que maternels, sous peine de punition exemplaire.

E) Article 44

Il est interdit aux notaires, sous peine de punition corporelle, de recevoir des promesses de mariage *par paroles de présent*⁵⁹ (l'homme et la femme déclarent l'un à l'autre qu'ils se prennent dès à présent pour époux).

⁵⁹ Le couple se rendait chez un notaire devant lequel il déclarait se prendre pour mari et femme. Ce type de mariage avait été reconnu par le droit canon avant le Concile de Trente. La Cour de Parlement de Paris réaffirma cette interdiction le 5 septembre 1680. Les promesses *par paroles de futur* sont les fiançailles.

L'ordonnance ne rappelle pas l'obligation faite aux curés de tenir un registre des mariages et un registre des baptêmes, mais simplement que **le nom des témoins doit être porté dans l'acte de mariage**⁶⁰.

La loi ne dit pas que l'âge des conjoints ou le consentement des parents doit être porté dans l'acte et ne parle pas des signatures.

Ces articles seront repris, notamment en ce qui concerne la responsabilité du curé, par Henri III dans l'édit de Melun⁶¹ sur la discipline ecclésiastique (février 1580), l'ordonnance de 1606, celle de janvier 1629 puis par Louis XIII dans sa déclaration du 26 novembre 1639 et plusieurs autres par la suite, comme on le verra ci-après⁶². Ce qui montre que cette ordonnance fut peu appliquée par les juges et les curés.

6.2.2 Mariage des femmes veuves

L'article 182 veut lutter contre *les femmes veuves qui se marient follement à des personnes indignes de leur qualité, ou encore pis à leurs valets*, en rendant nulle toute donation qu'elles pourraient faire à leur mari si elles ont eu des enfants d'un mariage précédent. On ne dit rien des hommes veufs qui épousent leur servante... Mais l'idée n'est pas neuve, elle figure déjà dans un édit de 1560⁶³.

6.2.3 Liberté des mariés

L'article 281 défend à tous gentilshommes et seigneurs de contraindre leurs sujets et autres à bailler leurs filles, nièces ou pupilles en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre la volonté et liberté qui doit être en tels contrats, sous peine d'être privés du droit de noblesse, et punis comme coupables de rapt.

Cet article est dans la ligne du décret du Concile.

⁶⁰ Contrairement à ce qu'on peut voir écrit.

⁶¹ Cet édit a été surnommé *édit de Melun*, parce qu'il fut fait sur les plaintes et remontrances du clergé de France assemblé par permission du roi en la ville de Melun.

⁶² On trouvera le détail de ces édits dans *Amandine Duillet. Du péché à l'ordre civil, les unions hors mariage au regard du droit (XVIe-XXe siècle). Université de Bourgogne, 2011*. Accessible sur Internet.

⁶³ *Le mariage chez tous les peuples – Henri d'Alméras - 1903* – consultable sur Gallica

7. L'EDIT DE 1595 – LA DECISION ECCLESIASTIQUE DE 1606

En juin 1595, Henri IV, constatant les abus qui se commettent dans la délivrance des extraits d'Etat Civil par les chapitres, collèges, monastères et curés du royaume, et que les greffiers des justices ordinaires sont fort occupés, publie un édit demandant que les registres de baptêmes, mariages, testaments et sépultures soient transmis aux greffes des insinuations ecclésiastiques⁶⁴ de trois mois en trois mois. Les extraits délivrés par ces greffiers auront même valeur que s'ils provenaient des greffiers des cours royales. Le Parlement de Paris enregistre l'édit avec les modifications suivantes : 1) les registres ne seront apportés aux greffes que tous les ans, 2) la vente des offices (qui ne manqueront d'être nécessaires) servira à alimenter les affaires de la guerre en Picardie.

En 1605, le clergé assemblé fait des propositions au roi *pour obvier aux scandales qui adviennent à chaque jour en ce royaume pour les entreprises que font (ses) officiers sur le fait des mariages, dont la connaissance appartient aux ecclésiastiques privativement à tous autres juges*.

En décembre 1606, Henri IV veut que les causes concernant les mariages *soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges d'église, à charge qu'ils seront tenus garder les ordonnances, même celle de Blois, en l'art. 40. Et suivant icelles, déclarer les mariages qui n'auront été faits et célébrés en l'Eglise, et avec la forme et solemnité requises par ledit article, nuls et non valablement contractés, comme peine indite par les conciles*.

En 1606 également, l'assemblée générale du Clergé⁶⁵ tenue à Paris décide qu'aucun mariage ne pourra être célébré sans que **la publication de trois**

⁶⁴ L'insinuation est une formalité qui a pour but de rendre public des actes que la société a intérêt à connaître. L'institution des greffes des insinuations ecclésiastiques fut créée par Henri II en mars 1553. Son but était lors d'établir un ou plusieurs greffes, sous responsabilité épiscopale, pour consigner tous les actes concernant les collations, présentations et autres quelconques provisions de bénéfices, les tonsures, profession des religieux, nominations des gradués des universités, fondations de divins services...

⁶⁵ Représentation de l'Eglise de France, l'Assemblée générale du Clergé, apparue en 1561 et devenue permanente en 1579 se réunit tous les cinq ans, mais des assemblées extraordinaires peuvent également être réunies.

bans ait été faite aux deux paroisses de l'actuelle demeure des parties, sauf si une dispense d'un ou deux bans est intervenue, auquel cas la dispense devra être enregistrée dans les registres de la Cour ecclésiastique. **Tous les curés sont tenus de faire registres des baptêmes, mariages et mortuaires.**

8. LES SUITES DU CONCILE DE TRENTE

8.1 LES PREMIERS LIVRES LITURGIQUES

Avec l'impulsion du concile de Trente, le Saint-Siège fit réaliser plusieurs livres liturgiques dont le Bréviaire Romain (1568)⁶⁶, le Missel Romain (1570).

8.2 PRESCRIPTIONS DES SYNODES

D'autres synodes et conciles provinciaux vinrent encore compléter ou renouveler les prescriptions ecclésiastiques concernant notamment le mariage et la tenue de registres en tenant compte des décisions du Concile et peut-être de l'ordonnance de Blois : Rouen 1581, Bordeaux, Reims et Tours 1583, Bourges 1584, Aix-en-Provence 1585, Toulouse 1590, Narbonne 1609, etc.⁶⁷

8.3 PUBLICATION DES DECRETS DU CONCILE EN FRANCE

Le clergé français réclama longtemps la réception des décrets tridentins : états généraux de Blois 1576, assemblée du clergé Melun 1579, états de Blois 1588, assemblées du clergé de 1599, 1602, 1605, 1610.

Une nouvelle fois, en 1614, le Parlement de Paris refusa la publication des décrets du Concile. Henri IV puis Louis XIII étaient plus occupés à régler les problèmes de cohabitation des catholiques et des protestants que de soutenir la Contre-réforme catholique.

⁶⁶ Contient les textes pour prier la liturgie des heures, des matines aux complies.

⁶⁷ Cité par René Le Mée - *La réglementation des registres paroissiaux en France*. Op. cité..

⁶⁸ Pour obtenir l'absolution papale de sa profession calviniste, Henri IV promit à Clément VIII de publier les décrets du Concile. Il rédigea en 1600 un édit allant dans ce sens. Mais devant l'opposition du parlement, il se résolut à ne pas tenir cet engagement.

L'Assemblée du Clergé de France le 7 juillet 1615 décida de passer outre et déclara accepter les décisions du Concile pour la restauration de la foi et la réorganisation pastorale de l'Eglise de France⁶⁹ : *Les cardinaux, archevêques, prélats et autres ecclésiastiques sous-signés représentant le clergé général de France assemblé par la permission du Roi au couvent des Augustins de Paris, après avoir murement délibéré sur le sujet de la publication du concile de Trente, ont unanimement reconnu et déclaré, reconnaissent et déclarent être obligés par leur devoir et conscience à recevoir comme de fait ils ont reçu et reçoivent ledit concile et promettent de l'observer autant qu'ils peuvent.*

Toutefois, sont réservées les droits du Roi et les privilèges de l'Eglise gallicane⁷⁰. Aucune ordonnance royale ne vint jamais confirmer cette décision.

8.4 LE RITUEL ROMAIN



Paul V (Camille Borghèse) (1550-1621, pape en 1605)

Paul V promulgua le 14 juin 1614 le **Rituel Romain**⁷¹. Une édition française a été imprimée à Bordeaux en 1628. Cet ouvrage, qui reprend d'anciens rituels, contient les cérémonies - autres que la messe et l'office divin - qu'un prêtre peut être amené à faire, telles que l'administration des sacrements (baptême, mariage, onction des malades, communion aux malades), les funérailles, les bénédictions et les exorcismes. Paul V n'a pas

⁶⁹ *Le mariage : droit canonique et coutumes africaines* - Philippe Antoine. - 1992

⁷⁰ Ainsi on ne revint jamais sur la nécessité du consentement des parents pour les mineurs.

⁷¹ On trouvera le texte *Rituel romain du pape Paul V, traduit en français...* - 1712 sur internet.

voulu conférer un quelconque caractère obligatoire à cet ouvrage : il n'a ni aboli les autres ouvrages similaires existants ni ordonné à quiconque de l'utiliser. Il a simplement voulu publier un modèle dont pourraient s'inspirer les éditions diocésaines. L'ouvrage se termine par les **formules** à utiliser pour remplir les registres paroissiaux⁷².



Frontispice du Rituel Romain

Le Rituel demande que le curé tienne cinq livres (alors que le concile de Trente n'avait prévu que le livre des baptêmes et celui des mariages) :

- le livre des baptisés,
- le livre des confirmés,
- le livre des mariages,
- le livre de l'état des âmes,
- le livre des mortuaires.

Le curé devra prendre garde, de marquer dans le livre des baptisés, des confirmés, des mariages et des morts, non seulement le nom des personnes qui y sont inscrites, mais encore leur **famille**. On verra que dans les formulaires, ce terme se traduit par le **nom du père**. Cette habitude de rappeler le nom du père ne correspond pas aux usages français et ne sera guère observé (sauf pour les baptêmes bien entendu).

⁷² Pour l'anecdote, on peut indiquer que le rituel rappelle que sous peine d'excommunication une mère ou une nourrice ne peut coucher dans le même lit que l'enfant dont elle a la charge avant qu'il ait un an, à cause du risque de suffocation. Cela doit être dit en chaire chaque dimanche. Ceci sera redit dans les statuts d'Arras de 1687 (Ordonnance II).

Le livre de l'état des âmes (*statu animarum*) sert à faire un état moral de la paroisse, afin de démasquer notamment des cas de bigamie, de concubinage ou d'impiété (non observance de la communion pascale qui peut classer l'individu en protestant, cabaret proche de l'église, superstitions...). Son institution doit beaucoup à Charles Borromée qui l'avait imposé dans son diocèse de Milan (1574)⁷³. Elle mettait en œuvre l'un des canons du Concile de Trente (23^e session, canon VIII, chapitre 1 du 15 juillet 1563) qui enjoignait aux curés de connaître leurs ouailles afin de rendre leur ministère plus efficace et plus précis. Très courant en Italie, en Savoie et dans le Comté de Nice, il fut peu mis en œuvre dans la France du Nord. On sait que les consuls d'Agen s'opposèrent à leur évêque sur cette mesure qui blesse *le repos, la tranquillité et l'honneur des familles*. A contrario, le synode de Cambrai de 1567 l'introduit (voir 2^{ème} partie).

Voici quelques précisions indiquées dans le Rituel Romain publié par le Pape touchant les livres demandés.

Baptêmes

Avant qu'on emporte l'enfant, ou que le Parrain et la Marraine s'en retournent, il faut que le Curé écrive dans le Livre des Baptisés, le nom de l'enfant qu'il vient de baptiser, de ses père et mère, du parrain et de la marraine, avec le jour et le reste selon la forme qui est prescrite à la fin de ce Rituel.

La *formule* propose d'indiquer le jour de la naissance (*baptizau infantem die natum, vel natam ex N & N*)⁷⁴, le nom et qualité de la personne qui baptise, de quelle paroisse, patrie et famille sont les parents, de qui le parrain est le fils, de qui la marraine est la fille ou la femme et de quelle paroisse (ou lieu) ils sont. Elle précise les phrases à utiliser pour les enfants naturels, exposés, ou baptisés à la maison ou sous condition. Pour un enfant illégitime, on écrira au moins le nom de

⁷³ Voir *Les livres d'états des âmes. Une source à collecter et à exploiter* – L. Michard, G. Couton – *Revue d'histoire de l'Eglise de France* (Année 1981 / Vol. 67 / N°179 / pp 261-275- Accessible sur Internet

⁷⁴ Jour de la naissance (garçon) ou de la naissance (fille). Cette information sur le jour de naissance n'a pas été toujours reprise dans les traductions en français.

celui des parents que l'on connaît (en évitant toutefois tout risque de scandale).

Confirmations

L'acte doit comporter la date, le nom de l'évêque, le lieu de confirmation, le nom du confirmé et ceux de ses parents (mariés), le nom, la paroisse et le nom du père du parrain. On observera ce qui est dit pour les baptêmes pour ceux qui ne sont pas nés en légitime mariage.

On écrira le nom des hommes d'un côté et ceux des femmes à l'autre page en vis-à-vis.

Mariages

Tout étant fait, le curé écrira de sa main le nom des mariés et des témoins, et toutes les autres choses dans le livre des mariages, suivant la forme prescrite à la fin de ce Rituel, encore que le mariage ait été célébré en la présence de quelque autre prêtre commis par lui.

La formule demande d'indiquer :

- la date du mariage,
- la date des bans,
- l'identité du célébrant, si ce n'est pas le curé et la permission qui lui a été donnée,
- l'absence d'empêchement,
- le nom des contractants,
- le nom du père de chaque contractant ou du précédent mari pour une veuve,
- le nom des paroisses d'origine des contractants,
- le consentement mutuel,
- le nom et la paroisse des témoins, et le nom de leur père,

et le cas échéant :

- la mention d'un certificat prouvant que les bans ont été publiés dans une autre paroisse, avec leurs dates⁷⁵,
- la dispense de bans,
- les dispenses de consanguinité ou d'affinité avec mention du degré et de l'auteur de la dispense,
- la permission donnée par le curé de faire célébrer le mariage par un prêtre autre que lui, avec sa signature.

⁷⁵ Si les futurs sont de diocèses différents, les évêques correspondants doivent donner leur accord.

On remarquera que l'âge des conjoints n'apparaît pas, ni le consentement des parents. Le nombre de témoins n'est pas précisé.

Le cas où les *annonces* (bans) sont publiées **après** le mariage suite à dispense donne lieu à un texte particulier pour confirmer le mariage (Ce cas ne semble pas exister en France).

Il est indiqué que lorsque les bans ont été publiés sans qu'un mariage s'ensuive, ceux-ci doivent néanmoins être portés sur les registres de chaque partie.

Etat des âmes

En ce qui concerne l'état des âmes, on indiquera pour chaque famille son adresse (rue, place publique, ou village, en la maison de N), le nom, le prénom, l'âge de chaque membre de la famille ou des étrangers vivant avec elle, et pour chacun, on indiquera s'ils ont été admis à la sacrée communion et ceux qui ont reçu le sacrement de confirmation. Le formulaire propose d'indiquer le nom du père de chaque conjoint et des serviteurs et de souligner *le nom de ceux qui sont allés faire leur demeure en quelque autre lieu.*

Il ne parle pas des observations qui peuvent contribuer à une meilleure connaissance de l'état propre de chacun, ce que feront certains rituels locaux avec exemples à l'appui.

Sépultures

Lorsque quelqu'un est mort, il faut marquer son nom, les sacrements qu'il a reçus, le nom de celui qui les a administrés, quand il est mort, le jour et le lieu où il a été enterré.

Le formulaire propose d'indiquer en outre le nom du père du défunt (probablement pour un enfant), de quel lieu il était, l'âge (*si tout ceci se peut savoir*), ainsi que *la maison de qui il est décédé*. On ne parle ni de la mère d'un enfant, ni du conjoint d'une personne mariée.

8.5 LES RITUELS LOCAUX

Dans beaucoup de diocèses, on renouvelle les rituels déjà publiés, parfois depuis longtemps, en éditant une version locale du Rituel romain où l'on intègre les coutumes locales et, on peut le supposer, les ordonnances royales. Par exemple, à Paris en

1623, Lyon 1629 (voir partie suivante pour les provinces du Nord).

Ces Rituels détaillent certains cas particuliers : le mariage des insensés, des vieillards et parmi ceux dont l'esprit est totalement affaibli ou ceux qui veulent épouser de jeunes personnes (*ces sortes de mariage sont souvent la source d'une infinité de désordres*).

Au contraire du Rituel Romain qui l'ignore, les Rituels locaux vont préciser la cérémonie des **fiançailles**⁷⁶, célébrée *dans les mains du prêtre* et d'un usage très fréquent en France⁷⁷.

L'obligation **d'enregistrer les fiançailles** sur des registres est apparue dans les ordonnances synodales (par exemple Orléans 1587, Angers 1595) ou dans les Rituels locaux qui précèdent ou suivront la publication du Rituel Romain de 1614.

Souvent, il est demandé **d'enregistrer les fiançailles dans l'acte de mariage lui-même**. Si les fiançailles ne sont pas suivies de mariage, il faut quand même les enregistrer *pour que ne soit méconnu l'empêchement d'honnêteté publique*.

Le problème qui se posait aux gens d'église était le suivant : fallait-il faire les fiançailles avant la publication des bans ou pas. Oui, parce qu'après des promesses faites en face d'Eglise, on est davantage certain du consentement libre et mutuel des parties. Non, *pour les inconvénients qui surviennent quand les parties sont dans cet état*. Soyons clair, on vise là le « péché de chair ». De ce fait, les fiançailles devinrent parfois une action symbolique célébrée la veille ou le matin du mariage. Dans la France méridionale, ils seront même interdits.

Que ce soit une conséquence de l'ordonnance de Blois, ou plus sûrement des décisions des conciles provinciaux et des synodes diocésains découlant du Concile de Trente et de la publication du Rituel romain, la tenue des registres dont l'utilité pour des

⁷⁶ Source pour ce qui est des fiançailles : *Le mariage : droit canonique et coutumes africaines* – Cf. supra. Ou *Le rituel du mariage en France* – Cf. supra. Les fiançailles étaient inconnues en Italie et peu pratiquées dans le sud de la France.

⁷⁷ Lorsque les parties sont de différentes paroisses, cette cérémonie se fait dans celle de la fiancée, plutôt que dans celle du fiancé ; *car il est de la décence que ce soit le fiancé qui paraisse aller chercher la fiancée*.

ecclésiastiques progressivement mieux formés⁷⁸ est plus évidente, va lentement progresser. La grande masse des registres paroissiaux s'ouvrit au XVII^e siècle.

Toutefois, même après la publication du Rituel romain et de ses avatars locaux, il est encore fréquent que l'enregistrement des actes s'interrompe pendant une période plus ou moins longue, selon la bonne volonté des curés.

Les éditions diocésaines furent très nombreuses. Le dernier rituel diocésain semble dater de 1853.

9. L'ORDONNANCE DE JANVIER 1629

L'ordonnance de janvier 1629, souvent appelée Code Michau (du nom de son inspirateur Michel de Marillac)⁷⁹, rassemble des dispositions demandées par les Etats Généraux de 1614 et les assemblées des notables de 1617 et 1626. Un article est relatif aux registres d'Etat Civil ; deux seuls articles sont relatifs aux mariages.



Michel de Marillac (1560-1632), garde des sceaux, protégé de Marie de Médicis, opposé à Richelieu

⁷⁸ Le Concile de Trente avait aussi institué les séminaires en 1563 ; le catéchisme romain est édicté en 1566. L'Ordonnance insiste sur le besoin d'une bonne instruction des religieux et le moyen pour y parvenir (articles 24 à 26).

⁷⁹ *Le « Code Michau » : la réformation selon le garde des Sceaux Michel de Marillac - Lauriane Kadlec - Les dossiers du Grih* – donne une bonne analyse du Code.

LOIS CIVILES ET ORDONNANCES ECCLESIASTIQUES EN FRANCE DES ORIGINES JUSQU'AU REGNE DE LOUIS XIII

Louis XIII rappelle l'obligation faite aux curés de **déposer les registres aux greffes** : *Nous enjoignons à tous curez faire dorénavant par chacun an bons et fidèles registres des baptêmes, mariages, mortuaires, et iceux porter dans le premier mois de l'année suivante aux greffes de nos justices ordinaires plus prochaines, à peine de cinquante livres d'amendes. Défendons aux greffiers d'exiger aucune chose d'eux à peine de concussion (code Michaud, article 29).*

On remarquera qu'on ne parle plus ici que des greffiers des justices ordinaires.

La présente ordonnance dit aussi ceci dans son article 39 :

- L'ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins sera exactement observée ; et, y **ajoutant**, voulons que tous les mariages contractés contre la teneur de la dite ordonnance soient déclarés **non valablement contractés**.
- Les curés ne pourront marier que leurs paroissiens (sauf permission de leurs curés ou de l'évêque) sous peine d'amende.
- Les juges ecclésiastiques devront juger lesdits mariages conformément à cet article.

Le deuxième point était déjà présent dans les décrets du Concile de Trente.

Dans l'article 169 (bien touffu), l'ordonnance précise dans l'introduction qu'il s'agit de conserver l'autorité des pères sur leurs enfants, l'honneur et la liberté du mariage et d'empêcher qu'à l'avenir plusieurs familles de qualité ne soient alliées avec personnes indignes et de mœurs dissemblables. Elle renouvelle les ordonnances pour la punition du crime de rapt et ajoute ce qui suit :

- *Tous ceux qui commettront rapt et enlèvement de veuves, fils et filles étant sous la puissance des pères, mères, tuteurs et parents, ou entreprendront de les suborner pour se marier, et qui auront aidé et favorisé tels mariages sans l'avis et le consentement de leurs parents ou tuteurs seront **punis (...) de mort** et de confiscation de biens (...) sans qu'il soit permis aux juges de modérer cette peine.*
- Les juges devront poursuivre les fauteurs même en absence de plainte.
- Les personnes qui auront hébergé les coupables verront leur maison rasée et devront payer réparations ; les gouverneurs et capitaines

commandant les places ne pourront les recevoir sous peine d'être privés de leurs charges.

- Suivant les saints décrets et constitutions canoniques, les mariages entre ceux qui ont auront ravi les dites veuves, fils et filles **seront déclarés nuls et de nuls effets et valeurs**, même si le consentement de la personne ravie ou de ses parents a été donné avant ou après le mariage. Les enfants issus de tels mariages seront déclarés bâtards et illégitimes, indignes de toutes successions directes et collatérales. Tous les parents qui auraient assisté, donné conseil, aide ou retraite à ces prétendus mariages ne pourront succéder directement ou indirectement aux dites veuves, fils ou filles.

On pourra vérifier que le Concile ne dit pas la même chose, concernant les conditions de nullité et qu'il autorise le mariage quand la personne ravie n'est plus sous le pouvoir du ravisseur. Certains commentateurs pensent que le dernier paragraphe ne concerne que le rapt avec violence. Ils ajoutent que *dans cet ensemble de dispositions intentionnellement ambiguës et obscures laisse supposer qu'il y a une sorte de rapt dans le fait de séduire une personne au point de la décider à se marier contrairement au vœu et désir des parents.*

L'article 40 demande que les juges même ceux de cour d'église, de ne recevoir aucune preuve par témoins autrement que par écrit sauf pour *les personnes de village, basse et vile condition ; à la charge néanmoins que la preuve n'en puisse être admise que des plus proches parents de l'une et l'autre des parties, et au nombre de six pour le moins.*

Le clergé fit des remontrances sur plusieurs articles. S'il *est bien raisonnable que les curés donnent des copies de leurs registres*, il serait préférable que ce soit les greffiers qui aillent les quêrir chez les curés pour éviter les frais de transport et de logement des curés dans les villes où se tient le greffe. D'autre part, sur la notion de mariage **non valablement contracté**, le clergé tient à faire remarquer qu'il s'agit du contrat civil du mariage et non du contrat spirituel du sacrement. Enfin, les juges ecclésiastiques ne peuvent juger que conformément aux saints décrets et constitution de l'église et non selon la juridiction laïque.

Après beaucoup de péripéties⁸⁰, **cet édit ne fut pas enregistré** par le Parlement de Paris, mais il l'a été dans des Parlements de province (Bordeaux, Dijon), avec des modifications. Les avocats ne l'ont pas considéré comme une loi.

Comme on l'a pu lire dans la réponse du clergé, l'idée de double registre commence à faire son chemin : le synode de Senlis en 1620 avait demandé que les curés présentent chaque année **une copie** signée des registres à l'évêque. On ne sait pas trop pour quelles raisons : vérification, sauvegarde ? On ne parle pas de dépôt au greffe.

10. L'EDIT DE NEUFCHATEL DE 1635

Cet édit renouvelle l'obligation faite aux curés et en leur absence aux vicaires de toutes les paroisses du royaume de faire chaque année **registres exacts des baptêmes, mariages et mortuaires de leurs paroissiens**. Et pour qu'il n'y ait aucun soupçon sur les actes et extraits qui en seront délivrés, les registres devront être certifiés et signés par les curés puis portés aux greffiers des juridictions royales et pairies de leur ressort dans les deux premiers mois de l'année suivante. Seuls les greffiers pourront délivrer les extraits.

Là encore, on ne parle pas de double.

11. LA DECLARATION DU 26 NOVEMBRE 1639⁸¹

En 1639, Louis XIII, constatant que la licence du siècle, la dépravation des mœurs ont prévalu sur les ordonnances, veut lutter contre les *alliances inégales et souvent honteuses et infâmes*⁸² contractés contre la volonté des parents, au moyen de la subornation et l'enlèvement de leurs enfants. Il va donc renouveler les mesures contre les mariages clandestins et le rapt. Il va reprendre

⁸⁰ Voir *Code Matrimonial... par M. Camus*, op. cité.

⁸¹ Le texte de l'ordonnance peut se trouver dans *Recueil des édits, déclarations, ordonnances et réglemens... concernant les mariages... – 1707 – p 19* disponible sur Gallica

⁸² L'occasion lui est donnée par le projet de mariage entre son favori le marquis de Saint-Mars, grand écuyer de France et la courtisane Marie de l'Orme (Marion Delorme), projet désavoué par la mère du marquis. Comme on le sait, le marquis fut décapité en 1642 à 22 ans pour avoir conspiré contre Richelieu.

beaucoup de déclarations de ses prédécesseurs, notamment en s'appuyant sur l'ordonnance de Blois. La déclaration semble plus claire que celle de 1629.

Dans l'article 1, le roi ordonne ce qui suit :

- l'article 40 de l'ordonnance de Blois sera exactement gardé.
- la proclamation des bans sera faite par le curé de chaque partie contractante, avec le consentement des parents, tuteurs ou curateurs.
- à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le curé qui recevra le consentement des parties.

De plus, il précise qui doit célébrer le mariage (comme dans l'ordonnance de 1629) : *Faisons très expresses défenses à tous prêtres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun Mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des curés des parties, ou de l'évêque diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales & privilèges que l'on pourrait alléguer au contraire.*

Il ajoute : *Et ordonnons qu'il sera fait un bon & fidèle registre tant des mariages, que de la publication des bans, ou des dispenses, & des permissions⁸³ qui auront été accordées.*

Au sujet du consentement des parents, l'article 2 indique que :

- l'édit de 1556 et que les articles 41 à 44 de l'ordonnance de Blois restent valables.
- la peine de rapt demeure encourue même si les parents donnent leur consentement après le mariage.
- les coutumes permettant de se marier après 20 ans sans le consentement des pères seront sans effet.
- les veuves, fils et filles de moins de 25 ans qui auront contracté mariage contre la teneur des ordonnances seront privés ainsi que leurs descendants de la succession de leurs ascendants et de toutes autres, comme de tous droits acquis par le contrat de mariage, testaments, ou par les coutumes, **même du droit de légitime**. Toutes choses ainsi données,

⁸³ Le texte ne précise pas quelles informations doivent figurer dans l'acte de mariage.

légues ou transportés seront disposées en faveur des hôpitaux.

NB : cette partie de l'ordonnance parut si sévère que les Parlements n'ont fait aucune difficulté à ne pas s'y conformer⁸⁴ : les parents sont les seules personnes légitimes pour réclamer du mariage contracté sans leur consentement et pour en contester les effets civils. Un père doit toujours pouvoir pardonner.

- les fils de plus de 30 ans et les filles de plus de 25 ans devront requérir par écrit l'avis et consentement de leurs parents sous peine d'être exhérédés par eux suivant l'édit de 1556⁸⁵.

NB : Les ordonnances n'imposent rien aux veufs mineurs qui veulent se remarier mais certains rituels (comme celui de Boulogne) leur suggèrent de demander le consentement des parents par respect à ceux qui leur ont donné la vie.

L'article 3 reprend et complète une des parties de l'article 169 de l'ordonnance de 1629 en ce qui concerne le rapt :

- *Conformément aux saints décrets et constitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi et enlevé des veuves, fils et filles, de quelque âge et condition qu'ils soient sont déclarés **non valablement contractés**, sans que par le temps, ni des personnes ravies, de leurs pères, mères, tuteurs et curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en possession du ravisseur.*

Ceci est conforme aux dispositions du Concile de Trente.

- *Au cas où la personne ravie, sous prétexte de majorité, donne un nouveau consentement après être mise en liberté, pour se marier avec le ravisseur, nous la déclarons ensemble les enfants nés d'un tel mariage seront indignes, incapables de légitime⁸⁶ et de toutes successions directes et collatérales, (...) conformément à ce qui est ordonné contre les personnes ravies par subornation.*
- Tous les parents qui auraient assisté, donné conseil, aide ou retraite à ces prétendus mariages et leurs hoirs ne pourront succéder

⁸⁴ *Traité des matières bénéficiales – de Boutaric . Op. cité.*

⁸⁵ En mai 1697, Louis XIV rajouta les veuves même majeures de 25 ans.

⁸⁶ Réserve légale d'un héritier

directement ou indirectement aux dites veuves, fils ou filles.

- Les procureurs généraux devront faire toutes les poursuites nécessaires contre les ravisseurs et leurs complices, même en l'absence de plainte de partie civile. Les juges devront punir les coupables de la peine de mort et de confiscation des biens, sans que cette peine puisse être modérée. Il est interdit à tous les sujets d'héberger les coupables et de retenir les personnes enlevées, à peine d'être punis comme complices et d'être relevés de leurs offices et gouvernements.

Le roi veut aussi lutter contre les mariages clandestins mais aussi les **mariages secrets** (article 5). Les mariages secrets sont des mariages célébrés devant le prêtre avec témoins, mais qui sont tenus secrets par les mariés (par exemple en cas de mésalliance). Les enfants issus de tels mariages seront incapables de succession, aussi bien que leur postérité (article 5). Il n'est pas du pouvoir du roi de rendre ces mariages nuls, mais il les prive « d'effets civils ». Il en est de même des mariages contractés en fin de vie par des pères avec des femmes qu'ils ont entretenues (article 6).

Enfin, au sujet des fiançailles, « *Défense est faite à tous les juges, même à ceux d'église, de recevoir preuves par témoins des promesses de mariage ni autrement que par écrit, arrêté en présence de quatre proches parents de l'une et l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition* » (article 7).

Comme dans l'ordonnance de 1629.



On retrouve cette impression d'ambiguïté dans les articles. En fait, le souhait du roi est toujours de pouvoir annuler les mariages célébrés sans le consentement des parents, ce que le Concile de Trente n'avait voulu. Les juristes vont donc essayer de contourner cette difficulté par le raisonnement suivant :

- On va distinguer dans le mariage le contrat civil et le sacrement. Le contrat civil est régi par les lois de l'Etat.
- On va théoriser la notion de rapt de séduction : distingué du rapt de violence, le rapt de séduction s'établit quand un fils ou fille de famille ou une veuve quitte son domicile de son

plein gré, sans violence, malgré toutefois ses parents ou ses tuteurs, pour suivre une personne et contracter mariage avec lui (ou se livrer à la débauche)⁸⁷. C'est contre les parents que le rapt est commis (*raptus in parentes*). La personne qui a quitté son domicile n'était-elle pas sous la puissance de l'autre à travers la séduction exercée (cadeaux, promesses...)? On lui arrache un consentement qu'elle n'aurait pas donné sans les artifices de la séduction.

- L'Etat est dans son droit quand il annule les effets civils du mariage par faute de consentement des parents : c'est contraire au respect dû aux parents et au bon ordre de la société. Ce défaut fait présumer la séduction. Or la séduction donne naissance au rapt. Et le rapt est une cause de nullité d'après l'Eglise elle-même.

Cette doctrine fut acceptée par jurisprudence : on arriva à prononcer la nullité du mariage non par le défaut de consentement des parents, mais sur la présomption de rapt.

12. LES RITUELS LOCAUX APRES 1639

Les Rituels publiés alors sont en accord avec l'ordonnance de 1639.

Celui de Boulogne (1649) écrit : *les curés ne procéderont jamais au mariage des mineurs, qu'en présence de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, quand même ils auraient consenti à la publication des bans ; ou en cas de légitime empêchement, sans acte suffisant passé devant notaire, de leur consentement audit mariage. Le curé fera mention de cet acte de consentement audit registre.*

Comme on l'a déjà dit, malgré les ordonnances, très peu de curés déposaient leurs registres au greffe ne souhaitant pas se dessaisir de leur exemplaire unique. Dans quelques lieux, les curés avaient déjà pris l'habitude de tenir les registres en double, parfois sur mandements des évêques.

Le synode de Beauvais de 1646 (sections 48 et 49)⁸⁸ spécifia :

⁸⁷ Lorsqu'un mineur et un majeur de 25 ans quittent leur domicile, c'est toujours le majeur qui est réputé ravisseur.

⁸⁸ Le synode demande également de tenir registre des confirmés (section 51). Les curés devront empêcher les

- *Les curés et vicaires auront un ou plusieurs registres reliés, dans lesquels ils écriront exactement les baptêmes, et feront signer les parrains et marraines ; ils écriront aussi séparément les mariages avec les noms des père et mère, ou tuteur, des contractants et des témoins, et les feront signer au nombre de quatre ou cinq ; ils tiendront pareillement registre des mortuaires, et des testaments qu'ils recevront.*
- *Ils apporteront et présenteront au synode, pour mettre au greffe, une copie par eux signée des baptêmes, mariages et mortuaires arrivés en leurs paroisses ou secours, depuis le synode précédent (...).*

Parfois, l'habitude avait été prise de **faire signer** les conjoints et les témoins dans l'acte de mariage (Rituel de l'archevêque de Paris 1645).

Le synode d'Amiens en 1662 qui consacre de longs chapitres aux baptêmes et aux mariages, et insiste sur le consentement des parents ou autre autorité (Chap. IX – section I), avait demandé d'avoir un registre de sépultures avec le nom des défunts, le jour du décès et celui de l'inhumation (Chap. XIII – section VI).



paroissiens d'extorquer des futurs conjoints de l'argent pour boire après ensemble ainsi que les insolences accoutumés aux secondes noces appelées charivaris (section 97).

CHAPITRE 2 : DANS LES PAYS-BAS MERIDIONAUX JUSQU'À LA FIN DU XVII^e SIECLE

Dans ce chapitre, nous étudierons les textes de loi relatifs à l'état civil dans les Pays-Bas à l'époque où Valenciennes en faisait partie. Le Hainaut fut rattaché aux Pays-Bas bourguignons en 1433 et les possessions bourguignonnes à la maison d'Autriche en 1482 (mort de Marie de Bourgogne). Charles Quint fit son entrée à Valenciennes en 1524. En 1549, il promulgue la Pragmatique Sanction qui fait des Pays-Bas un ensemble distinct du Saint-Empire romain germanique et du royaume de France. Il lègue cet héritage bourguignon à son fils Philippe II en 1556. On parlera alors de Pays-Bas espagnols, puis après la sécession des provinces du nord en 1581, des Pays-Bas espagnols méridionaux. En 1713, après la guerre de succession d'Espagne, ces territoires passent sous souveraineté autrichienne jusque 1792 (après une brève période d'indépendance en 1789-1790) puis deviendront français de 1792 à 1815. Mais le sud du Hainaut avait déjà été cédé à la France par la paix de Nimègue en 1678-1679. Pour simplifier, nous désignerons ces territoires sous le nom de Pays-Bas méridionaux.

1. AU MOYEN-AGE

Autrefois, comme en France, l'identité des individus, l'âge, la filiation, la légitimité se prouvaient par le dire des témoins ainsi que par des registres tenus par les pères de famille pour ceux qui avaient un certain niveau d'instruction.

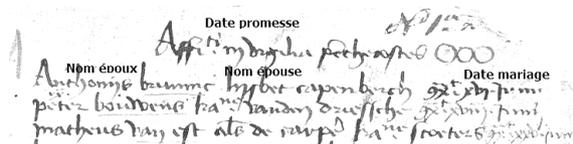
Mais cela devint insuffisant. L'Eglise fut la première à réclamer une tenue d'actes d'Etat civil, notamment pour juger des parentés et affinités empêchant les mariages. Les statuts de Cambrai avaient donné la liste des empêchements dès 1278, en langue vulgaire pour être lus par les curés.

Les plus anciennes instructions connues dans les Pays-Bas méridionaux concernant l'Etat civil sont celles de Tournai en 1481 qui demandent la tenue d'un registre de baptêmes.

Aucune formalité n'était requise pour la célébration du mariage : ce contrat se formait par le seul consentement des parties, il n'était pas nécessaire

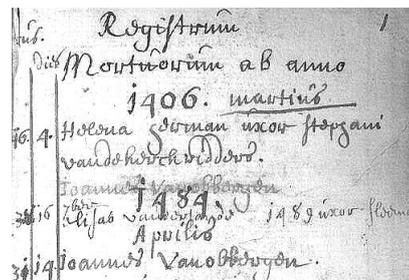
d'en dresser acte ou de se présenter devant un quelconque officier. Les personnes d'un rang élevé se présentèrent par la suite à l'Eglise et un acte fut dressé⁸⁹. Cette officialisation devant l'Eglise devint bientôt une obligation pour tous.

Le plus vieux registre conservé outre-Quévrain contient les promesses de mariage et les actes de mariage de la paroisse Saints-Michel-et-Gudule de Bruxelles de 1482 à 1497. Ne répondant à aucune obligation légale, ce registre ne consigne que les informations qui semblent utiles à son rédacteur : la date de la promesse de mariages, le nom du futur époux suivi de celui de la future épouse, la date du mariage s'il s'est déroulé dans la paroisse. Ce registre ne mentionne jamais le nom des parents, des témoins ou la provenance des époux.



Premiers actes de la paroisse Saints-Michel-et-Gudule (1482)

Un registre de St Géry de Bruxelles note des actes de décès depuis 1406, mais c'est en fait un relevé d'actes fait bien plus tard et se terminant en 1752. Le premier registre de décès pour cette paroisse commence en 1668.



Extrait d'un registre de la paroisse St-Géry de Bruxelles

⁸⁹ Code ou bibliothèque complète de l'officier de l'Etat Civil de Belgique... par T. J. Verloet - 1835 - disponible sur Internet

Les autres plus vieux registres paroissiaux belges connus remontent à 1504 pour Saint-Denis (arrondissement de Mons), à 1507 pour Nivelles, à 1515 pour Dhuy (arrondissement de Namur), à 1519 pour Malines, à 1527 pour Anvers et à 1540 pour Louvain.

2. LE PLACARD DU 4 OCTOBRE 1540

Les préoccupations de l'Église contre les **mariages clandestins** sont anciennes. Déjà le synode de Tournai en 1481 avait confirmé des décisions antérieures menaçant les coupables d'excommunication. Ils s'agissaient de mariages non faits à la face de l'église, sans proclamation de bans, ou sans témoins ou encore de mariages qui ont été précédés de fiançailles et d'une connaissance charnelle ! Mais au milieu du XVI^e siècle, c'est le mariage non fait avec le consentement des parents qui est visé.

En 1540, Charles Quint édite un placard⁹⁰ dans le but de *pourvoir & mettre ordre à ce [que les pays d'en bas] soient régis & gouvernés en bonne Justice & police sous la dévotion de notre Mère la Sainte Eglise, & que pour extirper les erreurs & hérésies qu'en aucuns lieux de ce Pays ont été semés & divulgués, & aussi pour remédier aux grands dépens & langueur de procès, & afin que Justice puisse avoir cours en nos pays, & être également administrée aux riches & aux pauvres pour le bien & utilité, prospérité & tranquillité desdits pays.*

Un des articles veut lutter contre les **mariages clandestins**. *Et pour ce que journellement plusieurs inconvénients adviennent en nos dits Pays par mariages clandestins qui se contractent entre jeunes gens sans avis, conseil & consentement des parents, & amis de deux parties, nous considérant que selon la disposition du droit écrit tels mariages ne correspondent à honnêteté & bonne obéissance, & communément ont difficile fin, Voulons, ordonnons & statuons si aucuns s'avancent de solliciter, ou séduire quelque jeune fille non-excédant l'âge de 25 ans, par promesse ou autrement de contracter mariage avec elle, & de fait contractent mariage sans consentement de père & mère de ladite fille, ou des plus prochains parents, & amis en cas qu'elle n'ait père, ni mère,*

⁹⁰ Le texte de ce placard peut se trouver à : <http://users.skynet.be/delperee/godefrin/Textesoriginaux/placard1540.htm>

ou de ceux de la Justice du lieu, que tel mari ne pourra jamais avoir prendre, & lever aucun douaire, ou autre gagnage soit en vertu du contrat anténuptial de coutume de pays par testament, donation, transport, cession, ou autrement en manière que ce soit sur les biens que ladite fille pourra délaissier quant ores après le mariage consommé, il obtiendrait le consentement de père et mère, desdits parents, & amis, ou de ladite Justice, auquel ne voulons en aucun cas être pris regard.

Même sanction si c'est une fille ou femme qui suborne un mineur. Aucun notaire ne pourra faire un contrat pré-nuptial dans ces conditions. Aucun sujet ne pourra être présent à de tels mariages, ni de recevoir, entretenir ou loger les mariés sous peine d'amende.

Un autre article déclare nulles toutes les donations faites par les mineurs de 25 ans à leur parâtre, marâtre ou concubine.

Cet édit précède de 16 ans celui d'Henri II.

En 1548, à la diète d'Augsbourg, Charles-Quint s'exprime ainsi : *La puissance paternelle n'ayant point d'effet sur l'union que contractent les époux, il ne faut pas écouter ceux qui veulent l'annulation des mariages contractés par les enfants de famille, sans le consentement de leurs parents*⁹¹.

Comme on peut le voir, à partir du concile de Trente, l'Église catholique et l'État s'accordent pour livrer un combat commun contre les déviances et pour uniformiser la vie religieuse des fidèles. Cette vision des choses s'oppose radicalement à l'opposition conflictuelle régissant les rapports entre l'Église des clercs et la juridiction seigneuriale laïque des siècles précédents⁹². Ici, l'État est complètement en phase avec l'Église catholique.

⁹¹ Cité dans *Étude historique et critique sur le consentement des ascendants au mariage. Faculté de droit de l'Université de Paris. Thèse pour le doctorat. Par Frank Bernard, avocat – Paris – 1899* – disponible sur Gallica.

⁹² Morgane Belin (2014) : *“Les statuts synodaux : un outil au cœur de la transmission de la loi de l'Église aux pasteurs et à leurs fidèles (13e-17e siècles)”*, en *Revista crítica de Derecho Canónico Pluriconfesional, n. 1 (abril 2014)*, pp. 27-58

3. SOUTIEN AU CONCILE DE TRENTE

Le concile de Trente, comme on l'a vu, se tint sur une longue période : 25 sessions échelonnées de 1545 à 1549, en 1551-1552 et en 1562-1563. En 1548, Charles Quint impose le décret *Formula Reformationis* au clergé de son empire afin d'entamer au plus vite la réforme du clergé et du peuple.

C'est en 1555, pendant le concile de Trente, que Charles-Quint va léguer l'héritage bourguignon à son fils Philippe II. Les sept provinces du nord, protestantes, font abjuration du roi et constituent les Provinces-Unies en 1581. Après plusieurs guerres, la paix ne sera définitive avec l'Espagne qu'en 1648. Les dix provinces du sud constituent une espèce de confédération, chaque province gardant ses lois et coutumes propres.

Pour mieux lutter contre la réforme protestante, Paul IV⁹³, à la demande de Philippe II, en 1559 remodela la carte diocésaine des Pays-Bas : le nombre de diocèses passa à 18, regroupés en trois provinces ecclésiastiques (Utrecht, Malines, Cambrai). L'évêché de Cambrai fut dégagé de la juridiction de la province de Reims, amputé d'une partie de son immense territoire, et érigé en archevêché. Les évêques d'Arras⁹⁴, Namur, St-Omer, Tournai⁹⁵ devinrent suffragants de l'archevêque de Cambrai.



Paul IV (1476-1559, pape en 1555)

⁹³ Ce pape, qui fut à la tête de l'Inquisition, institua pour les juifs l'obligation de vivre dans les ghettos. Il suspendit les travaux du concile de Trente considérant la rénovation de l'Eglise comme une tâche de la Curie pontificale. Il créa l'*index librorum prohibitorum* pour les livres suspects d'hérésie ou de subversion morale.

⁹⁴ Arras ne devint définitivement française qu'avec le traité des Pyrénées, en 1659.

⁹⁵ Tournai fit partie du comté de Flandres, pays vassal du roi de France et resta française jusque 1521. Elle redevint française de 1668 à 1713.



La nouvelle structure ecclésiastique des Pays-Bas⁹⁶. On remarquera que le nom Scarpe n'est pas affiché au bon endroit (la rivière arrose Arras). C'est bien l'Escaut (Schelde) qui sépare le diocèse de Cambrai de ceux d'Arras et de Tournai. Lille est alors dans celui de Tournai.

En 1564, Philippe II veut faire publier rapidement les édits du Concile, sans attendre les résultats d'une enquête demandée au Conseil d'Etat et au Conseil privé pour vérifier que ces édits n'étaient pas contraires à ses droits et à ceux de ses sujets. Les Conseils jugent que certains points sont inacceptables (atteintes à la juridiction laïque à propos des causes bénéficiales, des dîmes, des exécutions testamentaires, de l'administration des hôpitaux...). Finalement, le roi délivre un imprimatur pour les décrets du concile, demande aux évêques et archevêques de les appliquer étroitement *sauf ceux qui sont préjudiciables aux décrets du souverain et de ses sujets*. La gouvernante Marguerite d'Autriche, fille naturelle de Charles Quint, écrit dès juillet 1565 aux gouverneurs des provinces pour qu'ils leur portent aide et assistance quand ils en seront requis, et vérifient si les gens d'église font leur devoir. Les points non acceptés dans les décrets y sont listés.

⁹⁶ Tiré de l'ouvrage *Le temps des confessions (1530-1620) : Histoire du christianisme* par Jean-Marie Mayeur, Luce Pietri, André Vauchez, Marc Venard – T 8 p 430 - 1992

Comme en France, le Dogme ne pose pas de problème.



Marguerite d'Autriche ou de Parme (1522-1586)

4. LES SYNODES AUTOUR DU CONCILE AU XVI^e SIECLE⁹⁷

Pendant toute cette période, des synodes diocésains et conciles provinciaux ont été convoqués pour discuter du programme de réforme de Charles Quint de 1548 puis pour mettre en œuvre les décisions du Concile⁹⁸.

Cambrai (concile provincial : 1565⁹⁹, 1586 - tenu à Mons sous l'autorité du légat et avec l'appui de Philippe II¹⁰⁰ ; synode diocésain : 1550, 1567, 1575 - tenu à Valenciennes¹⁰¹, 1604¹⁰²), Tournai

⁹⁷ On trouvera les statuts issus de ces synodes dans *Les actes de la province ecclésiastique de Reims – Mgr Gousset, archevêque de Reims – Tome III - 1844* (disponible sur Internet)

⁹⁸ *Abbé Peltier – Dictionnaire universel et complet des conciles... - 1846* - Ce livre donne un aperçu des décisions de chaque synode ou concile. Disponible sur Internet

⁹⁹ Concile provincial présidé par l'évêque Maximilien de Bergues en présence des évêques d'Arras, de Namur, St-Omer. On y fit divers règlements conformes à ceux du Concile de Trente. Un synode eut lieu en 1567 après les dramatiques événements religieux de 1566.

¹⁰⁰ Les statuts contiennent cette déclaration : *On ne permettra point indistinctement à tout le monde d'avoir l'écriture sainte traduite dans la langue maternelle (Titre 1 section 3)*. Ce point fut rejeté par le Conseil du Brabant.

¹⁰¹ Il s'occupa de l'établissement d'un séminaire. Il ne reste rien des actes de ce synode.

¹⁰² Il y est défendu aux libraires de vendre la Bible traduite en langue vulgaire à d'autres que ceux qui en ont obtenu autorisation par l'évêque ou ses vicaires généraux.

(1574¹⁰³, 1589, 1600), Namur (1570, 1604), Arras (1570, 1584), Malines (1570, 1607), Anvers (1576¹⁰⁴), etc.

Le synode de Cambrai de 1550 convoqué par Robert de Croy (ce nom se prononce Crouy), renouvela les anciens statuts du diocèse, en fit d'autres et proposa la réception de la formule donnée par Charles Quint en 1548.

Les décisions du Concile de Trente qui préconisaient la tenue des registres de baptêmes et de mariages datent de 1563. Mais les différents synodes vont parfois précéder ces décisions, ainsi à Cambrai, qui a demandé la création des registres de baptêmes et de mariage dès 1550.



Portrait de Robert de Croy par Willem Key

Le diocèse de Cambrai publie un Rituel en 1562 précisant le déroulement des cérémonies et l'administration des sacrements (notamment du mariage).

Le concile provincial de Cambrai en 1565 dans son titre le mariage, demande aux pasteurs *d'avertir les enfants propres pour le mariage de consulter les pères et mères et de se tenir à leur avis. Ils avertiront aussi les pères et mères de ne pas forcer leurs enfants à contracter tel ou tel mariage. Les curés ne manqueront point de publier les bans de mariage. On observera les décrets du concile de Trente sur les empêchements de consanguinité, d'affinité et de clandestinité.*

¹⁰³ Il demande de tenir un registre de baptême (chap. II, section VI des statuts) et un registre de mariage (chap. VI, section IX) dont il donne un bref contenu.

¹⁰⁴ Le curé marquera sur le registre de l'église le nom des femmes étant venues recevoir la bénédiction après leurs couches.

En 1567 est imprimée l'*Instruction en manières de formules pour les curés et pasteurs de la paroisse de Cambrai*. Premier livre imprimé à Douai¹⁰⁵.

Le concile de Malines de 1570 reçoit le concile de Trente. Il demande aux curés de tenir un registre des personnes confessées pendant le Carême. Les personnes non confessées n'auront pas droit aux sacrements (mariages) et à la sépulture. Les mariages clandestins sont nuls. Les curés refuseront de marier les personnes qu'ils sauront forcées à se marier. Si le mariage doit se faire dans une autre paroisse que les fiançailles, le curé de la paroisse où se sont effectuées les fiançailles en donnera un certificat à l'autre curé, avec la participation des deux doyens des contractants ou des deux évêques, si les contractants sont de deux doyennés ou évêchés différents. Les baptêmes seront célébrés sous dix jours. Un parrain et une marraine tout au plus par baptême. Les sages-femmes déclareront au curé tous les samedis les noms et surnoms des femmes qu'elles auront accouchées ; les curés enverront la liste des mères dont les enfants n'ont pas été baptisés à l'évêque dans la quinzaine.

Le synode diocésain de Cambrai de 1567 avait introduit le **livre des âmes**, tout au moins comme **registre des communicants**. Le concile provincial l'étend à la province en 1586. Cette prescription rencontra de nombreuses oppositions et semble n'avoir été appliquée qu'avec discrétion¹⁰⁶. En 1605, le Magistrat de la ville de Lille, alerté par les bourgeois et les manants, prit la tête de la résistance contre les curés qui prétendaient mentionner sur le registre des communicants, ceux qui s'étaient confessés à des religieux, mais qui ne pouvaient le prouver par écrit¹⁰⁷. Ils étaient alors privés de la communion pascale, et, par suite, des autres sacrements, dont le mariage, et aussi de la sépulture chrétienne. Le Magistrat refusait qu'on enquêtât sur des citoyens au-dessus de tout soupçon ; le Conseil Privé approuva cette position et les Archiducs se plainquirent auprès de l'évêque de Tournai qui soutint les curés. Le synode de

Tournai de 1643 ne modifia la législation en vigueur que sur deux points : les suppressions de l'enquête inquisitoriale et de la peine de refus de sépulture ecclésiastique.

Le concile provincial d'octobre 1586 fut tenu à Mons suite à l'occupation de Cambrai. Ses conclusions furent entérinées par une ordonnance de Philippe II l'année suivante qui enjoit à *tous officiers, magistrats et gens des villes et plat pays respectivement d'assister les évêques ou leurs délégués*. Le concile (re-) demande **l'enregistrement des baptêmes et des mariages**. Il recommande de reprendre dans l'acte de baptême **le nom et les prénoms de l'enfant et aussi de ses parents, du parrain et de la marraine ainsi que la date complète de la cérémonie**¹⁰⁸. Il fait obligation aux sages-femmes de *dénoncer* aux curés tous les enfants à baptiser dans les trois jours¹⁰⁹. Le synode de Malines fera de même en 1607.

En 1606, l'archevêque de Cambrai fit éditer un *Manuale Parochum* pour fixer le Rituel. Il fut réédité en 1622. Arras l'avait fait en 1600.

La tenue des registres de baptêmes, mariages mais aussi des sépultures se met progressivement en place, mais ces registres resteront rares au XVI^e siècle.

C'est à cette époque qu'apparaissent les premiers registres conservés pour Mons : ceux de la paroisse St-Germain, en 1566 pour les baptêmes, 1597 pour les sépultures, le registre des baptêmes de la paroisse Ste-Elisabeth en 1583, le registre des mariages de Ste-Waudru en 1595, le registre des baptêmes de St Nicolas-en-Berlaimont en 1598, etc.

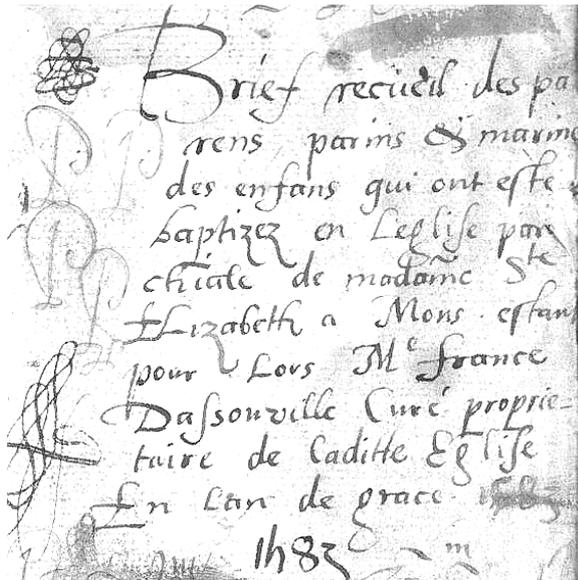
¹⁰⁵ D'après l'ouvrage *Collections de M. Houssart – Février 1895*. Liste de faïences, monnaies, livres... mis en vente à Cambrai. Nous ignorons si ces formules étaient relatives aux BMS.

¹⁰⁶ A. Lottin – *Lille, citadelle de la Contre-Réforme ? (1598-1668) – Chap. 13 - 1984*

¹⁰⁷ A Lille, il était d'usage de faire une offrande volontaire au confesseur. Pas de confession, plus de rétribution ! On communiait à Pâques et à Noël.

¹⁰⁸ Ce même synode interdit aux prêtres le port de la barbe et de la moustache, par respect à l'hostie consacrée, comme d'entrer dans les tavernes.

¹⁰⁹ A. Seresia - *De l'acte de naissance de l'enfant naturel, Bruxelles, 1869*, estime que ce synode exigeait la désignation du père naturel par le curé dans l'acte de baptême (p. 11). Cité dans V. Demars-Sion - *Illégitimité et abandon d'enfant : la position des provinces du Nord (XVI^e – XVIII^e) - Revue du Nord / Année 1983 / Volume 65 / N° 258 / pp. 481-506*



Préambule de la première page du registre des baptêmes de Ste-Elisabeth à Mons en 1583 : bref recueil des noms des parents, parins et marines des enfans qui ont été baptisés. Les actes sont écrits en français ; le nom de la mère n'est pas indiqué.

A Mons St-Germain, en 1566, on ne donne la plupart du temps que le prénom de la mère.

Comme on l'a déjà dit, les livres de compte pour les décès ont souvent précédé les actes de naissance et de mariage puisqu'il s'agissait de garder mémoire des services rendus lors des funérailles pour une rétribution idoine des intervenants. Par contre, les actes de sépulture furent souvent demandés plus tard par les autorités ecclésiastiques : 1604 dans le diocèse de Namur, 1612 et 1646 dans le diocèse de Liège.

5. L'EDIT PERPETUEL DU 12 JUILLET 1611

En 1598, ce sont les archiducs Albert, petit-neveu de Charles-Quint, et Isabelle, fille de Philippe II et petite-fille d'Henri II de France, qui gouverneront les Pays-Bas méridionaux comme princes souverains. En 1609, ils ont signé une trêve de 12 ans avec les Provinces du Nord. Ils réorganisent le pouvoir princier et relèvent le pays de ses ruines. Une nonciature est créée à Bruxelles en 1596, renforçant les liens entre les Pays-Bas catholiques et le Saint-Siège.



Les archiducs Albert et Isabelle

En 1611, les archiducs signent un édit perpétuel¹¹⁰ « décrété pour la meilleure direction des affaires de la Justice ès Pays de pardeça ». Cet édit est censé être la base de l'uniformisation du droit privé dans les Pays-Bas méridionaux. Désormais les écrits l'emportent sur les témoins en matière de preuve.



Frontispice de l'édit de 1611

Seuls deux articles sur 47 se rapportent à notre propos. Voici le texte de l'article 20 : « *Et comme souventes fois surviennent des difficultés sur la preuve de l'âge en temps de mariage et trépas des*

¹¹⁰ On en trouvera le texte par exemple à : <http://users.skynet.be/delperee/godefrin/Textesoriginaux/editperp1611.htm> L'édit a été réédité à plusieurs reprises jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

personnes, soit pour promotion aux ordres sacrés, provision de bénéfices, ou états séculiers, restitution en entier, et autres cas semblables, Avons ordonné et ordonnons aux Echevins et autres gens de loi, tant des Villes que des Villages, que par chaque an, ils lèvent double authentique des Registres des baptêmes, mariages et sépultures que chaque Curé desdits lieux aura tenu de ceux advenus en sa paroisse durant ledit an, que ledit Curé sera tenu leur administrer, et que d'iceux, ils fassent sûre garde en leurs archives : voulant en outre que les Gens de Loi des Villages fassent faire un double deuxième desdits registres, et les envoient au Greffe des Villes, Bailliages, Châtellenies, Gouvernances et autres sièges supérieurs de leur ressort, pour y être conservés, le tout à peine arbitraire contre ceux qui seront défailants. Si ordonnons qu'aux dits registres et doubles d'iceux ainsi levés et gardés, soit ajoutée pleine foi, sans que soit besoin aux parties d'en faire autre preuve. »

On notera qu'on ne dit pas que les curés doivent établir des registres de BMS, comme si cette obligation était déjà mise solidement en pratique ou n'était pas du ressort de la loi. La procédure est particulièrement lourde puisqu'il est demandé aux échevins et autres gens de Loi de faire deux doubles.

Cet édit traite aussi des tonsures, vœu monacal, réception aux ordres sacrés dont les preuves doivent être faites par lettres et non par témoins... (article 21). On ne s'étonnera pas de trouver, comme en France, cette préoccupation dans le même édit : en dehors d'une gestion similaire, ces actes sont importants pour les donations et successions.

Les gouverneurs des Provinces, villes et seigneuries qui composent l'Etat, entre autres le Gouverneur de Lille, Douai et Orchies, le Prévôt le Comte à Valenciennes, sont enjoins de publier l'édit « afin que personne n'en puisse prendre cause d'ignorance » et de le faire observer. Pour entrer en vigueur dans les différents pays, il fallait que la loi fût promulguée et enregistrée au niveau provincial¹¹¹.

Cette ordonnance restera largement lettre morte en ce qui concerne la réalisation des registres en double ou en triple.

¹¹¹ L'édit s'adressait aussi aux Provinces du Nord. Déjà indépendantes de fait, il n'y fut jamais publié.

October 1626
 Le 2. mourut de la peste son enfant au lieu de son godet
 Le 4 de la contagion la fille d' capitaine mauris
 Le 19 de la contagion la femme d'ouffine
 Le 23 de la contagion d'ouffine
 October 1627 1626.
 Le 4 oct mis en terre malade d'ouffine
 Le 19 oct mis en terre la femme d'ouffine morte de la peste
 Le 23 oct mis en terre d'ouffine morte de la peste

Extraits de deux registres de décès de 1626 pour la paroisse Ste Waudru de Mons. Il n'est pas sûr qu'ils aient été faits pour respecter l'édit de 1611. On observera que les informations ne sont pas identiques et que la peste sévit alors.

6. ENFANTS ILLEGITIMES

Comme nous l'avons vu dans la première partie, l'entretien des enfants abandonnés étant du ressort des paroisses dans les provinces du Hainaut, de l'Artois et de la Flandre, les communautés d'habitants s'inquiètent de l'accroissement des naissances d'enfants illégitimes, souvent abandonnés.

C'est ainsi que les *Politiques d'Ath*, publiés en 1570, dénoncent le fardeau de l'entretien des enfants procrées hors mariage par des voluptueux et charnels hommes, femmes mariées, veuves ou jeunes-filles abusant de leurs corps¹¹².

¹¹² Cité par V. Demars-Sion, op. cité dans la 1^{ère} partie.

Une police des accouchements illégitimes fut élaborée à Lille dans les années 1590 (Lille n'était pas alors française). L'obligation faite aux sages-femmes de faire déclarer le nom du père *lorsqu'elles accoucheront quelques femmes vefves ou filles d'enfants bastarts* fut incluse dans leur serment de réception. La déclaration doit être faite au greffe criminel. Une fille étrangère est expulsée quelques semaines après l'accouchement.

Cette politique stricte perdurera jusqu'au XVIII^e siècle, même après la conquête de Louis XIV. Tout Lillois ayant accouché une fille étrangère doit la dénoncer sous peine d'amende et de demeurer en charge de l'enfant (ordonnance de 1739).

Une ordonnance des échevins de Mons du 2 janvier 1664 met à charge des personnes qui auraient recelé des femmes ou des filles étrangères qu'y viennent s'y accoucher, les frais résultant de leur séjour dans la ville.

L'édit du 4 février 1621 lutte contre les femmes qui ont caché leur grossesse, à l'imitation de l'édit d'Henri II :

« En toutes causes intentées contre femmes, accusées d'avoir perdu leur fruct, les enfans conceus et enfantez hors de legitime mariage, par femmes, qui ont celé et caché leur grossesse et enfantement, s'ils sont trouvez morts par apres, sont presumez estre venus vifs au monde, et morts par la faute de leur mere; et s'il y a quelque marque de violence sur le corps de l'enfant, il est présumé avoir esté violenté par sadite mere, si par preuves concluantes, ou par indices plus urgens elle ne justifie le contraire. »

L'édit du 11 décembre 1624 poursuit :

« Toutes femmes de quelque qualité qu'elles soient, qui seront convaincuës d'avoir conçu et enfanté hors de mariage legitime, et d'avoir celé leur grossesse, ou accouchement, si l'enfant recelé se trouve mort, sans qu'il paroisse sur le corps d'iceluy, ou aultrement aucune marque, ou indice de violence, seront chastiées au corps de peine, qui ne pourra estre moindre que **du** fouët, et bannissement perpetuel, nonbstant tout ce qu'elles pourroient dire, que leurs enfans seroient venus morts au monde, decedez sans leur faute.

Que si sur le corps de l'enfant mort, ou hors d'iceluy, se descouvrent quelques vestiges ou indices de violence, mesme par abandonnement, projection, ou exposition **du** corps, elles seront chastiées **du** dernier supplice de mort, comme meurtrières de leurs propres enfans.

De laquelle peine de mort seront aussi punies celles qui ayans esté engrossées par moyens deshonestes, et celé leur grossesse ou accouchement, ne pourront faire apparoir **du** corps de leurs enfans. »

7. DISPOSITIONS ET ORDONNANCES DU XVII^e SIECLE

a) De façon concomitante avec l'édit de 1611, le pape Paul V complète en 1614, comme on l'a déjà vu dans la première partie, les dispositions du Concile de Trente par le *Rituale Romanum*. A la tenue des registres de baptêmes et mariages s'ajoute la tenue des **registres de décès**.

b) Comme en France, des Rituels locaux furent établis (exemple : Tournai 1634 *Speculum sacerdotum*). Nous ne savons pas s'ils contenaient des formules pour remplir les actes.

c) En novembre 1623, peu après la mort de l'archiduc Albert, Philippe IV publie une ordonnance pour lutter contre les mariages faits sans le consentement des père et mère. Il constate que le placard de Charles Quint de 1540 n'est pas respecté.

Cette ordonnance reprend et même copie l'édit d'Henri II de 1556¹¹³. Elle déclare nulle toute donation ou autres avantages faits entre époux, même si les parents donnent leur consentement après la consommation du mariage. Ces enfants pourront être exhérédés (deshérités) par leurs parents. Les fils et filles de famille majeurs (plus de 25 ans pour les deux sexes) ainsi que les veuves avec enfants qui veulent se remarier doivent requérir l'avis de leurs père et mère, mais ne sont pas tenus d'attendre leur consentement.

Les principales différences sont les suivantes :

- L'édit punit aussi l'absence de consentement des tuteurs ou proches parents des mineurs orphelins (ce sera traité dans l'édit de Blois de 1579),
- La déchéance des avantages matrimoniaux est prononcée dans tous les cas et pas seulement en cas de deshérédation.
- La majorité matrimoniale est fixée à 25 ans pour les deux sexes.

¹¹³ Le texte de l'ordonnance est comparé avec celui d'Henri II dans *Mémoires couronnés en 1829 et 1830 par l'Académie royale des sciences et belles lettres de Bruxelles – T VIII – De l'influence de la législation civile française sur celle des Pays-Bas pendant le seizième et dix-septième siècle, par M Grandgagnage - 1831*

d) Les synodes diocésains¹¹⁴ continuent à établir des statuts dans l'esprit de la Contre-réforme et répètent les règlements mal observés : Cambrai (concile provincial : 1631¹¹⁵ ; synode diocésain : 1617, 1661, 1664), Tournai (1643, 1648, 1649, 1660, 1661, 1663, 1665¹¹⁶, chaque année de 1677 à 1683¹¹⁷, 1688), Namur (1625, 1626, 1627, 1639¹¹⁸, 1659, 1698), Anvers (1610¹¹⁹, 1643¹²⁰, 1680), Liège (1618), etc.

Le concile provincial de Cambrai en 1631 demande d'indiquer pour les baptêmes **la date du baptême, le nom et prénom du baptisé, de ses père et mère, du parrain et de la marraine, le nom du célébrant**. Il demande de suivre le Rituel Romain pour les enfants illégitimes et les enfants exposés. (Titre VIII – sections XIV et XV). Pour les mariages, il demande **d'indiquer la date du mariage, le nom du célébrant**, la permission de célébrer si ce n'est pas le curé, **les noms et prénoms des époux, le nom de leurs paroisses, les noms et prénoms des témoins** (Titre XIII – section XIX). Si un curé s'aperçoit qu'un mariage va se contracter contre le gré des parents, il ne doit pas y prêter son ministère et en avertira l'évêque. Le concile ne semble rien dire sur les actes de sépulture.

En 1644, l'évêque de Bruges ajouta l'obligation de porter la date de naissance à côté de l'acte de baptême.

Les autorités diocésaines alarmées par la perte des registres du fait des guerres réclament la tenue des registres en double.

¹¹⁴ On trouvera aussi les statuts issus de ces synodes dans *Les actes de la province ecclésiastique de Reims – Mgr Gousset* (op. cité)

¹¹⁵ Tenu par François Van der Burch. On ne nourrira pas de pigeons dans les clochers et on ne permettra pas aux femmes de sonner les cloches.

¹¹⁶ Il est demandé aux curés d'assister au mariage de leurs paroissiens.

¹¹⁷ Celui de 1677 déclare nuls les mariages faits en fraude dans les pays étrangers, pour éviter la présence du propre prêtre. Celui de 1679 déclare nul, contrairement à la prescription du Concile, les mariages contractés contre le gré formel des parents.

¹¹⁸ On portera tous les corps morts à l'église avant la sépulture.

¹¹⁹ Pas de cérémonie de relevailles pour les mères d'enfants illégitimes. Personne, quelque pauvre qu'il soit, ne sera jamais enterré sans la présence d'un prêtre et avec les cérémonies indiquées dans le Pastoral.

¹²⁰ Pas de baptêmes d'enfant d'une autre paroisse sans nécessité.

Les statuts synodaux de Tournai en 1649, 1660, 1661, 1663 et 1688 demandent aux curés de recopier annuellement leur **grand registre** sur un **petit registre** destiné à l'évêché. La répétition de ces prescriptions et la colère croissante qui s'y manifeste prouvent à l'évidence la négligence et la mauvaise volonté des curés¹²¹.

En 1677, le synode de Tournai déclare nuls les mariages faits en fraude dans un diocèse étranger, pour éviter la présence du propre prêtre. Et on y défend aux ecclésiastiques de faire ou d'exécuter les testaments des laïcs¹²². En 1679, le synode de Tournai déclare nuls les mariages contractés contre le gré formel des parents.

A la fin du XVIII^e siècle, le vicaire général de Tournai demande aux curés de noter les baptêmes d'enfants illégitimes sur un registre spécial. Cette disposition sera observée à Lille de façon disparate jusqu'à l'édit de 1736.

On peut voir que cette pratique fut observée à Mons St-Germain de 1695 à 1715.

Que ce soit le fait de curés récalcitrants ou de destructions survenues à l'occasion des troubles et des guerres, des épidémies¹²³, les collections de registres d'état-civil du XVII^e sont-elles aussi limitées.

Voici quelques villes proches de Valenciennes où l'état civil a commencé au XVIII^e siècle : Angréau, Baisieux, Dour, Elouges, Hensies, Onnezies, Quiévrain, Wiheries.



¹²¹ *Histoires de familles – Les registres paroissiaux et d'état-civil du Moyen Age à nos jours* – Déjà cité.

¹²² Bien des transactions commerciales et financières, des gestions de biens étaient confiés aux prêtres, gens instruits, à qui cela apportait un complément de ressources.

¹²³ La peste provoqua 4000 morts à Mons dans les années 1615-1617. Elle réapparût plusieurs fois au cours du siècle.

**CHAPITRE 3 : LOIS CIVILES ET ORDONNANCES ECCLESIASTIQUES
RELATIVES AUX ACTES D'ETAT CIVIL SOUS LOUIS XIV**

Durant le long règne de Louis XIV vont être élaborées beaucoup de lois touchant les actes d'état-civil. Ces lois sont précédées ou accompagnées par les ordonnances synodales. Plusieurs d'entre elles, par la création d'offices, n'ont d'autre but que de faire rentrer de l'argent dans des caisses toujours vides.

1. L'ORDONNANCE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (1667) (CODE LOUIS)

L'ordonnance royale de Saint-Germain-en-Laye¹²⁴ d'avril 1667 connue sous le nom de "Code Louis" va généraliser les pratiques définies au milieu du XVIIe siècle et réglemente pour la première fois en France de façon précise la tenue des registres paroissiaux.

Dans son titre 20, article 8, Louis XIV demande aux curés de tenir **deux registres**, dont les feuillets seront cotés et paraphés par le juge royal du lieu où l'église est située, **pour écrire les baptêmes, mariages et sépultures**, l'un servant de minute et demeurant dans les mains du curé ou vicaire, l'autre porté au greffe du siège royal servant de grosse.

Les deux registres seront fournis annuellement aux frais de la fabrique pour l'enregistrement des actes du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les actes seront rédigés à la suite et sans blanc (pour éviter les fraudes)¹²⁵. Les BMS seront écrits dans un même registre¹²⁶.

¹²⁴ Texte disponible sur Gallica.

¹²⁵ Un arrêt du Parlement de Paris du 8 février 1663 condamne à deux mille livres d'amende les curés qui laisseraient des pages blanches dans leurs registres.

¹²⁶ Lors de la lecture de l'ordonnance en Cour de parlement, le Président de la Cour fit remarquer que dans les grandes paroisses, cela pouvait causer problème, les officiers chargés des baptêmes n'étant pas les mêmes que ceux chargés des sépultures. Le rapporteur répondit que cela pouvait bien concerner quelques paroisses de Paris mais que le but était de ne pas encombrer les greffes. L'article ne fut pas changé, l'usage non plus : on continua à tenir des registres



ORDONNANCE
DE
LOUIS XIV.
ROY DE FRANCE,
ET DE NAVARRE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & avenir : Salut. Comme la Justice est le plus solide fondement de la durée des Estats, qu'elle assure le repos des familles, & le bonheur des peuples; Nous avons employé tous nos soins pour la rétablir par l'autorité des Loix au dedans de nostre

Première page de l'ordonnance du code Louis

Il faut désormais que les actes de baptême soient **signés** par le père de l'enfant, si toutefois il est présent¹²⁷, et par les parrain et marraine ; les actes de mariage le seront par les époux et quatre témoins, les actes de sépultures par deux témoins, parents ou amis (article 9).

Normalement, les signatures des témoins des témoins n'ont pas à figurer sur la grosse dont la conformité à la minute doit être certifiée par le curé, sous sa seule responsabilité, à la suite du dernier acte de l'année.

Le nouveau système se met en place en 1668-1669.

séparés, surtout dans les villes. Notons au passage que cette remarque montre que la tenue des registres était déjà une réalité avant la publication de cette déclaration.¹²⁷ La présence du père au baptême est très variable selon les endroits et selon l'époque. Dans certains cas, il suffisait que le père ait prévenu le prêtre d'un baptême à célébrer pour le considérer comme présent, l'important étant qu'il se reconnaisse comme le père de l'enfant.

Nous donnons le détail de l'ordonnance ci-après. On remarquera que ce qui est dit sur le contenu des actes est fort succinct (article 9).

Contenu de l'Ordonnance de 1667 (par article)

Article 7. Les preuves de l'âge, du mariage et du temps de décès seront reçues par des registres en bonne forme, qui feront foi et preuve de justice.

8. Seront faits par chacun an **deux registres pour écrire les BMS en chaque paroisse**, dont les feuillets seront paraphés et cotés par premier et dernier, par le Juge Royal du lieu où l'église est située. Celui resté dans les mains du Curé servira de minute, l'autre porté au greffe pour servir de grosse. Les deux registres seront fournis aux frais de la Fabrique, avant le 1^{er} décembre de chaque année pour l'enregistrement des actes du 1^{er} janvier suivant au dernier décembre.

9. (*Contenu des actes*) Les baptêmes mentionneront le jour de naissance, le nom de l'enfant, le père et la mère, le parrain et la marraine. Les actes de mariage porteront les noms, surnoms, âges, qualités et demeures de ceux qui se marient ; ils indiqueront s'ils sont enfants de famille, sous puissance de tuteur, curateur ou en leurs droits. Y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le registre s'ils sont parents, de quel côté et en quel degré¹²⁸. Dans les actes de sépulture sera fait mention du jour de décès.

10. (*Témoins et signatures*) Les BMS seront en un même registre selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc. Aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits et signés, à savoir pour les baptêmes, par le père, s'il est présent et par les parrains et marraines, les actes de mariage, par les personnes mariées, et quatre de ceux qui y auront assisté, les sépultures par deux des proches parents ou amis qui auront assisté au convoi. *Si aucuns d'eux ne savent signer, ils le déclareront et seront de ce interpellés par le curé ou le vicaire, dont sera fait mention*¹²⁹.

11. Six semaines après le début d'année, les curés ou vicaires devront porter ou envoyer sûrement au

¹²⁸ Il n'est pas indiqué que l'on doit indiquer le nom des témoins, mais comme il faut porter leur parenté aux conjoints, cela semble implicite. On remarquera qu'on ne demande pas ici de spécifier la *famille* des intervenants.

¹²⁹ La signature du curé ou célébrant n'est pas demandée.

greffe la grosse ou la minute du registre, signée d'eux et certifiée véritable, au greffe du Juge Royal qui l'aura coté et paraphé. Le greffier sera tenu de le recevoir et y fera mention du jour qu'il aura été apporté et en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute, qui demeurera au Curé ou Vicaire et que le greffier aura été barré en l'un et l'autre, tous les blancs et feuillets qui resteront, le tout sans frais, laquelle grosse sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

12. Les parties qui ont besoin d'un extrait d'acte pourront s'adresser soit au greffe, soit aux curés et vicaires¹³⁰. Il y sera fait mention du jour de l'expédition et délivrance, à peine de nullité. Pour chaque extrait ou certificat, une redevance de dix sols pour les paroisses établies dans les villes où il y a Parlement, Evêché ou Siège présidial, et de cinq sols pour les paroisses des bourgs et villages pourra être demandée. Défense d'exiger ou de recevoir plus, à peine d'exaction.

13. Amendes encourues par les curés, vicaires, marguilliers, custodes et autres directeurs des œuvres et fabriques ou maîtres et administrateurs, recteurs et supérieurs ecclésiastiques des hôpitaux et tous autres, pour les lieux où il y aura baptêmes, mariages et sépultures, chacun à son égard s'ils ne respectent pas la déclaration.

14. En cas de perte des registres ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve (des BMS) sera reçue tant par titres (par exemple les registres ou papiers domestiques des pères et mères décédés) que par témoins.

15. Sera tenu registre des tonsures, des ordres mineurs et sacrés, aux archevêchés et évêchés, vêtures, noviciats et professions de vœux aux Communautés régulières. Les registres seront reliés et les feuillets paraphés par premier et dernier, par l'archevêque, évêque, supérieur ou supérieure.

16. Chaque acte de vêtiture, noviciat et profession sera écrit de suite, sans aucun blanc, et signé par le Supérieur ou Supérieure, celui qui a pris habit ou fait profession et par deux parents ou amis qui y auront assisté. Lorsqu'un extrait est demandé, il devra être délivré sous vingt-quatre heures.

17. Article analogue au précédent pour ceux qui entrent dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

¹³⁰ Ce qui leur permet de garder une petite source de revenus.

18. Permission accordée à tous ceux qui ont besoin des actes de BMS, vêtures, noviciats, professions, de faire compulser les registres et d'en recevoir des extraits.



Avec les dispositions de l'article 8, il est possible de tenir la minute et la grosse en parallèle. Mais ce n'est pas une obligation. Certains curés rédigeront la grosse en toute fin d'année en recopiant la minute.

Une difficulté est de définir a priori le nombre de feuillets dont on aura besoin dans l'année. Souvent par mesure d'économie, personne ne souhaitant « gâcher » du papier coté et paraphé, le curé termine le registre en cours au lieu d'en ouvrir un autre au 1^{er} janvier, si bien que de nombreux registres chevauchent sur deux années ou plus. Parfois, il négligera de tenir la grosse ou omettra de la déposer au greffe¹³¹.

Le nouveau système se met en place en principe le 1er janvier 1668, quelquefois avec une année de retard. Souvent, par mesure d'économie, le curé termine le registre en cours au lieu d'en ouvrir un autre au 1er janvier, si bien que de nombreux registres chevauchent deux années. Parfois, il néglige de tenir la grosse, ou omet de la déposer au greffe et la conserve par-devers lui avec la minute.

2. L'IMPOSITION DU PAPIER TIMBRÉ (1674)

En avril 1674, après quelques tâtonnements¹³², le roi qui cherche un impôt nouveau, impose le papier timbré¹³³. Auparavant une première tentative initiée par Mazarin en mars 1655 s'est heurtée aux refus du Parlement d'enregistrer l'édit qui n'a donc pas été appliqué.

¹³¹ *Les registres paroissiaux des origines à 1792*

<http://www.archives28.fr/article.php?laref=68&titre=les-registres-paroissiaux-des-origines-a-1792>

¹³² *Encyclopédie méthodique – Jurisprudence – T6 – p 346 - Publié par Charles Joseph Panckouke - 1786*

¹³³ Le papier timbré est un papier tamponné d'un sceau soumis à paiement qui était ensuite utilisé pour enregistrer des actes authentiques comme un acte établi par un notaire.

Par exception, n'avaient pas été assujetties au droit de timbre plusieurs provinces principalement celles nouvellement conquises (la Flandre française, l'Artois, le Comté de Hainaut, la Franche-Comté, le Roussillon, l'Alsace). L'émission des timbres fut alors confiée aux intendants de finances, dans chaque généralité, si bien que les timbres variaient d'une généralité à l'autre.

En août 1674, les droits furent arrêtés, non plus selon la qualité et la nature des actes, mais selon la hauteur et la largeur du papier. Ils seront augmentés en 1690.

Les curés devront utiliser du papier timbré pour la rédaction des actes de BMS. Curés et fabriques rechignent à faire ces dépenses. Certains curés ne vont plus rédiger les grosses.

D'une façon générale, cet impôt eut beaucoup de mal à être mis en place. On sait que cela occasionna des révoltes en Bretagne et en Guyenne.

Le Hainaut en fut exempt jusqu'à la promulgation des lois du 12 décembre 1790 et du 18 février 1791 qui établit un papier timbré uniforme pour toute la France.

3. MARIAGE DES MILITAIRES

Le mariage des soldats a toujours été soumis à des contrôles *pour prévenir les unions qui auraient pu porter atteinte au prestige dont on tenait à les entourer ou leur créer des soucis pécuniaires susceptibles de les détourner de l'accomplissement de leur devoir*¹³⁴.

Suite à l'ordonnance du 12 octobre 1661 et à celle du 8 décembre 1691, les officiers ne doivent pas recruter les gens mariés dans leurs compagnies, *point d'hommes étrangers et point d'hommes domiciliés dans les villes de garnison, de l'île de Ré ou d'Oléron ou du Boulonnais* (affectés à la

¹³⁴ Et ce jusqu'à nos jours puisqu'une liberté de mariage ne fut accordé aux militaires sauf les gendarmes, ceux servant à titre étranger ou se mariant avec une étrangère en 1972, aux gendarmes militaires en 1975. Des mesures relatives aux officiers, sous-officiers de gendarmerie et élèves gendarmes furent encore prises en 1978. Rappelons que les officiers de 1875 à 1900 ne peuvent se marier si l'épouse n'apporte pas une dot suffisante.

défense des côtes) ou de *St-Etienne* (manufacture d'armes).

Le 13 décembre 1681, les curés sont enjoins de célébrer les mariages des militaires avec leurs paroissiennes selon les règles de l'Eglise et les ordonnances du royaume (notamment ce qui concerne le consentement des parents des enfants de famille). Le 15, il est interdit aux aumôniers de célébrer les mariages des militaires avec les filles des villes où les troupes sont en garnison.

Le 1^{er} février 1685, Louis XIV édicte le règlement suivant : *Tous officiers d'infanterie, cavalerie ou dragons en garnison dans les places qui se marieront dans celles où ils sont en garnison ou à dix lieues ès environs, sans le consentement de l'inspecteur général dans le département où ils sont, seront cassés.*

Les prêtres et curés de l'étendue du gouvernement de ces places seront punis comme fauteurs de crime de rapt s'ils célèbrent ces mariages sans le consentement écrit de l'inspecteur.

L'ordonnance du 6 avril 1686 précise que *les cavaliers, dragons et soldats qui se marieront seront déchus de leur ancienneté et ne pourront avoir de préférence pour leur congé que sur ceux de leurs camarades qui seront entrés depuis leur mariage*¹³⁵.

L'ordonnance du 13 septembre 1713 pour les officiers de marine et celle du 1er juillet 1788 pour les militaires défendront de se marier sans la permission du roi ou de leur supérieur. Elles furent abrogées le 8 mars 1793 et renouvelées (pour les militaires) en 1808 (permission écrite du ministre de la guerre pour les officiers, du conseil d'administration du corps pour les sous-officiers et soldats).

4. LE CONTROLE DES ACTES (1691-1716)

Toute la fin du règne de Louis XIV va être marquée par des problèmes d'argent. De nombreux offices vont être créés, au prix de grandes difficultés pour définir la fonction à exercer, ce qui

135 Déjà l'Empereur Claude avait décidé d'interdire le mariage des légionnaires, persuadé que le refus des Romains de combattre était dû à leur attachement à leurs femmes et leurs foyers.

va entraîner une multitude d'édits complétant, modifiant, supprimant les premiers. Il en est ainsi en ce qui concerne la conservation et le contrôle des actes¹³⁶.

a) En octobre 1691, Louis XIV, rappelant que, malgré les ordonnances de 1539, 1579, 1625 et 1667, la tenue des registres de BMS a été négligée par les curés et vicaires, il établit par l'édit de Fontainebleau d'octobre 1691 les offices de **Greffiers-gardes et conservateurs des Baptêmes, Mariages, et Sépultures** dans toutes les villes du royaume, où il y a justice royale, duché-pairie, et autres juridictions, et composées d'au moins quatre paroisses. *Chacun des offices (devra avoir) au moins 40 paroisses dans son détroit.* Cet édit fut enregistré au parlement de Paris le 21 novembre 1691.

On remarquera que les ordonnances royales ne parlent pas des fiançailles et de leur enregistrement. Cela peut être justifié par le fait que cette coutume n'était pas obligatoire, comme on l'a déjà vu, dans tous les diocèses.

Une personne est chargée du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente des dits offices (Henry Bailly puis Antoine Gatte). A défaut de pouvoir vendre ces offices, elle doit établir des commis qui en exercent les fonctions. C'est elle qui est chargée de fournir les registres aux greffiers.

Ces greffiers, à leur tour, devront fournir le 1^{er} décembre de chaque année à tous les curés des paroisses de leur ressort, deux registres composés de feuillets en papier timbré, cotés et paraphés par lesdits greffiers, à la réserve des première et dernière page qui seraient signées sans frais par le juge du lieu ; l'un desquels registres servirait de minute, et l'autre de grosse, pour y écrire par les curés les baptêmes, mariages, et sépultures. La fourniture de ces registres est soumise à un droit payé aux greffiers par les fabriques ou les curés.

L'édit ordonnait aussi que six semaines après l'expiration de chaque année, les greffiers pourraient retirer les grosses qui auraient servi pendant l'année précédente ; et que les juges ou greffiers des juridictions royales, à qui les grosses

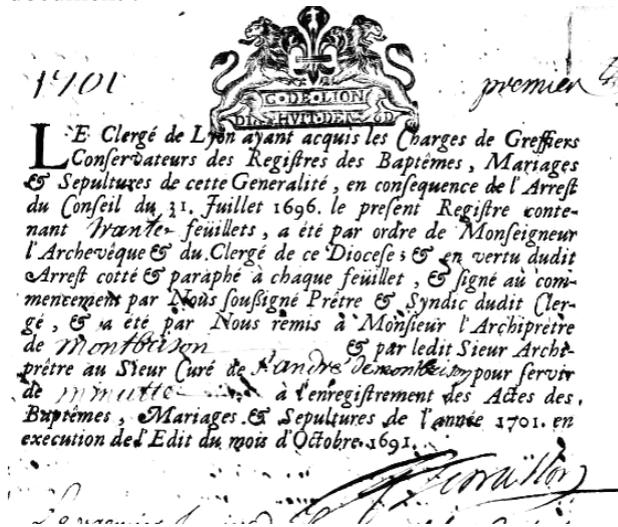
136 On trouvera le texte des édits correspondants dans *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France... Tome cinquième, Volume 5. (1716)* (sur Internet).

de ces registres avoient été remises depuis l'ordonnance de 1667, seraient tenus de les remettre entre les mains de ces greffiers, aussi bien que les registres des consistoires qui avoient été déposés entre leurs mains en vertu de la déclaration du mois d'octobre 1685¹³⁷. Les greffiers délivreront les extraits de BMS lorsqu'ils en seront requis.

Pour la 1^{ère} année, l'envoi des registres ne put être fait en décembre 1691, l'édit n'ayant été vérifié par le Parlement que fin novembre. Un arrêt du conseil du 18 décembre 1691 autorisa cet envoi jusqu'au 15 février 1692.

Les greffiers-conservateurs et les commis étaient exempts du logement des gens de guerre.

Dans certains diocèses, ces offices ont été achetés par le clergé lui-même comme en témoigne ce document :



Première page des BMS de St André de Montbrison de 1701 (alors dans la généralité de Lyon) 3NUMRP6/1MIEC148X03 p 22

b) En décembre 1691, Louis XIV supprime les anciens offices de greffiers d'insinuations ecclésiastiques et en crée de nouveaux en chaque diocèse.

Le nombre des actes à enregistrer (insinuer) augmente considérablement : tous les actes concernant l'état des personnes ecclésiastiques (tonsures, prêtrises, vêtures, etc.), mais aussi les dispenses de bans (coût : 3 livres) et les dispenses de mariage (consanguinité, affinité) (gratuit pour

¹³⁷ Source : Encyclopédie de Diderot et d'Alembert – 1757 – Tome VII

les pauvres et 12 livres pour les riches)¹³⁸ autrement les parties ne pourront s'en servir devant nos juges. Les dispenses doivent être insinuées dans le mois de leur date à peine de nullité.

L'édit n'a pas été appliqué dans toutes les provinces. Le diocèse de Tournai en avait été excepté moyennant finances (1693).

c) Constatant que les insinuations de dispense ne sont pas faites et que cela cause un gros préjudice financier aux greffiers, Louis XIV est obligé de prendre rapidement des mesures. Il veut que les curés ne puissent célébrer les mariages si les dispenses de bans ou de mariage ne sont pas insinuées. Une déclaration sur l'édit de décembre 1691 faite à Versailles le 16 février 1692, porte que **les dispenses de mariage, les publications et dispenses de bans et l'insinuation de ses dispenses avec sa date** seront énoncées dans les actes de célébration de mariage, sous peine de 50 livres d'amende contre les curés et vicaires, applicable aux hôpitaux des lieux.

d) En 1697, Louis XIV crée des offices de **Contrôleurs des bans et publications de mariage** ; l'année suivante, il ordonne aux curés de faire contrôler les bans de mariage et de n'en publier aucun qui ne soit contrôlé. En 1702, il supprime les contrôleurs de bans de mariage mais conserve le contrôle avec un nouveau tarif. Encore un autre tarif en 1705. Un seul droit de contrôle devra être payé au cas où les bans sont publiés dans plusieurs paroisses (1702). Ce contrôle des bans n'a été supprimé par aucun édit mais il cessa d'avoir lieu en avril 1707 (lettre du Contrôleur des finances Chamillard aux intendants de province).

e) Une déclaration du Roi du 23 juin 1699 confirme les propriétaires des offices de greffiers et conservateurs des registres de BMS, créés en 1691, et ceux créés de 1694 à 1696 dans les nouvelles provinces, notamment ceux des provinces d'Artois, Flandre et Hainaut, moyennant une augmentation de finance. Les greffiers bretons en étaient exemptés comme ceux achetés par le clergé des diocèses ou réunis par le corps des villes, états, châtelainies, etc.

¹³⁸ Les insinuations ecclésiastiques par Dominique Dinet - Histoire, économie et société Année 1989 Volume 8 Numéro 2 pp. 199-221 (disponible sur Internet)

f) En juin 1705, il crée des Offices de **Contrôleurs des registres et extraits des BMS**, officiellement pour s'assurer encore davantage de l'exécution des ordonnances.

Les extraits de BMS ne pourront être acceptés par les Juges que s'ils ont été contrôlés. Les actes mentionnant ces extraits devront préciser qu'ils ont été contrôlés. Les certificats palliant les absences de registres devront aussi être contrôlés. Les contractants d'un mariage devront présenter des extraits de baptême dûment contrôlés et il en sera fait état dans l'acte de mariage. Un veuf se remarquant devra présenter un extrait de décès contrôlé de son précédent conjoint. Il en sera fait mention tant dans le contrat de mariage que dans l'acte de mariage. Bien d'autres cas sont cités. Un extrait de B ou M ou S levé et contrôlé une fois et demandé par une personne reste valable pour toujours pour les besoins de cette personne.

Bien entendu, la levée d'un extrait et son contrôle sont payants. Mais le tarif est fonction de la qualité de la personne en cause si elle en a, sinon de celle de son père. Les pauvres mendiants sont exemptés de droit s'ils apportent un certificat de mendicité en bonne et due forme. L'édit indique les peines encourues par les contrevenants (curés, notaires, juges...) ou ceux qui déguisent leur qualité pour payer moins de droit. Cependant, il n'y aura pas de droits de contrôle dans les provinces nouvellement conquises.

Informé que malgré tout ceci (cette création d'offices), *il se commet tous les jours beaucoup d'abus et de surprises sur l'état des personnes* (réception aux offices, admission aux ordres ecclésiastiques, contrat de mariage reçu sans vérification qu'il y a eu célébration, succession sans assurance du décès), le roi, par un édit d'octobre 1706, « désunit » le contrôle des extraits de BMS des offices de Contrôleurs desdits registres : les contrôleurs seront des contrôleurs du roi qui s'occupent déjà du contrôle des exploits, des actes de notaires et des bans de mariage.

Les Contrôleurs qui ont ainsi perdu leur office devront déclarer s'ils consentent à la « désunion » sans indemnité ou s'ils demandent remboursement.¹³⁹

¹³⁹ Source pour cette partie : *Edits et déclarations du Roy – Arrests du conseil et du Parlement de Grenoble*

g) En février 1707, le roi crée des offices de conseillers conservateurs des registres du contrôle des actes de notaires, petits sceaux, insinuations ecclésiastiques et contrôle d'exploits. En octobre 1707, devant les difficultés engendrées, il doit revenir sur cet édit et change ces titres et fonctions en conseillers-contrôleurs des actes de notaires, garde des petits sceaux, des actes judiciaires et greffiers des insinuations laïques.

h) En août 1709, un autre texte institue des offices de **greffiers-gardes et conservateurs des registres des BMS et contrôleurs desdits greffiers alternatifs** (alternatifs, parce qu'en alternance avec ceux déjà créés, sous prétexte que ceux-ci ont des départements de trop grande étendue). Les arrêts se succédèrent pour définir la cohabitation avec les contrôleurs, étudier les cas où les diocèses avaient acheté les offices, augmenter les gages... La situation devenait ingérable. En juillet 1710, à la demande de l'assemblée du clergé, ces offices de greffiers et contrôleurs alternatifs sont supprimés.

i) Ainsi, la création des nouveaux offices semblent avoir semé la pagaille plutôt qu'autre chose. Par un édit du mois de Décembre 1716¹⁴⁰, le roi Louis XV supprime les Offices de greffiers conservateurs ou contrôleurs des registres, *considérant que ces Offices créés dans la vue d'assurer davantage la preuve des BMS qui sont les actes les plus importants de la société civile ne sont pas d'un plus grand effet que l'exacte exécution de l'ordonnance de 1667 et que par ailleurs ces Offices sont à la charge du peuple. Les greffiers devront remettre leurs registres au Juge ou greffier de la juridiction royale et seront remboursés de l'acquisition de ces Offices.*

5. LES ARRETS LIES AUX MARIAGES (1691-1704)

a) L'arrêt de règlement du 15 juin 1691 enjoint les curés d'avoir un registre où ils transcriront les oppositions aux mariages et les désistements et mainlevées qui en seraient donnés par les parties ou prononcés par des jugements.

des années 1706 à 1708 – Vol 8 – 1709 et Code Matrimonial... par M. Camus, 1770, op. cité, p 176-183

¹⁴⁰ Cité dans *Abrégé des mémoires du clergé de France – Tome II – 1771*

b) En mars 1697, Louis XIV publie un édit concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages.

Art. I. Le roi rappelle d'abord **l'obligation de contracter mariage avec la présence du propre curé** de ceux qui contractent « *pour empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos, flétrissent l'honneur de plusieurs familles par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naissance* ».

Il définit plus explicitement la *qualité du domicile* : les curés ne pourront conjointement en mariage que leurs vrais et ordinaires paroissiens, à savoir ceux demeurant dans la paroisse **depuis au moins six mois** s'ils viennent d'une autre paroisse du diocèse, un an dans le cas contraire, sauf permission écrite du curé des parties qui contractent ou de l'évêque diocésain.

Art. II. L'édit rappelle aux curés la nécessité de s'informer soigneusement avant de commencer les cérémonies et en présence de ceux qui y assistent, du domicile, de la qualité et de l'âge des contractants, particulièrement s'ils sont enfants de famille ou en puissance d'autrui et d'avoir dans ce cas le consentement des pères et mères, en présence de quatre témoins dignes de foi, de préférence sachant signer. Les actes seront écrits conformément à l'ordonnance de 1667.

Art. III et IV. Il définit de lourdes peines pour les prêtres contrevenant à ces règles (bannissement ou peines plus graves en cas de rapt avec violence) ou pour les faux témoignages des témoins (peines que le curé doit rappeler aux témoins) (galères pour les hommes, bannissement de 9 ans pour les femmes).

Art. V. Le domicile des fils et filles de famille mineurs de 25 ans est celui des pères et mères ou tuteurs. Les bans des mineurs de 25 ans seront publiés dans la paroisse de leurs père et mère aussi bien que dans la paroisse où ils demeurent actuellement s'ils ont une demeure de fait¹⁴¹.

Art. VI et VII. Il reprend et complète les possibilités de déshérence et de privations de droit de succession indiquées dans les ordonnances

¹⁴¹ Texte de l'édit à <http://www.garzedoux.net/edit-1697mariages.php> ou *Code Matrimonial par M. Camus, op. cité.*

antérieures : on y ajoute le cas d'une veuve majeure de 25 ans qui n'aurait pas demandé par écrit l'avis et le consentement de ses parents et celui des contractants qui se sont établis dans une autre paroisse peu de temps avant leur mariage.

Art. VIII. Il confirme l'ordonnance de 1639 sur les mariages contractés en fin de vie.

L'arsenal des mesures prises pour garantir l'ordre social est donc ainsi renforcé. On notera toutefois **qu'il n'est pas demandé de transcrire dans les actes les informations que doivent rechercher les curés.**

Cet édit fut adressé au Parlement de Tournai en mars 1697.

c) La Déclaration du 15 juin 1697 soutient le souhait des évêques dans leur volonté de réhabiliter les mariages faits sans permission par d'autres prêtres que les curés des contractants. Elle prive d'effets civils les mariages contractés par consentement réciproque devant les notaires et prive de successions les prétendus conjoints (reconnaissant ainsi que malgré les ordonnances de tels abus subsistent toujours).

d) En mars 1704, le roi est amené à faire une déclaration dans le ressort du Parlement de Tournai transféré à Douai. Il s'agit de mieux expliquer le droit des mineurs vis-à-vis du non consentement des parents à leur mariage. En conformité avec les placards et ordonnances de l'empereur Charles V et de Philippe III, le roi indique que si des juges trouvent que les oppositions des parents au mariage de leurs enfants sont mal fondées (par exemple suite à un second mariage d'un père ou d'une mère qui veut garder les biens du mineur), on peut ne pas tenir compte de leur refus. Il dit n'avoir jamais voulu dans l'édit de 1697 déroger à ces usages.



Ce qu'en dit la jurisprudence

Au milieu du XVII^e siècle et jusqu'à la Révolution, la jurisprudence¹⁴² au sujet du consentement des parents s'établit comme suit :

¹⁴² De nombreux exemples sont donnés dans le *Code Matrimonial, par M. Camus, op. cité.*

a) Mineurs de 25 ans

Les fils ou filles mineurs de 25 ans¹⁴³ y compris les veuves doivent, pour se marier, obtenir le consentement :

- de leur père, s'il est vivant,
- sinon de leur mère si elle n'est pas remariée.

Si sa mère s'est remariée, l'enfant doit requérir son consentement sans être obligé de l'attendre. Quand il n'y a ni père, ni mère, ou s'ils sont fugitifs (cas des protestants ayant quitté la France¹⁴⁴) ou s'il y a un tuteur distinct de la mère, c'est le tuteur ou le curateur qui donne ou non son consentement après consultation des plus proches parents de l'enfant.

En cas de refus injuste des parents (si le mariage projeté implique une personne de bonnes mœurs et de condition), l'enfant peut demander un recours au juge qui statue après comparution des parties et parfois avis de la famille. Un enfant sous tutelle, si le tuteur refuse le consentement, peut en appeler ses proches parents, avec l'autorisation du juge.

Un bâtard n'est pas obligé d'obtenir le consentement de ses père et mère, ni même de le requérir. S'il est mineur, il devra demander le consentement de son tuteur ; s'il n'en a pas, on devra lui en nommer un pour la circonstance.

Les parents peuvent former opposition suite à la publication des bans.

Les enfants passant outre au consentement de leurs parents, malgré les défenses faites aux prêtres de les marier dans ce cas, voient leur mariage annulé (*mal, nullement et abusivement célébré*) par les Parlements *sur appel comme d'abus des père, mère tuteur ou curateur*¹⁴⁵. Les parents peuvent les

¹⁴³ Même ceux qui d'après leur coutume particulière étaient majeurs quant au mariage à 20 ans, ainsi que ceux qui se marient à l'étranger ou ceux qui sont émancipés. Dans l'évêché de Toul, parti en France, parti en Lorraine, on retenait l'âge de 20 ans pour les paroisses en Lorraine, 25 et 30 ans pour les paroisses françaises.

¹⁴⁴ Par l'ordonnance du 6 août 1686 rappelée par la déclaration du 24 mai 1724, article 6.

¹⁴⁵ L'appel d'un père contre le mariage de son fils de 18 ans en Amérique, sans son consentement a été mis hors de cour en 1667, à cause du dessein de peupler les Colonies et qu'il y avait plusieurs autres mariages de la sorte. En 1691, un père avait aussi été débouté de sa demande d'annulation, quoique son fils était âgé de 20

exhérer et révoquer toutes donations. Cette disposition peut s'étendre à toute la descendance et à leurs héritiers.

Les ravisseurs sont soumis aux peines de rapt, mais la peine de mort semble ne pas avoir été prononcée sauf par contumace ou lorsqu'il y avait des circonstances particulièrement aggravantes. Elle pouvait être remplacée par des peines de galères ou de simples peines pécuniaires. Le ravisseur peut avoir à subvenir aux besoins des enfants nés du mariage, les époux devant se séparer.

b) Majeurs de 25 ans

Les fils de famille doivent obtenir le consentement de leurs parents (ou tuteurs) jusque l'âge de 30 ans. Après cet âge, ils doivent demander par écrit l'avis et le conseil de leurs parents par *sommation respectueuse*. Il en est de même des filles et des veuves de plus de 25 ans¹⁴⁶.

Le rapt ne peut être reconnu (il n'y a pas de vice de séduction) pour les enfants de famille de plus de 25 ans, y compris les veuves¹⁴⁷. L'annulation du mariage est possible 1) si la séduction a commencé pendant la minorité des contractants 2) ou si l'avis n'a pas été demandé par écrit. L'exhérédation peut toujours être prononcée si l'avis n'a pas été demandé par écrit ou si pour un garçon de 25 à 30 ans, le consentement des parents n'a pas été obtenu.

L'annulation du mariage du mariage peut être demandée par défaut de présence du propre curé d'une des parties¹⁴⁸ ou suite à l'absence de bans, parfois plusieurs années près le mariage. Les époux

ans lors du mariage, effectué sans le consentement du père, ni publications de bans, ni présence du propre curé : les parents avaient abandonné l'enfant à sa conduite depuis longtemps, avaient laissé passé douze ou quinze ans depuis le mariage sans se pourvoir et se décidaient maintenant qu'il avait amassé beaucoup de biens.

¹⁴⁶ Cette obligation peut donner à réfléchir et le temps d'ajournement *peut permettre aux passions de se calmer*. La loi du 20 septembre 1792 l'a complètement supprimée, mais elle fut remplacée par des *actes respectueux* dans le Code Civil.

¹⁴⁷ Comme on l'a dit, pour les veuves à partir de 1695.

¹⁴⁸ En 1659, un mariage avait été célébré par devant un autre curé mais avec le consentement de la mère. La Cour leva les défenses portées par l'arrêt et permit aux parties de se pourvoir devant l'official.

doivent se séparer, l'homme étant condamné à s'occuper de l'entretien des enfants. Cette demande est parfois faite par un parent proche lors du décès d'un conjoint invoquant une alliance indigne, pour récupérer sa succession...

6. LES DECLARATIONS ET ARRETS DE LA FIN DU REGNE DE LOUIS XIV

a) En 1696, Louis XIV ordonne que les publications qui se feraient *pour ses intérêts* ne soient plus lues au prône, mais **à l'issue** des messes paroissiales. Suite à cela, certains curés font des difficultés à lire en chaire l'édit d'Henri II sur les déclarations de grossesse. Cette obligation sera rappelée par arrêt de la Cour de Parlement le 19 mars 1698.

b) En 1698, une déclaration royale rappelle l'obligation du baptême le jour de la naissance ou le lendemain au plus tard.

c) Par la déclaration du 25 février 1708, Louis XIV constatant *la licence et le déreglement des moeurs qui ont fait de continuel progrès depuis le temps de cet édit en rendent tous les jours la publication plus nécessaire*, ordonne que l'édit d'Henri II soit *exécuté selon sa forme et teneur*. Les curés devront envoyer un certificat prouvant cette publication trimestrielle au substitut du Procureur Général à peine de saisie de leur temporel¹⁴⁹. Cette déclaration fut publiée au parlement de Flandre le 30 juin 1708. Les vicaires généraux d'Arras retransmettent cette obligation aux pasteurs du diocèse avec le texte de l'ordonnance d'Henri II et celle de Louis XIV de 1708 le 21 juin 1708.

d) Un arrêt de règlement du 24 juillet 1714 enjoint les curés et vicaires de faire mention dans leurs **registres des sépultures des enfants**, quel que soit l'âge au décès.

7. LES RITUELS LOCAUX

Comme nous l'avons déjà dit, le Code Louis de 1667 pour ce qui concerne la tenue des registres, ne fait que formaliser par la loi des pratiques déjà

¹⁴⁹ On trouvera le texte de l'édit dans *Collection des lois, ordonnances et règlements de police depuis le 13e siècle jusqu'à l'année 1818 – Seconde série – Police moderne de 1667 à 1789 - IIe Vol. de la 2e série (1696-1719) p 268 par M. Peuchet* – disponible sur Gallica.

largement répandues. Voici à titre d'exemple, le contenu d'un Rituel contemporain, celui d'Alès, publié la même année, en droite ligne du Rituel Romain de 1608. Il va beaucoup plus loin que le Code Louis en ce qui concerne le contenu des actes, mais il ne contient aucune instruction relative à l'aspect légal des registres : réalisation de doubles et dépôt au greffe, nombre et signature des témoins.

Ce *Rituel romain du Pape Paul VI, à l'usage du diocèse d'Alet, avec les instructions et les rubriques en françois*¹⁵⁰ donne les **formules** à employer dans les cinq livres demandés par le Concile (21^e instruction partie 1 et 8^e instruction partie 2). Il est très complet (mais a-t-il pu être réellement mis en pratique ?).

Il recommande 1) de mettre au commencement du registre le titre qui suit *Registre des (baptêmes, ou confirmations, etc.) fait dans l'Eglise paroissiale de Saint N. de N. commencé le... jour du mois de... de l'année ... contenant tant de feuillets de papier*, de marquer le nombre et de chiffrer tous les feuillets en haut 2) d'enregistrer dans le registre toutes les vérifications faites par l'évêque ou ses vicaires généraux lors de leur visite.

Baptêmes

La formule à employer pour les baptêmes est en plein accord avec le Rituel romain initial. En particulier, la date de naissance doit être marquée. Le curé ou son vicaire doit signer et faire signer le parrain et la marraine s'ils savent écrire, sinon marquer qu'ils ne savent pas signer. Le père n'apparaît pas comme déclarant et sa signature n'est pas demandée.

L'an de grace mil six cens le jour du mois de je N. Prestre, Curé, ou Vicaire de l'Eglise de Saint N. de la ville ou du lieu de N. ay baptizé un (*marquer garçon ou fille*) né le *tel jour* de N. & N. mary & femme, *de telle condition, ou vacation*, de cette parroisse; à qui on a donné le nom de N. Le parrein a esté N. fils de N. de la parroisse de N. & la marreine N. femme de N. ou fille de N. de la parroisse de N.

Si l'enfant n'est pas né de légitime mariage, il faut écrire au mois le nom du père ou de la mère *selon qu'on en est assuré, tâchant de ne donner aucun soupçon d'infamie*. Des formules sont proposées lorsqu'on ne connaît ni le père et la mère de l'enfant, pour les enfants trouvés, les enfants

¹⁵⁰ Disponible sur Internet

ondoyés ou baptisés à la maison (notamment par la sage-femme).

Le curé doit reporter dans son registre les baptêmes de ses paroissiens effectués dans d'autres paroisses.

Si l'enfant par quelque occasion avoit esté baptisé hors de la paroisse, le Prestre qui l'auvoit baptisé deuoit obliger le parreïn & La marreïne d'en faire le rapport au Curé de l'enfant, leur donnant un billet de sa main, par lequel il témoigneroit qu'il auvoit baptisé cet enfant un tel jour, afin que le Curé le marque sur son registre.

Confirmations

La formule reprend ce qui est dit dans le Rituel romain initial.

L'an de grace.... & le.... jour du mois de.... qui étoit un Dimanche, ou la fête de saint N, N. fils (ou fille) de N. & de N. son épouse (& si c'est une femme mariée il faut mettre femme de N.) a receu le sacrement de Confirmation par l'Illustrissime & Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. Evêque de N. dans l'Eglise de N. de la ville de N. diocese de N. Son parreïn a été N. fils de N. de cette paroisse ou de la paroisse de N. diocese de N.

Mariages

La formule pour la publication des bans est donnée dans la seconde partie du rituel.

PUBLICATION DE BANS pour un Mariage.

IL y a promesse de mariage entre N. fils de N. & de N. de cette paroisse (ou de la paroisse de.....) & N. fille de N. & de N. aussy de cette paroisse (ou de la paroisse de.....) ou veuve de N. de cette paroisse (ou de la paroisse de.....) s'il y a quelqu'un qui ait interest, ou connoissance qu'ils soient parens, ou qu'il y ait entre eux quelque affinité, compaternité, ou autre empeschement legitime pourquoy le mariage ne se deust pas accomplir, qu'il ait à nous le reveler sur peine d'excommunication. Et nous deffendons pareillement sur peine d'excommunication d'y apporter empeschement par malice, ou sans cause. C'est pour le premier, le second, ou le troisième ban.

Aux lieux où l'on connoist moins les personnes qui veulent se marier, il faut designer plus particulièrement les personnes par le lieu de leur habitation, en marquant la rue, & leur vacation.

La publication des bans pour un mariage célébré dans une autre église doit être enregistrée. Le curé doit adresser un certificat Le formulaire pour l'attestation des bans pour un tel mariage est aussi défini.

N Prestre Curé ou Vicaire de l'église paroissiale de N. du lieu de N. au Curé de l'église paroissiale de N. & à tous autres à qui il appartient, ou appartiendra, salut en Nostre Seigneur. J'atteste que les trois bans du futur mariage entre N. nostre paroissien fils de N. & N. ses pere & mere d'une part; & N. vostre paroissienne fille de N. & N. d'autre part: ou entre N. nostre paroissienne fille de N. & N. d'une part; & N. vostre paroissien fils de N. & N. d'autre part, ont esté publicz au prône de la messe paroissiale dans la fudite église par moy-mesme, ou par Messire N. Prestre mon Vicaire par trois dimanches consecutifs, ou trois jours de festes qui ne se suiwoient pas immediatement l'un l'autre: à sçavoir le dimanche ou le jour de la feste de N. pour la premiere fois: le dimanche ou le jour de la feste de N. pour la seconde: & le dimanche ou le jour de la feste de N. pour la troisieme. J'atteste de plus que ledit N. mon paroissien, (ou ladite N. ma paroissienne) s'est confessé, & a communié le jour du mois qu'il est suffisamment instruit de la doctrine chrestienne, & de celle du sacrement de mariage; & qu'il ne s'est decouvert aucun empeschement ou canonique, ou civil, qui empesche qu'on ne puisse proceder à la celebration de leur mariage, pourveu que ledit N. vostre paroissien, (ou N. vostre paroissienne) se trouve dans les mesmes dispositions, & qu'il n'y ait aucun empeschement de sa part. En foy dequoy j'ay signé les presentes le jour du mois de &c.

La formule de mariage ne dit pas aussi explicitement que l'on doive inscrire le nom de la mère des contractants et le nom de la femme d'un veuf :

L'an de grace..... & le..... jour du mois de..... ayant fait la publication des bans, ou annonces par trois dimanches, ou festes non consecutives, au prône des messes paroissiales, sçavoir la publication du premier ban le dimanche..... jour du mois de..... Celle du second le dimanche..... jour du mois de..... ou le jour de la feste de N. Et celle du troisieme le dimanche..... jour du mois de..... ou le jour de la feste de N. ne s'y estant trouvé aucun empeschement je foubigné Curé ou Vicaire de l'église paroissiale de Saint N. de la ville, ou du lieu de N. ayant interrogé N. fils de N. & N. fille ou veuve de N. tous deux de cette paroisse, & receu leur mutuel consentement, les ay solennellement conjoints en mariage par paroles de present, en presence des parens, & de N. fils de N. de N. fils de N. & de N. fils de N. de cette paroisse, ou de la paroisse de N. pris pour témoins; & ay ensuite célébré la sainte messe, en laquelle je leur ay donné la benediction nuptiale selon la forme & les ceremonies observées par nostre mere sainte Eglise. Ce qui ne se marquera pas, si en effet on ne leur a pas donné la benediction nuptiale.

Cette formule de mariage est complétée par d'autres dispositions pour les cas où l'un des conjoints n'est pas de la même paroisse, du même diocèse, où il y a dispenses de bans (certains pouvant être publiés après le mariage), dispenses pour raison de parenté ou d'affinité, ou si le curé se fait remplacer.

On observera que dans les trois documents, il n'est pas fait mention de l'âge des époux ni du consentement des parents. La présence des parents peut montrer un consentement tacite.

Etat des âmes

Il est ici proposé un tableau récapitulatif détaillant *le divers estat* de chaque paroissien : s'il a communié à Pâques, s'il connaît le Pater, l'Ave, le Credo, les commandements de Dieu, la doctrine chrétienne (explicitée ensuite), s'il pratique les exercices du chrétien (également explicités). Ce tableau devra être renouvelé de temps en temps.

Forme de décrire l'estat des ames.

Exercice du Chrestien.	Doctrin Chrestienne.	Les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.	Pater, Ave.	Devoir pastoral.	Credo.	Premiere communion.	Confirmation.	Age.	FAMILLE de Pierre N.	
o	+	o	+	o	+	+	+	35	Pierre N.	Pierre N. est fujet au vin &c. Il detient à N. telle chose. Il trafique à usure &c. Sa femme est en inimitié avec N. Elle élève mal ses enfans. Pierre l'aîné est adonné au jeu. <i>Ainsy des autres.</i> Antoine N. leur valet est de la paroisse de N. il demeure avec eux depuis.... Ieanne N. est dans cette famille depuis...
o	+	o	+	o	o	o	o	29	Marie N. sa femme.	
+	+	+	+	+	+	+	+	12	Pierre	
o	+	o	+	o	+	+	+	8	Iean } leurs enfans & filles.	
+	+	+	+	+	+	+	+	11	Marie }	
o	+	o	+	o	+	+	+	3	Anne }	
+	+	+	+	+	+	+	+	60	Catherine mere de Pierre N.	
o	+	o	+	o	+	+	+	28	Jacques frere de Pierre N.	
+	+	+	+	+	+	+	+	40	Antoine N. leur valet, de la paroisse de N.	
o	+	o	+	o	+	+	+	20	Ieanne leur servante, de la paroisse de N.	

Et ainsy des autres familles. Dans les villes on divisera l'estat d'esam en par quartiers. & les quartiers par rues.

Tableau pour décrire l'état des âmes

Inhumations ou mortuaires

Le formulaire est conforme au Rituel romain initial sauf qu'ici l'âge n'est pas demandé. Le nom de la mère d'un enfant est ici requis.

L'an de grace..... & le jour du mois de N. (*mettre sa condition, & s'il est enfant de famille exprimer le nom de ses pere & mere*) est decedé en sa maison rue N. ou place N. après avoir esté confessé, & avoir receu le saint viatique, & le sacrement de l'extreme-onction le jour du mois de par moy N. Prestre Curé ou Vicaire de cette eglise parroissiale de N. son corps a esté inhumé au cimetiere de la paroisse le jour dudit mois, & an. En foy dequoy j'ay signé.

Si le mort avoit esté enterré dans l'eglise, il faut mettre : son corps a esté inhumé dans la troisieme partie de la nef de ladite eglise parroissiale, par permission par écrit de Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. nostre Evesque, que j'ay en mon pouvoir.

D'autres formules sont données : *forme de lettres testimoniales pour ceux qui vont voyager* (afin qu'ils puissent recevoir les sacrements et la sépulture en terre chrétienne), *forme d'attestation par extrait*.

8. STATUTS SYNODAUX ET MANDEMENTS DANS LES PROVINCES DU NORD

Les statuts synodaux du dernier quart du XVII^e siècle vont accompagner les édits royaux. Souvent les statuts rappellent, précisent, actualisent les statuts antérieurs et vont prendre en compte les directives du Code Louis. Cette étape est absolument nécessaire : quels que soient les mandements royaux, les curés ne prennent en compte que les directives qui viennent de leur évêque.

Nous allons examiner quelques statuts synodaux dans les provinces du Nord nouvellement conquises par Louis XIV.

Le Quesnoy et Arras devinrent français en 1659 (par le traité des Pyrénées), Lille en 1667 (sauf un intermède entre 1708 et 1713), Valenciennes, Cambrai, St-Omer en 1678 (par le traité de Nimègue). La conquête de la Flandre française, de l'Artois et du Hainaut français va impliquer progressivement l'application des ordonnances royales une fois qu'elles seront approuvées par les Parlements locaux.

Cette conquête ne modifie pas le contour des diocèses (Tournai, Cambrai, Arras, St-Omer) et donc les règlements ecclésiastiques sont maintenus. En ce qui concerne la tenue des registres de BMS, les règles édictées aux Pays-Bas méridionaux étaient fort voisines de celles édictées en France comme on le verra ci-après. Il n'y aura donc pas de grands bouleversements.

A noter que lorsque Lille se soumit à Louis XIV, l'acte de capitulation article 4 convient que *le concile de Trente publié et reçu dans le pays bas serait observé dans ladite ville, châtellenie et enclavements*¹⁵¹.

¹⁵¹ Code Matrimonial... par M. Camus- Op. cité - p vi.

Le cas de Cambrai

Lorsque Louis XIV conquiert Cambrai et Valenciennes, il laisse en place l'évêque J-Th de Bryas qui venait d'être nommé par les chanoines de Cambrai selon la tradition en 1675 et l'invita à ses conseils. A la mort de l'évêque (1694), reprenant les prérogatives accordées à François 1^{er}, Louis XIV nomma en 1695 comme évêque François Fénelon, envoyé à Cambrai en exil en 1699 et décédé en 1715. Succédèrent à ce dernier trois évêques qui ne firent aucun ou peu de passages à Cambrai (1715-1723). Leurs successeurs jusqu'en 1774 n'y résidèrent pas non plus. Cette carence et le fait que le diocèse s'étendait sur deux pays peuvent expliquer qu'il n'y eut pas de synodes à Cambrai pendant toute cette période.

On peut cependant noter un ordre de Monseigneur de Cambrai sur la signature des témoins dans les actes de mariage (d'après une remarque dans le registre des baptêmes de St-Géry de Valenciennes 1705). Fénelon fit aussi publier un Rituel en 1707 qui fut en usage pendant plus d'un siècle dans le diocèse de Cambrai¹⁵² (mais qui ne diffère guère de ceux établis par ses prédécesseurs).

**RITVALE
AD USUM DIOECESIS
CAMERACENSIS**

AB ILL^{MO} ET REVEREND^{MO} DOMINO
D. FR. DE SALIGNAC
DE LA MOTTE FENELON,

*Archiepiscopo Duce Cameracensi, sacri Romani Imperii
Principe, Comite Cameracensi, &c. recognitam
ac illius auctoritate publicatam.*

*Ad salutem et utilitatem generalis
E. S.*



*Parbat. auctoritate
1707.*



VALENCENIS,
Ex officina HENRICANA. M. DCC. VII.

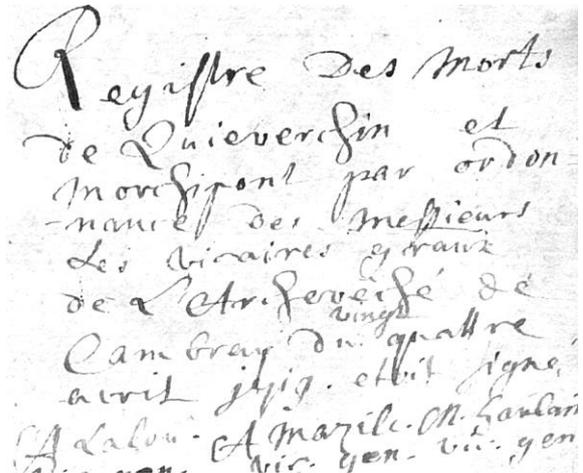
CUM PRIVILEGIO REGIS.

Rituel édité en 1707 à Valenciennes

¹⁵² Fénelon et Valenciennes par Félicien Machelart, Valentiana n°15 – juin 1995 – pp 51 à 56

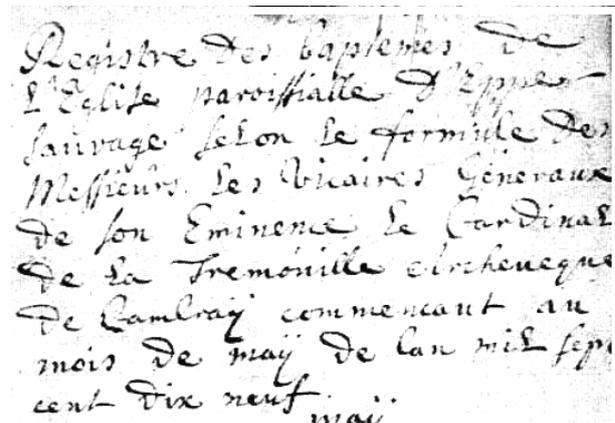
Un **mandement des vicaires généraux** vint donner en avril 1719 des formules pour la rédaction des actes. Cela amena en mai l'ouverture de nouveaux registres, ou tout au moins à une nouvelle formulation des actes, avec davantage d'information (exemple : baptêmes de Quarouble, nouveau texte le 26 mai 1719, incluant la date de naissance et les signatures). L'ordre fut donné de les écrire en français.

En voici quelques preuves.



Première page du registre des morts de Quiévrechain – Marchipont de 1719. Il évoque l'ordonnance des messieurs les vicaires généraux de l'archevêché de Cambrai daté du 24 avril 1719. L'un des signataires est Adrien-François Mazille, doyen de la métropole de Cambrai de 1717 à 1741, cité comme « un des plus grands génies du diocèse ».

Voici une autre confirmation indiquant que les vicaires généraux ont publié des formules pour les actes. D'autres introductions sont en latin.



Première page du registre des baptêmes d'Eppe-Sauvage de mai 1719 indiquant que les actes

seront rédigés selon le (sic) formule des vicaires généraux. L'archevêque est alors le cardinal de la Trémoille, ambassadeur du roi à Rome, nommé en 1718, mort en janvier 1720 qui ne résida jamais à Cambrai.

Ce mandement eut aussi effet dans la partie autrichienne du diocèse.



Les synodes d'Arras

A Arras, les synodes se multiplient (1678, 1681, 1684, 1687, 1691, 1695)¹⁵³ sous l'impulsion de l'évêque Guy de Sève de Rochechouart (1640-1724), évêque d'Arras de 1670 à sa mort, fils du prévôt des marchands de Paris.

Dans des règlements de discipline, écrits en 1675 à défaut de pouvoir réunir un synode et publiés dans le synode de 1678, l'évêque d'Arras indique que *les pasteurs marqueront exactement dans les baptêmes, la légitimité ou l'illégitimité des enfants sur leurs registres. Ils tiendront un registre exact des morts, et ils auront soin de faire signer indispensablement aux mariages, les parties contractantes, et les témoins et lorsqu'ils ne savent signer, ils le marqueront sur les registres* (article XXIV). Il défend aux pasteurs de demander des dispenses de bans sans cause, de célébrer les mariages de paroissiens qui ont résidé moins de six mois dans la paroisse (article XXI) et interdit les mariages faits devant le propre curé par surprise et contre leur volonté, en présence de notaire et témoins sous peine d'excommunication¹⁵⁴ (article XXIII). Les prêtres ne pourront baptiser et être parrains en même temps ; ils ne pourront être parrains que pour les enfants de leurs parents aux 1^{er} et 2^{ème} degrés (article XVIII).

En 1678, l'évêque d'Arras constatant que *le pays d'Artois, et plus généralement le diocèse, étant par la miséricorde de Dieu (qui a voulu bénir les armes de notre invincible monarque) délivré de tous les dangers (...)* veut faire réparer les églises et

¹⁵³ *Recueil des ordonnances, mandements et censures de M. l'évêque d'Arras [Guy de Sève de Rochechouart], où l'on trouve d'excellentes règles pour la conduite des âmes...- 1710 – disponible sur Internet*

¹⁵⁴ Mariage à la Gaulmine du nom de Gilbert Gaulmin (1585-1665), juriste et érudit éminent qui avait trouvé ce moyen pour se marier malgré le refus de son curé.

supprimer les greniers ou baraques qu'on y avait installés (Règlement VIII). Il ordonne que *les curés marqueront dans leurs registres le jour de naissance des enfants qu'ils baptisent, comme le nom des personnes de leurs paroisses qui auront reçu la confirmation* (Règlement XV). *Les pasteurs ne recevront pas pour parrains et marraines ceux qui n'auront pas fait leur communion pascale, les comédiens, les infames, les filles qui auront été au cabaret... (Règlement XVI). Les pères et mères ne différeront pas de plus de huit jours le baptême de leurs enfants, sous peine d'excommunication* (Règlement XVI). Les pasteurs devront marquer sur leurs registres les permissions accordées pour se marier en dehors de la paroisse, avec le jour et le nom de la personne (Règlement XX). Les personnes qui n'ont pas de domicile fixe, les soldats et officiers, même en garnison, ne pourront être mariés sans la permission expresse de l'évêque (Règlement XXI, conformément au synode de Cambrai tenu à Mons).

Une note sur les actes de St-Vaast-en-ville à Valenciennes rappelle l'ordre de l'évêque d'Arras de mettre la signature des parrains et marraines (1679).

Le synode de 1681 fait encore des recommandations pour la tenue des registres, notamment sur les signatures. On remarquera qu'il n'indique pas le nombre de témoins.

Les pasteurs auront soin d'avoir des registres qui soient assez amples, en bonne forme, et bien reliés. Ils marqueront aux baptêmes le jour de la naissance, la légitimité, les dispenses de bans, ou autres dispenses, lorsqu'il y en aura eu d'obtenues¹⁵⁵, le nom des pères et mères, et feront signer les parrains et marraines ; ils feront aussi signer aux mariages, les contractants et les témoins, que si quelqu'un d'eux ne savait signer, ils le marqueront. Ils tiendront un registre des morts et signeront à chacun desdits actes, après les autres signatures. Ils tiendront aussi registre des confirmés. Ils seront très exacts à tout cela ; et où nous les trouverons négligents, nous serions obligés de les châtier (article XII).

Le synode de 1684 réagit violemment contre le laisser-aller de certains prêtres. Il dénonce le fait que certains pasteurs font enterrer les enfants par

¹⁵⁵ On remarquera que le texte fait apparaître ici des informations qui touchent les mariages.

des clercs, *ce qui est d'autant plus déraisonnable que le baptême qu'ils ont reçu rendant leur salut très certain, on leur doit bien plus de respect qu'à des corps avancés en âge, dont le salut est toujours douteux* (Règlement IX). Les pasteurs n'enterreront les morts que 24 heures ou environ après leur décès (Règlement XII). Constatant la négligence de certains à enregistrer fidèlement et en bonne forme les baptêmes, mariages, morts et choses semblables, il ordonne aux visiteurs d'être forts exacts à examiner les registres et engage les pasteurs à utiliser la *forme* qu'ils trouveront à la fin de ces ordonnances (Règlement XIV).

Les formes contiennent ceci :



L'An mil le jour du mois de Je tel Curé, ou Vicaire, de la Paroisse, ou Ville, ou Village de sous-signé, ai baptisé le Fils, ou la Fille, né, ou née, le de ce mois, en legitime Mariage de N. N. de telle qualité & condition, & de N. N. ses Pere & Mere, habitans de cette Paroisse, auquel, ou à laquelle on a imposé le nom de le Parrain a été N. N. de telle condition, demeurant à..... & la Marraine N. N. de telle condition, d'un tel lieu, ou d'une telle Paroisse.

Et si le Pere est present, il signera avec le Parrain & la Marraine, & le Curé, ou Vicaire signera ensuite.

Et au cas que le Pere, le Parrain, & la Marraine ne sçussent signer, ou l'un d'eux, il sera dit ainsi, lesquels aiant été par moi Curé,

ou Vicaire, interpellé de signer, ont déclaré ne le sçavoir, puis ledit Curé, ou Vicaire, signera.

Pour les Enfants exposés, & dont le Pere n'est pas connu, sera mis ainsi. J'ai Baptisé un Garçon ou une Fille dont le Pere & la Mere ne sont pas connus, âgé environ de tant de jours.

Si l'Enfant est né hors de legitime Mariage, il en sera fait mention en ces termes, né hors le Mariage de N.N. son Pete, & d'une telle sa Mere, tous deux libres, ou d'un tel Marié.

Forme pour l'acte de baptême

Suit le formulaire à utiliser pour suppléer au baptême des enfants ondoyés (Il est rappelé que le parrain et la marraine ne contactent pas dans ce cas d'affinité), puis un formulaire pour le mariage.

L'An le jour du Mois de après L'avoir publié les Bans par trois Dimanches, ou Fêtes Fêtées, à la Messe de Paroisse, entre N. N. Fils de N. N. Marquant sa condition, & de N. N. ses Pere & Mere, demeurant à d'une part: & N. N. Fille de N. N. marquant sa condition, & N. N. ses Pere & Mere, natifs de, ou demeurant en cette Paroisse, d'autre part: je tel Curé, ou tel Vicaire de ai reçu d'eux la promesse & consentement de Mariage, & leur ai donné la benediction nuptiale, & fait les ceremonies accoutumées, & célébré le Mariage dans l'Eglise de ma, ou de notre Paroisse, en présence de N. N. témoins qui ont signé avec moi Curé, ou Vicaire souffigné.

Il faut que les témoins requis par l'Ordonnance signent avec les contractans, & si aucuns d'eux ne sçavent signer, il faut que le Curé ou Vicaire le declare, en ces termes, lesquels ont déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellé; & le Curé, ou Vicaire signera ensuite.

Et si une des personnes Mariées, est d'une autre Paroisse, ou si le Mariage a été célébré avec dispense du tems clos ou de quelques Bans, il le faudra aussi exprimer, & marquer à proportion le nombre des Bans qu'on aura publiéz; & si c'est une Veuve il en faudra aussi faire mention, & mettre le nom, la qualité, & demeure, de son mari défunt.

Et si les contractans sont enfans de famille, en Tutelle ou Curatelle, il en faudra aussi faire mention, & ajouter, avec le consentement de leurs Parens.

Forme pour l'acte de mariage

On remarquera que la phrase relative à la conjointe n'est pas claire sinon fautive (demande-t-on vraiment la paroisse de naissance des parents ou de la conjointe ?) :

d'une part: & N. N. Fille de N. N. marquant sa condition, & N. N. ses Pere & Mere, natifs de, ou demeurant en cette Paroisse, d'autre part: je tel Curé, ou tel Vicaire de ai

Suit le formulaire à utiliser en cas de dispense pour consanguinité ou affinité. Puis la formule pour les testaments et les codiciles.

Les formules à utiliser pour l'enregistrement des mortuaires tiennent sur plusieurs pages. On y distingue les enfants de famille et les personnes non mariées, l'homme marié, la femme mariée, les défunts enterrés hors de la paroisse, les personnes inconnues. Enfin, on trouve la formule pour donner des attestations par extrait.

L'An de grace . . . le . . . jour du Mois de . . . est decedé ou decedée en cette Paroisse, N.N. fils ou fille de N. N. marquant sa condition, & de N.N. ses Peré & Mere; étant âgé ou âgée de . . . ans, & a été ce jour-d'hui . . . jour dudit Mois de . . . mil . . . inhumé ou inhumée dans l'Eglise ou Cemetiere de cette Paroisse ou en tel endroit où nous l'avons porté avec les ceremonies accoutumées de l'Eglise, les jour, mois & an que dessus; Auquel convoi & enterrement ont assisté tels & tels ses Parens à tel degré; ou tels & tels ses amis (au moins d'eux) qui ont signé, ou s'ils ne sçavent signer, il fera déclaré, & ensuite il sera mis, En foi de quoi je tel Curé de cette Paroisse de . . . ai signé.

Si les Pere & Mere sont d'une autre Paroisse, on ajoutera, demeurant à un tel lieu, de telle Paroisse, de ce, ou de tel Diocèse; Et s'ils doivent se servir en différentes occasions.

s'ils sont morts, on mettra, fils ou fille de défunts tel, & telle, marquant leur condition lors de leur décès.

Si le défunt avoit déjà embrassé quelque condition, il en faudra faire mention, en mettant, vivant de telle qualité, ou vacation.

Si c'est un Ecclesiastique ou Personne de grande qualité, il faudra écrire, Messire ou Maître N.N. on doit observer la même chose dans toutes les autres Formules, & marquer son Ordre, sa Dignité, & son Diocèse.

Pour un Homme Marié.

L'An mil . . . & au lieu de mettre après son nom, fils de &c. il faudra écrire, vivant de telle condition, Mari de N.N. la Femme en première noces, ou de N. N. en secondes noces, étant âgé de . . . ans, &c. comme dessus.

Si la Femme étoit morte avant lui, il faudroit mettre, Veuf de défunte &c.

Pour une Femme Mariée.

L'An mil &c. au lieu de, fille, on mettra vivante-Femme, ou Veuve de N. N. ajoutant sa qualité ou vocation, son Mari en premières noces, ou de N. N. en secondes noces, étant âgée de . . . ans &c.

Si un défunt avoit élu sa Sépulture hors de sa Paroisse, le Curé du lieu ou il aura voulu être enterré, mettra, decedé en la Paroisse de N.N. &c. âgé de . . . ans, & a été inhumé dans &c. après y avoir été apporté avec les ceremonies ordinaires de l'Eglise, le . . . jour de . . . mil . . .

Formes pour l'acte de sépulture

Le 12 janvier 1689, dans une ordonnance particulière, l'évêque impose la date des fiançailles

un jour entier après la publication du dernier ban pour éviter les désordres. Cela va conduire à de ne plus faire un acte particulier pour les fiançailles.

Les ordonnances d'Arras de 1691 indiquent que les personnes ayant commis le péché de chair ne peuvent se marier avec les parents au premier et second degré des personnes qu'elles ont ainsi connues (article XIV). On ne publiera pas de bans de mariage pour les veufs ou veuves sans avoir un certificat de décès du conjoint décédé (article XXV).

En 1693, l'évêque rappelle que les aumôniers de régiment tant français qu'étranger n'ont nul pouvoir pour célébrer des mariages. Si de tels mariages étaient ainsi contractés, ils seraient nuls et les contractants devraient se séparer jusqu'à la réhabilitation du mariage sous peine de damnation. Un mémoire donne les pièces nécessaires aux personnes militaires et aux étrangers (entendre ici d'un autre diocèse) pour pouvoir se marier :

- L'extrait baptistaire légalisé du sceau de l'évêché de leur naissance,
- Le certificat qu'ils ont fait leurs Pâques ou au moins qu'ils se sont confessés et communies dans leur lieu de résidence,
- Un consentement de leurs parents ou un certificat légalisé s'ils n'en n'ont pas,
- [pour les militaires] Une permission de leur capitaine ou autres supérieurs, légalisé par le commandant du lieu où ils sont en garnison,
- Le témoignage de plusieurs personnes qu'ils sont libres pour le mariage, marquant expréssément la raison pour laquelle ils assurent que les personnes dont il s'agit sont libres,
- S'ils sont veufs, l'extrait mortuaire légalisé du sceau de l'évêché du lieu de décès du conjoint précédent,
- La permission écrite de l'évêque ou des grands vicaires pour procéder à la publication des bans et à la célébration du mariage.

En 1695, les ordonnances synodales indiquent que passé trois mois depuis la publication du dernier ban sans que le mariage ait été célébré, les bans doivent être publiés de nouveau (article IX). Si les contractants ont le dessein de demander dispense de quelque ban, le curé le fera savoir dans le ou les bans publiés (article X). Les pasteurs devront lire les cas d'empêchement au mariage trois fois dans l'année (article XII). L'évêque renouvelle l'interdiction faite aux maîtres d'école d'enseigner

aux filles et aux maîtresses aux garçons sous peine d'excommunication. Il défend aux sonneurs de faire du feu dans l'église, d'y boire, d'y manger et fumer du tabac.



Les synodes de Saint-Omer¹⁵⁶

A St-Omer, le synode de 1694 reproduit les ordonnances du Code Louis. Le mandement XXI reproduit l'article 8, à ceci près que c'est le doyen de chrétienté qui cote et paraphe les feuillets. Le mandement XXII reproduit les articles 9 et 10, et précise que le curé ou vicaire doit signer les actes.

Le synode de St-Omer 1697 est entièrement consacré au mariage. Tout à fait dans la ligne de l'édit de 1697, il rappelle le besoin du consentement des parents, l'interdiction des mariages clandestins et l'obligation de déclarer les mariages secrets. Les fiançailles devront se faire un jour après la publication du dernier ban.

Le synode de 1698 est consacré au baptême. Les parents ont là trois jours pour baptiser l'enfant. Le parrain et la marraine devront avoir atteint l'âge de puberté (14 et 12 ans), alors qu'auparavant les limites d'âge étaient 12 et 10 ans. L'hiver, on portera du feu près de l'eau pour qu'elle tiédisse. Le parrain et la marraine devront avoir fait leur devoir pascal. On n'acceptera pas les fous, les hébétés et comme marraines les femmes habillées de façon immodeste qui ont des mouches sur le visage. Les enfants à baptiser ne porteront pas *les ornements qui tiennent à la pompe du siècle à laquelle on va le faire renoncer*. Le curé avertira le parrain et la marraine de l'affinité spirituelle qu'ils contractent avec les parents¹⁵⁷.

¹⁵⁶ *Les actes de la province ecclésiastique de Reims : ou canons et décrets des conciles, constitutions, statuts, et lettres des évêques des différents diocèses qui dépendent ou qui dépendaient autrefois de la métropole de Reims – 1844 – disponible sur Internet.*

¹⁵⁷ Les statuts rappellent l'interdiction faite aux parents de coucher avec leur enfant de moins d'un an révolu, même pour l'allaiter (article XVI) (risque d'étouffement). Idem pour les enfants ayant l'âge de raison, comme de dormir dans le même lit que leurs frères et sœurs : le démon se sert de ce moyen pour faire perdre aux enfants la pureté de leur âme en leur ôtant celle du corps (article XVII). On se méfiera des

Les statuts se terminent en donnant les formules à employer pour les enfants naturels et les enfants exposés. Si le nom du père est inconnu ou qu'il n'avoue pas l'enfant, on mettra simplement le nom de la mère s'il est connu ou que la mère ne le cache pas. La date sera toujours écrite en lettres, *ce qu'on observera en toutes sortes d'autres actes*.



Les statuts de Beauvais

Prenons un autre exemple dans une autre province du Nord, cette fois française depuis longtemps. Les statuts de Beauvais en 1699 reprennent également les articles 8, 9 et 10 du Code Louis, mais avec quelques précisions supplémentaires :

- Deux registres recueilleront les BMS, l'un servant de minutes, l'autre de grosse (Il n'y aura donc pas de registres séparés par type d'acte) ; les actes de la grosse ne seront signés que par les curés et vicaires.

- Défense d'insérer dans les registres aucun éloge ou blâme, et aucune affaire ou remarque étrangère. Les feuillets superflus seront barrés et non coupés ou remplis autrement. Les minutes seront assemblées et reliées de 10 ans en 10 ans.

- L'acte de baptême contiendra, en plus du contenu prévu par le code Louis, le sexe de l'enfant, l'indication que la mère est mariée avec le père si l'enfant est légitime, le jour du baptême, la condition et la demeure des parents.

- Si on ignore les père et mère de l'enfant, les curés mettront dans l'acte le nom de la sage-femme ou autre personne qui aura présenté l'enfant au baptême et cette personne signera l'acte (ou on indiquera qu'elle ne sait signer). En ces sortes de cas, les curés éviteront le scandale autant qu'il est possible.

- Si des parents donnent un même prénom à deux enfants mâles, le curé exprimera dans l'acte de baptême ou d'inhumation s'il s'agit de l'ainé ou du cadet.

vagabonds et des Turcs qui se font baptiser plusieurs fois pour avoir quelque aumône (article XVIII).

- Le parrain et la marraine devront avoir plus de 12 ans, doivent avoir fait leur communion pascale et avoir une instruction religieuse suffisante¹⁵⁸.

- Le curé devra conserver la liste des confirmés avec la date.

- L'acte de sépulture comportera (en plus des demandes du Code Louis) le nom, prénom, qualité et domicile du défunt. Si le nom du défunt est ignoré, sera marqué le sexe, l'âge, la figure extérieure et la qualité du défunt par tous les signes qui pourront le dénoter, et le lieu et la maison où est arrivé le décès. Si l'inhumation n'a pas lieu dans la paroisse où est décédé le défunt, un acte mortuaire sera rédigé dans les deux paroisses.

- Si un enfant meurt en nourrice, on précisera les noms, qualité, des père et mère et de la nourrice, et si la nourrice ne connaît pas le nom des parents, par qui l'enfant lui a été confié et depuis combien de temps. Il y aura un lieu séparé non béni dans le cimetière pour les enfants morts sans baptême.

- Pour les mariages, les curés sont assujettis à un certain nombre de vérifications avant la publication des bans : libre consentement des parties, instruction religieuse suffisante, communion pascale effectuée, séparation de ceux qui demeurent ensemble, obtention des certificats de décès des conjoints décédés pour les parties veuves. Le curé vérifiera dans quels lieux doivent être publiés les bans, notamment *dans les lieux de naissance de chacune des parties, conformément à l'ancien usage de notre diocèse* (sauf si c'est une paroisse de la ville où elles demeurent ou autres cas d'exception).

- Dans les publications de mariage seront déclarés les noms, prénoms, pères, mères, conditions, qualités, âges, paroisses et pays des deux parties qui veulent contracter. Même seront expliqués les noms et qualités des maris ou femmes décédés, si les parties contractantes sont veuves. Sera fait mention de toutes ces circonstances dans les

¹⁵⁸ Comme usuellement, les statuts précisent le lieu de baptême, l'interdiction faite aux membres du clergé d'être parrain là où ils habitent ou ont bénéfice, les cérémonies supplémentaires à l'ondolement, l'interdiction faite aux parents et à la nourrice de coucher dans le même lit que l'enfant. Ils parlent ici de la bénédiction de relevé et de l'instruction des sages-femmes quant au baptême.

certificats de bans. Ceux-ci contiendront aussi la date des publications, l'absence d'opposition ou d'empêchement canonique (ou s'il y a été pourvu), et si la partie demeurante dans la paroisse s'est confessée (ce qui doit être fait d'ordinaire avant le second ban).

- Des dispositions sont prises pour la publication et les dispenses de bans ainsi que sur les oppositions au mariage. La menace d'une excommunication pèse sur ceux qui voudraient contraindre qui que ce soit à se marier contre son gré.

- Avant de commencer les cérémonies, le célébrant devra s'informer soigneusement par le témoignage des témoins, de l'âge, qualité et domicile des contractants, et s'ils sont enfants de famille ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ces cas les consentements des pères, mères, tuteurs, curateurs. Les témoins seront avertis des peines encourues en cas de faux témoignages. Ils signeront l'acte de mariage où *il sera marqué que lesdits témoins ont été avertis des peines de faux témoignages en ces cas.*

- En plus des informations précisées dans le Code Louis, l'acte de mariage devra mentionner le lieu de naissance des contractants, le consentement des pères et mères, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont, des bans publiés, des certificats avec leurs dates, des dispenses, s'il y en a, avec leurs dates, et *de tous les autres actes qui concourent à faire le mariage, lesquels demeureront dans les mains du curé, pour passer ensuite dans les mains de ses successeurs, afin d'y avoir recours, quand il sera besoin, excepté les rescrits, et bulles de Rome, qui seront rendus aux contractants, s'ils le veulent (article XXXI).* Le prêtre qui a célébré le mariage signera la minute.

- La permission donnée aux parties pour se marier dans hors de leurs paroisses sera notée dans le registre des mariages du curé qui l'aura donnée. Les mariés fourniront à leur retour une copie de l'acte de mariage pour être insérée dans le registre des mariages. Les curés ne souffriront pas de hautbois, violons ou autres semblables instruments dans l'église, à l'occasion des mariages.



**CHAPITRE 4 : LOIS ET ORDONNANCES ECCLESIASTIQUES
RELATIVES AUX ACTES D'ETAT CIVIL DE LOUIS XV A L'AN XI**

Louis XV va continuer et consolider l'œuvre de son prédécesseur par l'édit de 1736 qui va enfin être partout appliqué. Les lois ainsi constituées serviront de modèle aux lois révolutionnaires en ce qui concerne la tenue et le contenu des registres.

Une première loi (14 mai 1724) concerne le mariage des enfants mineurs dont les parents se sont retirés dans les pays étrangers pour cause de religion. Elle définit comment contacter mariage sans attendre leur consentement.

1. LA DECLARATION DE 1730

Louis XV revient le 22 novembre 1730 sur le crime de rapt de séduction. Il veut combattre un usage commun en Bretagne où l'on confond tout commerce criminel avec ce rapt. Sur la seule plainte de la fille qui prétend être subornée et la preuve d'une simple fréquentation, le garçon est condamné au dernier supplice. Mais si la fille demande à épouser celui qu'on appelle son suborneur, et sur le consentement de celui-ci, par la seule autorité du juge séculier, le mariage se fait sans ban, sans consentement du propre curé. L'usage des cours était d'ajouter à la condamnation des ravisseurs la phrase *si mieux ils n'aiment épouser la personne ravie* selon une tradition très ancienne.

La déclaration de 1730 rappelle l'article 42 de l'ordonnance de Blois et la déclaration de 1639 et réitère la liste des peines encourues par le suborneur : la peine de mort sans qu'on puisse célébrer ce mariage pour exempter l'accusé, même si les parents du suborné donne leur accord. La peine de mort n'est pas demandée en cas de simple commerce illicite.

2. L'ORDONNANCE DE 1736

Après 1713, pour manifester leur opposition à l'autorité royale à l'occasion de la querelle janséniste, de nombreux curés refusent de tenir le second exemplaire du registre. La collection du greffe est donc le plus souvent lacunaire, et parfois s'interrompt totalement vers 1715. Pour Paris,

parmi les registres déposés au Châtelet et recensés en 1791, il manquait les grosses de 1714 à 1736 pour la quasi-totalité des paroisses¹⁵⁹.

Dans le Nord nouvellement conquis, les mesures prises par Louis XIV n'ont pas eu les résultats escomptés : les actes n'ont pas été réalisés en double, à part dans la châtellenie de Lille de 1694 à 1716. On en trouve à Valenciennes à ND-la-Grande aux mêmes dates.

En 1729, le chancelier d'Aguesseau est convaincu que l'observation de l'ordonnance de 1667 était *si négligée que des registres si nécessaires pour assurer l'état des hommes et le bien des familles étaient tombés dans le plus grand désordre*. Un projet de règlement fut élaboré.

Dans la déclaration du roi du 9 avril 1736, enregistrée en Parlement le 13 juillet 1736¹⁶⁰, *concernant la forme de tenir les registres des baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, noviciats et professions, tonsures, ordres mineurs et sacrés et des extraits qui en doivent être délivrés*, Louis XV rappelle en préambule que plusieurs règles de l'ordonnance de 1667 ont été presque oubliées dans une grande partie du Royaume.

Ainsi, le double des actes, s'il a été fait, n'a pas été remis au greffe. Toutefois, dans certaines paroisses, toutefois, cette loi a été respectée, même au-delà puisqu'il y fut demandé de porter les signatures sur les deux registres les rendant tous deux **authentiques et faisant foi en justice**¹⁶¹. C'est cet usage que la déclaration veut généraliser : registres tenus en double au fur et à mesure et signés par les parties. En plus, la déclaration précise les lieux où le double sera déposé ainsi que la forme des registres et des actes qui y seront inscrits. Seul l'exemplaire conservé par le curé sera fait sur

¹⁵⁹ Cité par René Le Mée - *La réglementation des registres paroissiaux en France*. Cf. *supra*.

¹⁶⁰ On trouvera le texte de cette loi, par exemple dans *Traité général du gouvernement des biens et des affaires des communautés d'habitants des villes, bourgs, villages et paroisses du Royaume* par Edmé de la Poix de Fréminville – 1760.

¹⁶¹ L'ordonnance de 1667 parle de minute et de grosse, celle de 1736 de *double qui est second original*.

papier timbré, dans les pays où l'usage est d'utiliser le papier timbré. La décharge de l'apport des registres se donne en papier commun.

En pratique, le contenu de l'ordonnance diffère très peu de celle de 1667, comme on le verra dans le paragraphe ci-dessous. Le célébrant doit signer les actes. Il est dit explicitement que les noms, qualités et domiciles des témoins d'un mariage devront être portés dans l'acte. L'acte de décès d'un enfant doit porter les mêmes renseignements que celui d'un adulte. Il est permis de garder l'usage de registres séparés pour les trois types d'actes.



Contenu de l'ordonnance de 1736 (par article)

1. Obligation de tenir à jour deux registres pour les BMS, soit sur papier timbré, soit sur papier commun, suivant l'usage du pays, ces registres étant fournis par la Fabrique un mois avant le début d'année.
2. Les deux registres devront être cotés et paraphés par le Lieutenant Général ou premier Officier du Baillage, ou Juge commis à cet effet.
3. Les BMS seront inscrits sur chacun des deux registres « de suite et sans aucun blanc » et signés par ceux qui doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.
4. Dans les actes de baptême, il sera fait mention du jour de naissance, du nom donné à l'enfant, de celui de ses père et mère, parrain et marraine. L'acte sera signé sur les deux registres **par celui qui a administré le baptême**, par le père, s'il est présent, le parrain et la marraine, en mentionnant la déclaration de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer.
5. Obligation de porter sur les registres les ondolements faits par nécessité ou par permission de l'évêque avec les informations analogues (dont le nom de la personne qui a fait l'ondolement) et la signature de la personne qui a rédigé l'acte.
6. Obligation de porter sur les registres les cérémonies de baptême qui suppléent à un ondolement avec mention du jour de l'acte d'ondolement.

7. Dans les actes de mariage, seront inscrits les **noms, surnoms**¹⁶², **âge, qualité et demeure des contractants**, s'ils sont « enfants de famille, en tutelle ou curatelle ou en la puissance d'autrui », **les consentements de leur père et mère**, tuteurs ou curateurs. Assisteront **quatre témoins** dignes de foi¹⁶³ et sachant signer (s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu) ; figureront dans l'acte leurs **noms, qualités et domiciles** ; s'ils sont parents des contractants, ils déclareront de quel côté et en quel degré. L'acte sera signé **par celui qui célébrera le mariage**, les contractants et les témoins, avec mention explicite en cas d'impossibilité de signer.

8. Les actes seront inscrits dans l'église paroissiale du lieu où le mariage a été célébré. Dans le cas où pour des causes justes et légitimes, le mariage est célébré dans une autre église ou chapelle, les registres de la paroisse y seront apportés pour que l'acte puisse y être inscrit.

9. Interdiction absolue d'écrire et de signer les actes de célébration sur feuilles volantes.

10. Dans les actes de sépulture, il sera fait mention du **jour de décès**, du **nom et qualité de la personne décédée, y compris pour les enfants quel que soit leur âge**. L'acte sera signé sur les deux registres **par celui qui aura fait la sépulture** et **deux** des plus proches parents ou amis qui y auront assisté, avec la mention de l'impossibilité de signer le cas échéant.

11. S'il y a transport hors de la paroisse, l'acte de sépulture indiquera la paroisse où le corps sera transporté et dans celle-ci, un acte analogue au précédent sera porté sur les registres de la paroisse.

12. Les corps trouvés morts avec des signes de mort violente ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une ordonnance du lieutenant criminel ou équivalent qui sera datée dans l'acte de sépulture.

13. Les inhumations des personnes inhumées sans sépulture ecclésiastique se feront en vertu d'une ordonnance du Juge de police des lieux où il sera fait mention de la date de décès et du nom et

¹⁶² Nom : nom de baptême, autrement dit prénom ; surnom : nom de famille. Toutefois, on peut voir dans ce qui suit (nom des témoins) que par nom, on sous-entend le nom et le surnom.

¹⁶³ Les jurisconsultes en déduisirent que la femme ne peut être témoin. *Philippe Auguste Merlin – Répertoire universel et raisonné de jurisprudence – Vol 8- Mariage.*

qualité de la personne décédée. Sera fait au greffe un registre de ces ordonnances.

14. Les dispositions précédentes sont aussi valables dans les églises succursales.

15. Ces dispositions sont applicables dans les Chapitres, Communautés, Hôpitaux et autres Eglises qui ont reçu l'autorisation de procéder aux BMS. Les registres des Hôpitaux de Paris resteront côtés et paraphés par deux administrateurs.

16. Les paroisses ou autres églises portant les BMS sur registres séparés pourront garder cet usage, pourvu que les registres soient réalisés en double et pareillement signés.

17. Dans les six semaines au plus tard qui suivent le début d'année, les curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs de communautés ou administrateurs des hôpitaux, un des deux registres devra être porté ou envoyé au greffe du baillage, sénéchaussée ou siège royal qui a la connaissance des cas royaux où l'église sera située.

18. Lors de l'apport du registre au greffe, le greffier mentionnera sur le registre le jour de l'apport et donnera ou enverra une décharge en papier commun au curés, etc., moyennant cinq sols versés au juge et la moitié au greffier aux dépens de la Fabrique, des Eglises et Hôpitaux qui ont déposés les registres. Le juge barrera les feuillets vides et les espaces laissés blancs.

19. Les parties qui ont besoin d'un extrait d'acte pourront s'adresser soit au greffe, soit aux curés et autres responsables des registres, moyennant une redevance de dix sols pour les paroisses établies dans les villes où il y a Parlement, Evêché ou Siège présidial, huit sols pour les paroisses des bourgs et villages.

20. En cas de changement de curé ou desservant, l'ancien curé ou desservant est tenu de remettre à celui qui lui succédera les registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné décharge en papier commun, contenant le nombre et les années desdits registres.

21. Lors du décès des curés ou desservants, le Juge du lieu dressera procès-verbal du nombre des années des registres qui étaient en possession du défunt, de l'état où il les a trouvés ou des défauts qui pourraient s'y rencontrer et il paraphera ces registres du début à la fin.

22. Le coût du déplacement du juge correspondra à une vacation (le double pour les paroisses plus

éloignées de deux lieues du chef-lieu de justice) et cette taxe sera prise sur la succession du défunt, à défaut sur les revenus de la Fabrique.

23 et 24. Dispositions sur la préservation des anciens registres (coffre et armoire fermée à clef) et des registres de l'année en cas de décès du curé ou desservant.

25 à 29. Concernent les actes de vêtue, noviciat et profession : inscrits en français sur deux registres en papier commun ; contenu et signatures ; envoi d'un registre au greffe de cinq ans en cinq ans ; possibilité d'extraits levés soit au greffe, soit auprès du Supérieur ou de la Supérieure et montant de la redevance.

30. Si une réforme vient modifier un acte, ladite réforme sera portée en marge de l'acte qu'il s'agit de réformer, sur chacun des deux registres, par les personnes qui les possèdent (curés... ou greffiers).

31. Concerne les registres contenant l'acte de profession dans l'ordre de Saint Jean de Jérusalem.

32. Concerne les registres pour les tonsures et ordres mineurs et sacrés.

33. Personnes habilités à lever des actes (en faire des extraits).

34. Obligation de remettre au Greffe les registres en possession des greffiers conservateurs de registre, offices supprimés en 1716 si cela n'a pas déjà été fait.

35. Obligation de remettre au Greffe tous les registres minutes ou grosses par ceux qui les détiendraient et dont ils ne sont pas dépositaires.

36. Obligation pour le Greffe de dresser procès-verbal en cas de remise de registres dans les deux cas précédents et au juge de les parapher.

37. Les grosses des registres resteront au Greffe, les minutes seront renvoyées aux dépositaires, à l'exception des actes des consistoires dont les minutes et les grosses resteront au Greffe.

38. Les procureurs des baillages devront envoyer chaque année dans le mois de mars au plus tard l'état de ceux qui ont satisfait aux présentes déclarations.

39. Peines encourues par ceux qui ne respectent pas la Déclaration.

40 et 41. Absence de droits de contrôle et de sceau pour les poursuites, procès-verbaux nécessaires à l'exécution de cette déclaration, comme pour

l'obtention des extraits d'acte et les décharges mentionnées.

42. Commandement pour une mise en exécution le 1^{er} janvier 1737.

Cette déclaration fut enregistrée dans les différents Parlements régionaux pour application. Le Parlement de Flandres la ratifia le 12 septembre 1736.



Le clergé manifesta encore sa méfiance vis-à-vis des prescriptions. Ils dénonçaient l'impossibilité matérielle de rédiger les actes en double et de les faire signer par les intervenants en même temps. Surtout les curés devenaient des auxiliaires du pouvoir judiciaire civil qui allait vérifier la bonne tenue des registres et avait dans les mains de quoi juger de l'état des personnes, ce qui réduisait les compétences de l'officialité.

Le roi est soutenu par une administration solide. Les curés de Paris refusèrent tous de tenir deux registres : ils furent mis au pas (Déclaration du roi du 12 août 1737). Les Parlements firent des enquêtes et prirent des arrêts sur la rédaction des actes dans leur province. L'Etat est désormais capable d'imposer la Loi. Désormais, *l'Eglise est dans l'Etat et non l'Etat dans l'Eglise* (Chancelier d'Aguesseau).

Cela explique que dans beaucoup de paroisses, les registres conservés datent de l'année 1737 et qu'on les retrouve en double exemplaire.

3. INSTRUCTIONS DES EVEQUES

Il n'est pas inutile de citer le Rituel à l'usage du diocèse de Châlon (Chalons) de 1735¹⁶⁴, donc établi avant l'ordonnance de 1736. Il fournit des formules pour les actes de BMS. Bien entendu, l'acte de mariage ne parle pas encore explicitement du consentement des parents. Les informations demandées sur les contractants sont très limitées.

¹⁶⁴ Disponible sur Internet

Formule d'enregistrement de la célébration du Mariage.

L'An mil . . . le . . . jour du mois de . . . après avoir publié trois bans au Prône de la Messe Paroissiale; sçavoir, le premier, le Dimanche . . . jour du mois de . . . le second, le Dimanche . . . jour du mois de . . . le troisième, le Dimanche . . . jour du mois de . . . (ou le jour de la Fête de N. il faut exprimer le quatrième du mois que tombe la Fête,) entre N. fils de N. & N. de ses pere & mere d'une part, & N. fille de N. & de N. ses pere & mere d'autre part, de cette Paroisse, sans qu'il y ait eü aucun empêchement ni oposition; les Fiançailles faites du . . . du mois . . . année . . . je soussigné Prêtre Curé, (ou Vicaire de N.) du Diocèse de Chalon sur Saone, ai reçu leur contentement mutuel, & leur ai donné la bénédiction nuptiale, avec les cérémonies prescrites par la sainte Eglise & le Rituel de ce Diocèse, en présence de N. & N. & de N. & N. parens des parties, & de N. N. N. N. témoins qui ont signé avec moi,) ou qui ont déclaré ne sçavoir signer,) de ce enquis.

Suite à l'édit de 1736, des lettres instructions ont été envoyées aux curés et desserviteurs par les autorités religieuses. Les instructions, rituels vont désormais reproduire les principales lois ayant trait à l'état-civil : lois d'Henri II, de Louis XIV et cet édit de Louis XV.

A titre d'exemple, voici le début d'une ordonnance de la châtellenie de Lille et les instructions pour l'acte de baptême (1742)¹⁶⁵.

N'Y ayant rien de plus important, pour prévenir tous abus au fait des Actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures, que d'établir un Ordre certain & uniforme dans la maniere de les dresser, relativement aux dispositions portées par la Déclaration du 9. Avril 1736. (& suivant ce qui paroît se pratiquer dans quelques Provinces voisines;) MESSIEURS LES CUREZ, DESERVITEURS ET VICAIRES des Villes, Bourgs & Villages de la Châtellenie de Lille, sont très-instamment priez de se régler, *mutatis tamen mutandis*, sur les trois espèces de minutes qu'ils trouveront ci-dessous, en tête des présens Régistres, à compter du premier de Janvier 1743. & de se conformer pour le surplus à ce qui leur a déjà été mandé par la Lettre circulaire du 7. Juillet dernier. C'est le vrai moyen de remplir tout ce que ladite Ordonnance exige de précautions dans ces différens Actes, & de tranquilliser en même temps le Ministère de celui qui est avec beaucoup d'affection,

A Lille le 31. Octobre 1742.

Leur très-humble &
très-obéissant Serviteur,
DUBOIS DESCRETONS.

Acte de Baptême.

LE . de tel mois 17 . . je soussigné, Prêtre - Curé, Vicaire ou Desserviteur de cette Paroisse, ay baptisé Jean-François, né ce-jourd'huy, ou tel autre jour, (a) en légitime Mariage de Pierre N. . . de telle qualité ou profession; & de Catherine N. . . domicilié en cette Ville ou Paroisse : ont été Parrain Nicolas N. . . & Marraine Marie-Joséphé N. . . le Pere dudit enfant présent, ou absent. (b)

Ce premier Acte doit être signé sur les deux Régistres, sans par celui qui aura administré le Baptême, que par le Pere, (s'il est présent), le Parrain & la Marraine: & à l'égard de ceux qui ne sçauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de leur déclaration en ces sermes; lequel tel a déclaré ne sçavoir écrire ni signer.

¹⁶⁵ Ce document figure dans les actes de baptêmes d'Armentières 5 Mi 039 R 009 v 151.

(a) Si *partus sit ex illicitis*, il faut dire *Fils* ou *Fille illégitime de N. & N. selon le Rapport de N. Accoucheur ou Accouchée, ici présent, ou en date du. . . .*

(b) En cas d'absence du *Père*, l'on peut spécifier pour quel *l'objet*.

La formule pour les actes de mariage demande d'indiquer le nom des parents (et pas leur qualité ou profession, demeure) et leur consentement, sans trop détailler les cas particuliers. Elle ne demande pas de détailler la date des bans, les relations de parenté des témoins avec les contractants, mais demande d'indiquer le lieu de naissance.

Acte de Célébration de Mariage.

LE . de tel mois 17 . . après publication des trois Bans de Mariage, sans aucun empêchement, (c) entre *Jean-François N. . .* âgé de . . . ans, de telle qualité ou Profession, natif de . . . Fils de N . . . & de N . . . demeurant en tel endroit ou sur telle Paroisse, d'une part; & *Marie-Rose N . . .* âgée de . . . ans, native de . . . Fille de N . . . & de N . . . domiciliée depuis tant de temps sur cette Paroisse, d'autre part; ayant les consentemens requis de droit; (e) je soussigné *Prêtre-Curé, Vicaire* ou *Déserviteur* de cette Paroisse, ay célébré leur Mariage en présence de N, & N. de telle qualité, demeurans en tel endroit, & de N. & N. de telle Profession, demeurans en tel endroit.

(c) S'il ne se publie qu'un Ban, l'on ajoutera, & *disposé de deux autres, obtenus de M. . . en date du . . . & ainsi à proportion de toutes autres dispenses.*

(e) Ou du *consentement des Père & Mère ou Tuteurs de tel Contractant*: Si le consentement est par écrit, l'on ajoutera *donc nous est apparu en date du Sec.*

Le synode de Boulogne en 1744 demande d'enregistrer le jour et l'heure de la naissance de l'enfant et de se conformer en tout à la déclaration du roi du 9 avril 1736, dont on trouvera un extrait des principaux articles à la fin des statuts. Il rappelle aussi pour les mariages l'édit de mars 1697.

En 1746, l'évêque d'Arras éprouve le besoin de rassembler dans un même ouvrage l'ensemble des ordonnances passées que son clergé doit lire avec attention et suivre avec soin¹⁶⁶. On y trouve un chapitre sur la tenue et le contenu de registres. L'évêque y fait aussi référence à la *Déclaration du roi* (de 1736). Il reprend aussi intégralement le

¹⁶⁶ *Recueil des réglemens et ordonnances du diocèse d'Arras – François de Baglion de la Salle – disponible sur Internet.*

mémoire de 1693 sur le mariage des étrangers et des militaires.

Par rapport à la déclaration de 1736, certaines précisions sont apportées pour les baptêmes (rien de différent pour les mariages et sépultures) (en gras ci-après). Il sera fait mention du nom et sexe de l'enfant, du jour de la naissance et de **celui du baptême**, des noms, surnoms, **condition et demeure du père et de la mère**, des noms et surnoms du parrain et de la marraine. Si l'on ignore le père et la mère de l'enfant, le prêtre qui aura baptisé mettra dans l'acte de baptême le **nom de la sage-femme** ou de l'autre personne qui l'aura présenté au baptême laquelle signera ou déclarera ne savoir signer.

Les parrains devront être âgés au moins de 14 ans et les marraines de 12 et devront avoir fait leur première communion, mais des exceptions peuvent être faites pour des enfants de 10 ou 11 ans suffisamment instruits des doctrines chrétiennes. Les parents ne doivent pas différer le baptême de plus de deux ou trois jours sous peine d'excommunication. Les baptisés n'auront pas plus de deux ou trois noms.

Des mandemens sont aussi délivrés pour les confirmations: nom, surnom, âge du confirmé, date de la cérémonie.

Est rappelé le devoir des supérieures des monastères d'avoir un registre où seront marquées les dates de noviciat et de profession de leurs religieuses.

En faisant référence à l'édit de mars 1697, l'évêque rappelle que les prêtres qui célébreront les mariages doivent s'informer avec soin de l'âge, de la qualité et domicile de ceux qui se présentent pour se marier et particulièrement s'ils sont enfants de famille, ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir dans ce cas les consentements de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs. Les futurs mariés ne peuvent être unis que par les pasteurs de leur paroisse, sauf permission spéciale et écrite de ces pasteurs.

Les personnes ayant commis *des péchés consommés de la Chair* ne pourront épouser les parents au 1^{er} et 2^e degré de la personne qu'ils ont connue. Les personnes qui veulent se marier ensemble ne peuvent pas demeurer dans la même maison. Les mariages ne peuvent se faire que le matin, après 5h en hiver et 4h en été. Les curés

devront marquer dans le livre des mariages le nom de la personne à qui ils ont accordé le droit de se marier en dehors de la paroisse et la date de la permission.

Bien des choses sont rappelés sur le service divin, les règles de vie des pasteurs, sur les honoraires des services, l'instruction des enfants, etc.

Les Rituels vont continuer à être publiés tout au long du siècle : St-Claude 1757, Poitiers 1766¹⁶⁷, Toulon 1780 (texte de 1769), avec toujours plus de précisions.

Les statuts de St-Claude¹⁶⁸ indiquent bien quelles pièces il faut fournir au curé célébrant le mariage selon qu'un des contractants est résident d'une paroisse d'un autre diocèse ou d'une autre paroisse du diocèse.

Le Rituel de Poitiers publié sous l'autorité de l'évêque Martial-Louis de Beauvoir de Saint Aulaire, a pour but d'éclairer le Ministère des prêtres dans l'administration des sacrements et la célébration des saints mystères, en les instruisant sur les décisions de l'Eglise et des Lois du Royaume.

Il est d'une remarquable précision en donnant sur plus de 20 pages les formules des différents actes que les curés, vicaires, et autres prêtres ont à dresser.

On fera attention à ce qui a été dit des Registres des Paroisses & autres Eglises où l'on fait les Fonctions Curiales, dans la I. Partie de ce Rituel, à la fin des Instructions sur le Baptême, pag. 23, & suiv. & à ce qui a été dit des Enregistrements des Actes des Baptêmes, ibid. des Sépultures, pag. 315, & des Mariages, à la fin de cette I. Partie, pag. 397. On écrira les Actes le plus nettement qu'il sera possible, tout de suite, sans y laisser aucun blanc, sans rien mettre en marge, sans aucune rature, sans renvoi ni addition, autant qu'il se pourra : lorsqu'on aura omis quelques mots, on les mettra par renvoi à la marge, les paraphant avec toutes les Parties, ou au bas de l'Acte, & alors on écrira à la fin, avant les signatures, approuvé l'addition de tant de mots : s'il est nécessaire de faire quelque rature, on fera mention du nombre des mots rayés au bas de l'Acte, aussi avant les signatures, en ces termes, approuvé la rature de tant de mots.

On mettra toujours les dates au long, & non en chiffres, & l'on se servira des Formules suivantes. Nous ne recevrons point les Actes qui n'y seront pas conformes.

Rituel de Poitiers, p153-2^{ème} partie

¹⁶⁷ Ce Rituel sera réédité en 1829, avec des mises à jour pour être en accord avec le code civil. Ainsi, on traite de l'acte de baptême d'un enfant dont les parents ne sont mariés que civilement.

Statuts, ordonnances et réglemens lus et publiés au synode général de St Claude le 31 août 1759— disponible sur Internet.

Il donne le texte de tous les ordonnances relatives aux mariages (Ordonnance de Blois 1579, Déclarations de 1639, 1692, 1697, 1724, 1738¹⁶⁹), sur la tenue des registres (1736), sur l'injonction faite aux médecins d'avertir les malades de se confesser (1712). Il donne aussi des précisions sur les testaments (sur une dizaine de pages), le curé étant autorisé à les recevoir dans certains cantons du diocèse. Il indique même comment on doit dresser un compte de fabrique. Toutes les cérémonies sont décrites avec force détails.

Il nous a paru intéressant de mettre en regard les prescriptions de 1736 concernant les actes de mariages, celles du Rituel de Poitiers qui tient compte de tous les édits royaux avec un souci de détail remarquable et la formule à employer (voir ci-après).

Le Rituel de Poitiers précise comment on doit procéder pour les actes concernant les jumeaux, mais cette pratique doit dater de bien avant.

Pour enregistrer le Baptême des enfants jumeaux qui seront nés à différents jours, ils exprimeront exactement le jour de la naissance de chacun : & quand même ils seroient nés le même jour, ils ne manqueront pas de faire autant d'Actes séparés, qu'il y aura d'enfants baptisés. Ils éviteront soigneusement dans ces Actes d'autoriser l'opinion de ceux qui croient que l'enfant qui est né le dernier est aîné à l'égard de celui qui l'a précédé ; mais pour éviter toute surprise, & assurer à chacun son droit, ils écriront chacun de ces Actes dans la forme ordinaire, avec cette seule différence qu'ils y marqueront exactement celui qui est né le second ou le troisième, conformément à la formule qu'on trouvera à la fin de ce Rituel, & qu'on suivra à la lettre.

¹⁶⁹ Les esclaves nègres qui auront été emmenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du consentement de leur maître (15 décembre 1738).

VII. Dans les Actes de célébration de Mariage, seront inscrits les noms, surnoms, âges, qualités & demeures des Contractants; & il y sera marqué s'ils sont enfants de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puissance d'autrui; & les consentements de leurs peres & meres. tuteurs ou curateurs y seront pareillement énoncés: assisteront auxdits Actes quatre témoins dignes de foi, & sachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu, qui sachent signer; leurs noms, qualités & domiciles seront pareillement mentionnés dans lesdits Actes; & lorsqu'ils seront parents ou alliés des Contractants, ils déclareront de quel côté, & en quel degré; & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui célébrera le Mariage, que par les Contractants, ensemble par lesdits quatre témoins au moins: & à l'égard de ceux des Contractants ou desdits témoins qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons, au surplus, que tout ce qui a été prescrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens, sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration des Mariages, & dans les Actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées.

Ordonnance de 1736

Les Curés marqueront dans les Actes, 1^o, Le jour, le mois, l'année & le lieu de la célébration du Mariage: 2^o, Les nom, surnom, âge, qualité & domicile des Parties contractantes; ils exprimeront s'ils sont veufs, & de qui; ils énonceront les nom, surnom, qualité & domicile de leurs peres & meres, vivants ou défunts: 3^o, Les différents jours de la publication des Bans, les certificats de la publication faite en d'autres Paroisses, les dispensés des Bans, ou toute autre dispense qui auroit pu être accordée pour ledit Mariage, les dates desdites dispenses, par qui elles ont été accordées, & la date de l'insinuation desdites dispenses, si elles sont sujettes à l'insinuation: 4^o, Lorsque les Parties sont mineures. ils en feront mention, & marqueront que leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, ont été présents audit Mariage, & y ont consenti; ou en cas d'un légitime empêchement de leur part, ils feront mention de leur consentement, marquant le lieu où il a été passé, le Notaire qui l'a reçu, la date du Contrôle, & le Juge qui l'a légalisé: 5^o, Les nom, surnom, qualité & domicile des quatre témoins, exprimant s'ils sont parents des Parties contractantes, de quel côté & en quel degré; qu'ils ont attesté ce qui est énoncé en l'Acte sur le domicile, l'âge & la qualité desdites Parties: 6^o, Ils auront soin de signer sur les deux Registres l'Acte avec les Parties contractantes, leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils sont présents, les témoins & le Prêtre qui célébrera le Mariage; & au cas que quelques-uns des susdits ne sachent pas signer, ils l'exprimeront. Si le Prêtre célèbre le Mariage en vertu d'une permission du Curé, ou de la Nôtre particulière, il en sera fait mention dans l'Acte, avec sa date.

Formule pour enrégistrer les Mariages.

L'an.... le.... jour du mois de.... après la publication des Bans du futur Mariage entre *N N.* (marquant ses nom, surnom, qualités, demeure, & âge,) fils de *N N.* & de *N N.* (marquant les noms, surnoms, qualités, & demeure du pere & de la mere,) d'une part; & *N N.* (mettant ses nom, surnom, qualités, demeure, & âge,) fille de *N N.* & *N N.* (exprimant les noms, surnoms, qualités, & demeure du pere & de la mere,) d'autre part, tous deux de cette Paroisse, faite en cette Eglise au Prône de la Messe Paroissiale, le.... le.... & le.... sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou opposition; je soussigné, Prêtre Curé (ou Vicaire) de cette Paroisse, ai reçu en cette Eglise le mutuel consentement de Mariage des susdites Parties, & leur ai donné la Bénédiction Nuptiale avec les cérémonies prescrites par la sainte Eglise, présents & consentants *N N.* & *N N.* *N N.* & *N N.* (marquant les noms, surnoms, & qualités des peres & meres de l'époux & de l'épouse,) & encore en présence de *NN. NN. NN. & NN....* témoins. (marquant leurs noms, surnoms, qualités, sur-tout celles de parents des Parties, s'ils le sont, de quel côté & à quel degré, & leur Paroisse: ils doivent

être au moins au nombre de quatre,) lesquels nous ont attesté ce que dessus, sur le domicile, l'âge & la qualité desdites Parties, & ont signé avec l'époux & l'épouse (ou ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés.)

Si les peres & meres des Contractants sont morts, on mettra: fils (ou fille) de défunt *N N.* & de défunte *N N.* & si les Parties sont mineures de vingt-cinq ans, on ajoutera: procédant (ou procédante) sous l'autorité de *NN.* (les nom, surnom, qualités, & demeure du tuteur ou curateur,) son tuteur, (ou curateur,) & avant ces mots, je soussigné, on mettra: Vu l'Extrait mortuaire dudit *N N.* délivré par Mr *N.* Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de.... en date du.... ainsi signé *N.* Si la Paroisse est d'un autre Diocèse, on ajoutera: dûment légalisé par Monseigneur l'Evêque de.... (ou par Mr *N.* Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque de....) le.... ainsi signé *N.* & contresigné *N.* Secrétaire; & visé par Monseigneur l'Evêque de Poitiers, (ou par Mr *N.* Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque de Poitiers,) le.... ainsi signé *N.* & contresigné *N.* Secrétaire. On se conformera à cette Formule, lorsqu'on relatera quelque Acte quel qu'il soit.

Rituel de Poitiers 1766

Prescriptions et formule

4. L'ORDONNANCE DU 1^{er} JANVIER 1747

Cette ordonnance¹⁷⁰ eut pour but de rassembler en un seul corps les dispositions des ordonnances et règlements concernant les hôpitaux militaires.

Titre 1 - Article 1

Aucun soldat ne peut être reçu dans les hôpitaux militaires sans un billet signé par son capitaine contenant son nom de famille et de guerre, ses qualités de sergent, caporal, etc., le lieu de naissance, l'élection, baillage, etc. dans le ressort duquel ce lieu est situé. Ce billet sera contenu dans un cartouche imprimé.

Le **titre 8** traite des morts et de leur sépulture :

- Obligation de transporter un défunt dans un lieu approprié immédiatement après sa mort.
- Interdiction d'inhumer un défunt avant 24 heures après sa mort, sauf cas de corruption.
- Les enterrements seront faits autant que possible à la pointe du jour, en présence de l'aumônier, pour réciter les prières ordonnées par l'église.
- Les fosses auront au moins 4 pieds de profondeur. Puntion pour ceux qui auraient dérobé le linceul.
- Permission de faire des autopsies en cas de soupçon de maladie épidémique ou autres cas singuliers.
- Tenue d'un registre coté et paraphé par le commissaire des guerres où l'aumônier devra enregistrer les décès. Pour chacun d'eux seront indiqués le nom de famille et de guerre, le lieu de naissance, l'élection, le nom du régiment et de la compagnie où il servait, la date de l'entrée à l'hôpital, la date du décès. Eventuellement en ayant recours au billet d'entrée.
- Transmission du registre d'un aumônier à son successeur avec récépissé, sous peine de perdre ses appointements.

- L'aumônier devra tirer deux certificats de décès pour chaque défunt. Ces extraits signés par le commissaire des guerres seront envoyés au régiment. Le capitaine en enverra un à la famille du défunt.
- L'aumônier devra envoyer chaque mois un extrait de ses registres au secrétariat d'état à la guerre relatif au mois précédent.
- Pour assurer la connaissance nécessaire à l'ordre des successions et au repos des familles des soldats décédés au service du Roi et remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de la perte des registres des aumôniers, ou des certificats mortuaires envoyés aux régiments, il sera tenu sous l'autorité de ce secrétariat d'état, un registre alphabétique dans lequel régiment par régiment, compagnie par compagnie on indiquera les informations décrites ci-dessus pour chaque soldat décédé.

5. LOIS DU 12 JUILLET 1746 ET DU 7 AVRIL 1785

Des contestations se sont élevées entre les Fermiers Généraux et les curés, ceux-ci ayant refusé la communication de leurs registres aux premiers au prétexte que les actes de baptême et de mariage pouvaient contenir des secrets de famille. Les Fermiers généraux s'appuient sur l'ordonnance de 1667, la déclaration du 20 mars 1708 et la déclaration du 9 avril 1736 pour réclamer la possibilité de consulter les registres attendu qu'ils doivent *s'assurer des décès qui surviennent pour connaître les mutations qui donnent ouvertures aux droits de centième denier.*

D'où la Loi du 12 juillet 1746 qui demande qu'à partir du 1^{er} janvier 1747, on sépare les registres de sépulture - qui seront librement accessibles aux Fermiers Généraux ou à leur commis - des registres contenant les baptêmes et les actes de célébration des mariages. Les curés renâclent. Si bien que le 7 avril 1785, Louis XVI est obligé de renouveler cette déclaration.

¹⁷⁰ Texte disponible sur internet.



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Curés, Vicaires ou Desservans dans les Paroisses, & tous autres Dépositaires des registres des Sépultures, seront tenus d'en donner communication aux Prépôts de l'Administration des Domaines, à leur première réquisition, soit que les actes desdites Sépultures soient inscrits sur des registres particuliers, ou sur des registres communs aux actes de Baptême & de Mariage.

Du 7 Avril 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, la Déclaration du 20 Mars 1708, par laquelle il est ordonné que les Gardes-conservateurs des registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures feront tenus d'en donner communication au Fermier, ses Procureurs & Commis, à peine de deux cens livres d'amende en cas

Début de la nouvelle ordonnance du roi Louis XVI (conservée dans les registres d'Etat Civil de Valenciennes ND-de-la-Chaussée en préambule des actes de 1786).

De plus, pour les actes des années précédentes, notamment lorsque les curés et desservants n'ont pas appliqué la loi, les dépositaires des actes devront laisser l'administration des Domaines compulsor les actes de décès même s'ils figurent sur les mêmes registres que les baptêmes et les mariages, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance particulière. Les contrevenants se verront affliger de lourdes amendes.

6. LES DECLARATIONS D'ENFANTS ILLEGITIMES AU XVIII^e

Au XVIII^e siècle, certains Rituels (comme le Rituel de Poitiers de 1766) insistent sur le rôle du curé comme gardien moral et matériel des réputations et des secrets de famille, rempart contre la curiosité malsaine des tiers sur l'état des personnes et précisent les règles relatives à la communication aux registres d'Etat civil.

Ces Registres n'étant déposés entre leurs mains que pour assurer le repos & la tranquillité du public, ils ne peuvent en conscience en montrer les Actes, ou en délivrer des Extraits à ceux qui ne les demanderoient que par curiosité, & l'intention de pénétrer les secrets des familles. Ils auront particulièrement cette attention à l'égard des Actes de Baptême des enfants illégitimes, ou nés avant le

mariage de leurs pères et mères, comme aussi pour les Actes de mariages qui contiennent des reconnaissances, ou légitimation d'enfants, il leur est défendu très expressément de montrer ou délivrer ces sortes d'Actes à d'autres qu'à ceux qu'ils sauront être les Pères, mères, ou enfants y énoncés, si ce n'est par Notre ordre, ou s'ils n'y sont contraints par un commandement du juge qui leur soit dûement signifié.

On note une réticence grandissante à accepter, même sous serment, le témoignage de la mère comme preuve de paternité. La femme passe du statut de femme séduite à celui de séductrice. Une importance croissante est donnée à la *preuve des familiarités suspectes et des blandices*¹⁷¹ entre les supposés père et mère et à la preuve de la *bonne conduite* de la fille. La fille doit apporter une *preuve plus considérable et presque évidente* lorsque l'homme est marié.

On trouve alors des démarches plus ou moins contradictoires dans les baptêmes d'enfants illégitimes pour protéger l'honneur des familles (et surtout celle du père). Elles peuvent distinguer la déclaration de grossesse faite en application de l'édit d'Henri II et celle qui peut être faite lors de l'accouchement.

Un arrêt de 1763 en Alsace¹⁷² défendit aux curés et aux *fiscaux* de noter le nom du père dans les déclarations de grossesse, **les seuls endroits possibles pour le faire étant la déclaration in doloribus partus et l'acte de baptême** : *il serait d'une trop dangereuse conséquence de tolérer ces déclarations des Mères dans ces registres* (qui passent souvent en mains étrangères) *qui pourraient souvent troubler la tranquillité des familles alors qu'il est facile de rayer le nom du père dans un acte de baptême en cas que l'homme ne soit pas convaincu* (d'être le père).

C'est plutôt l'opinion contraire qui va prévaloir. La déclaration de la mère n'a de valeur que si elle est faite au greffe. Et dans ce cas, on n'a pas à revenir sur son contenu dans l'acte de baptême.

Désormais, la sage-femme ou le chirurgien viendront rapporter au greffe du tribunal la déclaration que la mère a faite sous serment, même

¹⁷¹ Charmes trompeurs

¹⁷² Arrêts du Conseil d'Etat et du conseil souverain d'Alsace – T II 1726-1770 – p 643-644

si celle-ci en a fait une au préalable alors qu'autrefois le praticien n'avertissait que le curé. Même, il va leur être demandé de prévenir « les autorités » dès qu'ils accueillent une fille en mal d'enfant (certaines maisons étaient spécialisées pour cela).

Le Rituel de Poitiers de 1766 ignore la déclaration *in doloribus partus*. Il distingue quatre cas :

- Une sentence du juge qui déclare le père est présentée au curé,
- Le père est présent, reconnaît l'enfant pour sien ou il est absent et le reconnaît par un acte authentique,
- La mère conformément à l'Ordonnance (d'Henri II) a fait au greffe une déclaration en bonne forme, qui est présentée au curé,
- La mère n'a pas fait de déclaration.

Il précise ceci :

- si la mère ne veut pas donner son propre nom, on se gardera d'insister.
- le nom du père ne pourra être indiqué que dans le premier et le deuxième cas. Dans les autres cas, on indiquera *père inconnu*.
- si la mère a fait une déclaration au greffe, le curé devra indiquer la date de cette déclaration et où elle a été faite, sans rien divulguer de son contenu.

Lorsque l'enfant est né d'une femme mariée, les curés inscriront le nom de l'époux de la mère en la manière ordinaire des enfants légitimes. Ils se souviendront toujours de cette maxime, *illius esse filium quem nuptiae demonstrant*. Quelque présomption qu'ils puissent avoir que l'enfant est illégitime, il n'y a qu'un jugement qui soit subsistant, sans appel & dûment signifié, qui doive les autoriser à s'en écarter.

Le Rituel indique également les informations à donner en cas de sépulture d'un enfant illégitime.

7. LES ORDONNANCES DE 1772 ET 1776

a) L'ordonnance du 3 septembre 1772 demande la tenue de registres spécifiques pour les déclarations de grossesse des enfants illégitimes. Jusque-là, les greffiers enregistraient les déclarations sur feuilles volantes, mêlées à d'autres documents, ce qui en rendait parfois la recherche infructueuse.

b) Dans les statuts du synode d'Amiens en 1662, l'évêque avait rappelé que *les églises ne sont pas dédiées à Dieu pour être les cimetières des fidèles*.

Il autorise néanmoins d'y enterrer *ceux qui sont décédés en la communion des saints ; mais les héritiers ou exécuteurs testamentaires paieront au profit de la fabrique le droit de l'ouverture de la terre, auparavant qu'on commence à l'ouvrir*.

L'ordonnance royale du 10 mars 1776 interdit d'inhumer dans les églises, avec de possibles exceptions pour quelques privilégiés (évêques, curés, patrons, hauts justiciers et fondateurs des chapelles) ; et recommanda *autant que les circonstances le permettent, d'éloigner les cimetières des lieux habités et de les porter en dehors des enceintes, car ils pourraient nuire à la qualité de l'air*. Cette ordonnance ne fait qu'accélérer une évolution en cours, mais fut diversement appliquée.

Loi du 10 Mars 1776 (les deux premiers articles)

Article 1 : "Nulle personne ecclésiastique, ou laïque, de quelque qualité, état et dignité qu'elle puisse être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des églises, hauts-justiciers et fondateurs des chapelles, ne pourra être enterrée dans les églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires et généralement dans tous les lieux clos et fermés où les fidèles se réunissent pour la prière, célébration des saints mystères, et ce pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce soit."

Article 2 : "Les archevêques, évêques ou curés, patrons hauts-justiciers et fondateurs des chapelles exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de la dite exception à condition de faire construire dans les dites églises ou chapelles des caveaux pavés de grandes pierres tant au fond qu'à la superficie. Le dit caveau aura au moins 72 pieds carré en dedans d'œuvre et ne pourra l'inhumation y être faite qu'à 6 pieds en terre au-dessous du sol intérieur sous aucun prétexte que ce soit".

8. LA DECLARATION DE 1782

La déclaration de Louis XVI, en date du 12 mai 1782, fait défense à tous les curés et vicaires *d'insérer par leur propre fait dans la rédaction des actes, aucunes clauses, notes énonciations quelconques, autres que celles contenues aux déclarations de ceux qui ont présentés les enfants au baptême, sans pouvoir faire aucunes interpellations sur les déclarations qui seront faites par ceux qui présentent les enfants au baptême*.

Cette déclaration souleva les protestations du clergé de France réuni le 1^{er} septembre 1785¹⁷³. Le curé, de fait officier public, voyait son autorité rognée. Si on ne peut rien ajouter aux déclarations qui sont faites, pourra-t-on dire qui les ont faites ? Cela n'apparaît-il pas comme une interpellation sur la déclaration ? Le curé ne serait-il pas alors jugé responsable de toutes les informations indiquées ? Le curé pourra-t-il faire des *représentations paternelles* aux parrains et marraines venues faire des déclarations fausses, volontairement ou non, ou encore injurieuses, notamment en l'absence du père ? Pourra-t-il s'opposer aux pères déclarant comme mère leur épouse légitime alors que l'enfant est issu du libertinage ? Quel crédit faudra-t-il accorder aux actes remplis d'erreur ? Quelle responsabilité pour le curé si lui seul sait signer !

Cette levée de boucliers conduisit le garde des sceaux à promettre que cette déclaration déjà enregistrée au Parlement de Paris ne serait pas adressée aux autres Parlements et que dans le ressort de celui de Paris, on n'en presserait pas l'exécution...

9. L'EDIT DE 1787

Avant la révocation de l'édit de Nantes, les pasteurs protestants avaient pris l'habitude de tenir des registres à l'instar du clergé catholique.

La valeur légale de ces enregistrements est une question très complexe, au regard des lois spécifiques qui se sont succédées pour traiter l'état civil des réformés¹⁷⁴.

Avec la révocation de l'édit de Nantes (octobre 1685), les protestants persécutés n'eurent plus aucun moyen de faire constater leur état civil, sauf à s'adresser aux prêtres catholiques. Déjà en 1680, les mariages mixtes avaient été interdits, comme la conversion d'un catholique au calvinisme.

¹⁷³ *Procès-Verbal De L'Assemblée-Générale Du Clergé De France, Tenue A Paris, Au Couvent Des Grands-Augustins, En L'Année Mil Sept Quatre-Vingt-Cinq, Et Continué En L'Année Mil Sept Cent Quatre-Vingt-Six. Monsieur l'Abbé De Perigord, ancien Agent-Général, Secrétaire de l'Assemblée, & depuis Evêque d'Autun, Volume 1* – disponible sur Internet

¹⁷⁴ Pour plus d'informations, nous renvoyons au document *Les registres de l'état civil protestant depuis le XVI^e siècle jusqu'à nos jours - Benjamin Faucher (1923)* qu'on peut lire sur http://www.lozere-genealogie-forums.com/lozere/Utile/Registres_EC_protestants.pdf

L'édit de 1787 qui rendit aux protestants l'exercice de leurs droits civils, chargea les officiers de justice du lieu de constater naissances, mariages et décès pour ceux qui ne voulaient pas s'adresser aux prêtres catholiques. Cet édit touche en réalité tous les non-catholiques¹⁷⁵. En outre, ceux-ci pourront faire enregistrer par le juge royal les mariages contractés avant la publication de l'édit. Ceci constitue un véritable état civil laïc avant la lettre. Mais cet édit ne fut pas enregistré par le parlement de Douai !

10. LA SECULARISATION DE L'ETAT CIVIL PAR LA REVOLUTION

La Constitution civile du clergé adoptée le 12 juillet 1790 par l'Assemblée constituante et sanctionnée par Louis XVI le 24 août 1790 conduisit au serment obligatoire exigé des ecclésiastiques voté et sanctionné fin 1790, puis au schisme entre les prêtres réfractaires et les prêtres jureurs ou intrus.

La Constitution du 3 septembre 1791 annonçait la sécularisation de l'Etat civil¹⁷⁶, les décrets des 20 et 25 septembre 1792 en permirent la mise en application dès décembre 1792¹⁷⁷.

Si la tenue des registres s'adapte à la nouvelle administration mise en place, **les principes fondamentaux restent les mêmes que ceux imposés par les règlements royaux**. Le contenu n'est pas tout à fait celui décrit par l'édit de 1736 mais il est conforme à la pratique qui peu à peu s'était fait jour : l'identité d'un individu est définie par **son nom, son prénom, son âge, sa profession, son domicile**.

Les nouveautés résident, outre bien sûr, l'aspect juridique et administratif, **dans l'instauration du divorce, un nouvel âge pour la majorité, la nature des consentements nécessaires aux**

¹⁷⁵ Le Parlement de Metz introduisit des restrictions au regard des juifs, ce qui fait qu'ils ne purent participer à la rédaction des cahiers de doléance dans cette région.

¹⁷⁶ *Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction le mode par lequel les naissances, les mariages et les décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes (Titre II, art. 7).*

¹⁷⁷ Début 1791, certains prêtres réfractaires étaient favorables à la laïcisation qui aurait permis une bénédiction autre que par un prêtre jureur, mais Pie VI s'y opposa (25/09/1791).

mineurs pour se marier, les conditions de prohibition des mariages, l'instauration d'un registre des publications de mariage, la réalisation de tables annuelles et décennales.

Un décret additionnel vint les compléter le 19 décembre de la même année.

Pour une partie du Nord de la France envahie par l'armée autrichienne, l'ordre ancien revivra temporairement (août 1793 - août 1794) et on retrouvera des BMS dans des registres paraphés par les échevins.

Par la suite, les BMS continueront d'être enregistrés (en double exemplaire) sans avoir un caractère civil et légal (registres de catholicité). Le Concordat de 1801 précisera bien que, *les registres tenus par les ministres des cultes n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront dans aucun cas suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français*. Toutefois, les actes de catholicité ou autres émanant d'autres autorités religieuses peuvent être employés devant les tribunaux comme renseignements aux cas où les registres civils ont été détruits (Commune à Paris, événements de guerre : loi du 1^{er} juin 1912).

Pour montrer combien les actes d'état civil procèdent des actes paroissiaux, nous donnons le contenu du décret ci-après.

En résumé, le décret du 20 septembre 1792 dit ceci :

Titre I (officiers publics)

Les registres des naissances, mariages, décès seront reçus et conservés dans les municipalités, la tenue des registres étant exercée par un officier nommé par le conseil général de la commune par voie de scrutin.

Titre II (tenue et dépôt des registres)

Il y aura trois registres pour constater l'un les naissances, l'autres les mariages et le troisième les décès. Ces registres seront doubles, sur papier timbré¹⁷⁸, cotés *par premier et dernier* et paraphés sur chaque feuillet par le président de

¹⁷⁸ Ces papiers ont été standardisés à partir de 1791, et n'ont désormais différé que par le nom, puis, ultérieurement, le numéro de département.

l'administration du district, le tout sans frais. L'un des registres doubles sera envoyé au directoire de district qui, après vérification, l'enverra au directoire du département pour archivage. L'autre registre sera archivé aux archives des municipalités.

Les actes seront rédigés à la suite sans aucun blanc, ni abréviation, ni aucune date mise en chiffre. Les renvois et ratures seront approuvés et signés.

Les actes et extraits feront foi et preuve en justice. Les actes et extraits (réalisés à partir d'une des deux collections) ne sont pas sujets au droit d'enregistrement. Les extraits sont aussi réalisés sur papier timbré.

Chaque registre donnera lieu à une table par ordre alphabétique réalisée annuellement dans les quinze premiers jours de l'année suivante. On devra réaliser en double des tables décennales à partir des tables annuelles sur des registres séparés, la première devant être faite en 1800 (art. 15). Un exemplaire sera archivé dans les archives des départements.

Dans les villes de grande étendue ou dont la population est importante, il pourra y avoir plusieurs officiers publics chargés de la tenue des registres. Chacun tiendra trois registres doubles.

Titre III (naissances)

Les actes de naissance seront dressés dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui sera faite par les personnes ci-après désignées, assistées de deux témoins de l'un ou l'autre sexe¹⁷⁹, parents et non parents, âgés de vingt et un ans.

Doivent faire la déclaration :

- le père s'il est présent et en état d'agir,
- le chirurgien ou la sage-femme qui auront fait l'accouchement si le père est absent ou que la mère n'est pas mariée,
- si la mère a accouché dans une maison publique ou dans la maison d'autrui, la personne commandant cette maison.

L'enfant sera porté à la maison commune et présenté à l'officier public. En cas de péril

¹⁷⁹ La loi du 20 ventôse an 11 (11/03/1803) (Code civil napoléonien) enleva aux femmes le droit d'être témoin. Il fallut attendre 1897 pour que ce droit leur soit rendu.

imminent, l'officier public devra se transporter dans la maison où est le nouveau-né.

La déclaration contiendra le **jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère, leur profession, leur domicile ; les prénoms, noms, professions et domiciles des témoins.** Il sera de suite¹⁸⁰ dressé acte de cette déclaration sur le registre double à ce destiné ; cet acte sera signé par le père ou autres personnes qui auront fait la déclaration, par les témoins et par l'officier public : si aucun des déclarants et témoins ne peuvent ou ne savent signer, il en sera fait mention.

Ce titre donne aussi des détails pour les enfants exposés.

NB : La recherche de paternité est prohibée.

Titre IV (mariages et divorces)

L'âge requis pour le mariage est de **quinze ans révolus pour les hommes et treize ans révolus pour les filles.** Toute personne sera majeure à vingt et un ans accomplis¹⁸¹.

Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement :

- du père s'il est vivant et non interdit,
- sinon de la mère si elle n'est pas interdite,
- sinon des cinq plus proches parents paternels ou maternels,
- sinon (si les mineurs n'ont point cinq parents dans le district¹⁸²) par des voisins pris dans les lieux où les mineurs seront domiciliés.

La bigamie est interdite. Le mariage est prohibé entre les parents naturels et légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, et entre le frère et la sœur.

¹⁸⁰ L'article 1^{er} indique que l'acte de naissance est dressé dans les 24 heures de la déclaration, l'article 8 que l'acte est dressé de suite à la déclaration, mais il n'est pas dit combien de temps après la naissance doit être faite la déclaration.

¹⁸¹ Le décret du 28 août 1792 avait aboli la puissance paternelle sur les majeurs.

¹⁸² Le district, subdivision du département est créé par l'article 1^{er} du Titre II de la Constitution du 3 septembre 1791. Il est divisé en cantons. Il sera supprimé par la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795).

Les **promesses de mariage** seront publiées dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties (lieu où elles habitent depuis au moins six mois ; lieu du domicile des parents pour les mineurs), le dimanche, à l'heure de midi, devant la porte principale de la maison commune, par l'officier public. Il sera dressé acte de la publication. L'acte de publication sera rédigé en un seul exemplaire sur un registre particulier. Il contiendra **les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et heure de la publication** ; il sera signé par l'officier public. Le registre sera archivé dans les archives de la commune quand il sera fini. Un extrait de l'acte de publication sera affiché à la porte de la maison commune, dans un tableau à ce destiné. Le mariage ne peut avoir lieu que huit jours après la publication.

La section qui suit traite des oppositions au mariage.

Les mariages auront lieu dans la maison commune, avec quatre témoins **majeurs**, parents ou non parents, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui sachent signer.

L'acte de **mariage** sera de suite dressé par l'officier public ; il contiendra, 1°/ **Les prénoms, noms, âge¹⁸³, lieu de naissance, profession et domicile des époux** ; 2°/ **Les prénoms, noms, profession et domicile des pères et mères** ; 3°/ **Les prénoms, noms, âge, profession, domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties** ; 4°/ La mention des publications dans les divers domiciles, des oppositions qui auraient été faites, et des jugements de mainlevée ; 5°/ La mention du consentement des pères et mères, ou de la famille dans le cas où il y a lieu ; 6°/ La mention des déclarations des parties, et de la prononciation de l'officier public. **Cet acte sera signé par les parties, par leurs pères et mères et parents présents, par les quatre témoins et par l'officier public** ; en cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention.

La section suivante traite du **divorce¹⁸⁴**, du rôle de l'officier public et de l'enregistrement du divorce

¹⁸³ On remarquera qu'on parle d'âge et non de date de naissance.

¹⁸⁴ Le préambule de la loi du 20 septembre 1792 fixe les ambitions de la réforme engagée : *La faculté de divorcer résulte de la liberté individuelle, dont un engagement*

dans le registre des mariages (art. 5). Cet acte sera signé des parties, de quatre témoins majeurs et de l'officier public, où il sera fait mention de ceux qui n'auront pu ou su signer. Deux cas sont distingués : selon que les époux demandent conjointement le divorce ou qu'il est demandé par un conjoint seulement.

La loi prévoyait trois catégories de causes pour dissoudre le mariage :

- par consentement mutuel,
- sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère par l'un des époux,
- sur demande de l'un des époux, pour l'un de sept motifs déterminés (les crimes, sévices ou injures graves commis par l'un des conjoints envers l'autre ; le dérèglement de mœurs notoire ; l'abandon de l'un des époux par l'autre pendant au minimum deux ans ; la démence, la folie ou la fureur de l'un des conjoints ; la condamnation à une peine afflictive ou infamante ; l'absence de l'un d'eux sans nouvelles, pendant au moins cinq ans ; l'émigration dans les cas prévus par les lois)

Titre V (décès)

La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée, à l'officier public dans les vingt-quatre heures. L'officier public se transportera au lieu où la personne sera décédée, et après s'être assuré du décès, il en dressera l'acte sur les registres doubles. Cet acte contiendra les **prénoms, nom, âge¹⁸⁵, profession et domicile du décédé, s'il était marié ou veuf ; dans ces deux cas, les prénoms et nom du conjoint ; les prénoms, noms, âge, profession et domicile des déclarants ; et au cas qu'ils soient parents, leur degré de parenté.** Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, **les prénoms, noms, âge, profession et**

indissoluble serait la perte. Mais cette loi sera critiquée pour son trop grand libéralisme. Les abus et l'anarchie sont dénoncés. Le Code Civil de 1804 reviendra sur les excès de cette législation. Ainsi, il restreindra la possibilité de divorcer à la faute, les conditions étant limitées et pénalisantes pour les époux. Le divorce sera supprimé en 1816 et rétabli en 1884 sur le seul fondement de fautes précises (adultère, condamnation à une peine afflictive et infamante, excès, sévices et injures graves).

¹⁸⁵ La mention de la date de naissance dans les actes de décès ne sera exigée que par la loi du 28 octobre 1922.

domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance. Cet acte sera signé par les déclarants et l'officier public ; mention sera faite de ceux qui ne sauraient ou ne pourraient signer.

Si une personne est décédée dans un hôpital, une maison publique ou une maison d'autrui, les supérieurs ou maîtres de ces maisons sont tenus de faire la déclaration du décès. Si le domicile du défunt est connu, l'officier public qui dressera l'acte est tenu d'envoyer un extrait de l'acte de décès à l'officier public du lieu de ce domicile qui le transcrira sur ses registres.

Titre VI (dispositions générales)

Ordre aux maires de faire dresser un inventaire de tous les registres existant entre les mains des curés et autres dépositaires, de clore les registres courants et de déposer les registres en la maison commune. **Les actes de naissances, mariages et décès continueront d'être inscrits sur les registres courants, jusqu'au 1er janvier 1793.**

Dans deux mois, à compter de la publication du présent décret, il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptêmes, mariages et sépultures existant dans les greffes des tribunaux. Dans le mois suivant, les registres et une expédition de l'inventaire, délivré sur papier timbré et sans frais, seront transportés et déposés aux archives des départements.

Défenses sont faites à toutes les personnes de s'immiscer dans la tenue de ces registres, et dans la réception de ces actes.

L'assemblée nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover, ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres du culte.

Le **décret additionnel** du 19 décembre 1792 en résumé dit ceci :

1. Les déclarations de naissance et de décès devront se faire dans les trois jours de la naissance ou du décès. La déclaration de décès devra se faire avant l'inhumation.
2. Le registre particulier prescrit pour les publications de mariage servira aussi pour les actes préliminaires du divorce. Il sera sur papier timbré.

3. Pour les communes de plus de 50 000 âmes, des mesures particulières sont définies avec l'intervention d'un commissaire de police qui se rendra au domicile des défunts ou des nouveaux nés en péril imminent. Il délivrera un procès-verbal et les déclarants devront se présenter à la maison commune dans les vingt-quatre heures avec copie du procès-verbal pour la rédaction de l'acte.
4. Le décret fixe les taxes pour la délivrance d'extraits.

Le 13 fructidor an VI, la loi ordonne que les mariages soient célébrés le décadi au chef-lieu de canton, ce qui sera fait du 1er vendémiaire an VII au 7 thermidor an VIII (26 juillet 1800) (loi du 28 pluviôse an VIII - 17 février 1800).

Le 19 floréal an VIII (9 mai 1800), des modèles d'actes imprimés sont distribués pour faciliter la compréhension et la tenue des registres.

L'arrêté du 25 vendémiaire an IX (17 octobre 1800) prescrit la tenue de tables décennales en double par les mairies, la première devant être rédigée en l'an XI (ce qui sera rarement fait). Le décret du 20 juillet 1807 reprendra cette mesure, la 1^{ère} table pour la période dernier jour complémentaire an X - 1^{er} janvier 1813. Les tables décennales seront faites en triple exemplaire (une pour le greffe, une pour la préfecture, une pour la mairie) par les greffiers des tribunaux de 1^{ère} instance à partir des tables annuelles réalisées par les maires pour chacun des doubles registres. Les tables annuelles et les tables décennales seront

distinctives selon le type d'acte. Les tables seront alphabétiques, les mariages étant classés par nom d'hommes. Ces tables seront réalisées sur du papier timbré (sauf la 3^{ème} expédition des tables décennales). Le feuillet en tête des registres sur lequel est rédigé le procès-verbal de cote et paraphe est aussi assujéti au timbre. Les frais sont à la charge des communes.

Le décret du 20 ventôse an XI (11 mars 1803) prescrit la transcription, dans les registres du lieu de naissance de l'intéressé ou de ses parents, des actes de naissance et de décès survenus à l'étranger. Le même décret enjoint de transcrire, dans les registres d'état civil de la commune d'origine, les actes de décès des militaires morts hors de celle-ci.

Par décret du 12 brumaire an II, les enfants naturels ont des droits successoraux égaux à ceux des enfants légitimes. Mais la preuve de la filiation devient très rigoureuse (preuve d'une possession d'état, comme le fait d'avoir fait nourrir et éduquer un enfant) et les actions en reconnaissance en paternité ne sont plus admises. Dès le 21 ventôse an VII, une circulaire indique *qu'il n'y a de père aux yeux de la loi que celui qui désigne une union légitime ou sa propre déclaration*. La déclaration de grossesse perdue un peu mais devient vide de sens : la présomption d'infanticide n'existe plus et la déclaration ne peut même plus servir à « l'obtention des aliments ».

Crauck :
le
Defonse .

Mairie de Valenciennes, Département du Nord
Du dimanche Premier Messidor l'an dix de la République française
acte de publication de mariage d'entre constant Joseph Crauck
agi de dix neuf ans, journalier né à Valenciennes demeurant rue de
Godez, fils mineur des défunt Jacques Crauck et dame Joseph Claude,
le Rosalie Joseph Defonse agi de vingt ans, né à Valenciennes demeurant
rue de Godez, fille mineure de Charles Defonse, le de Marie Ignace Joffe.

Consentement
au
mariage de
Constant Crauck.

En l'an dixième jour du mois de Messidor l'an dix de la Rep. Française
acte de consentement de Mariage donné à Constant Joseph Crauck fils mineur
pardevant moi Ferdinand Baudoux adjoint au Maire de Valenciennes
En conformité de l'article 9 du titre 2 de l'loi du 20 7bre 1792. Les conjoints
sont comparus Michel Longaud journalier, cousin du mineur Louis Felon
Charbonnier cousin du mineur, Philippe Marec, Voiturier, Joseph Jozet Brocheur
le Pierre Dami. Leurs cades et nombreux amis, après, leur majesté en présence
de
Lesquels ont déclaré unanimement consentir au mariage de Constant Crauck
fils mineur des défunt Jacques Crauck et dame Joseph Claude, avec Rosalie Joffe.
Et avoir de ce que dessus dit le présent acte de consentement qui d'après les
consentements ont signé, les autres ont dit et advois vuées. /

Joseph

Exemple de publication de mariage et d'acte de consentement pour le mariage d'un mineur orphelin de père et mère (Valenciennes – messidor an X). Le consentement est donné par deux cousins et trois amis du défunt.

11. LE CODE CIVIL (1803)

Le Code Civil établit par Napoléon en 1803 (ventôse an XI) et promulgué en 1804 respecta les mêmes principes (Livre premier, titre II « Des actes de l'Etat Civil »), notamment pour le mariage : *Le Code Napoléon de 1804 fut à la fois un continuateur des normes tridentines du mariage religieux et l'héritier du contrôle étatique de la monarchie française sur le processus du mariage*¹⁸⁶.

L'âge minimum pour le mariage est fixé à 18 ans pour le garçon, 15 ans pour la fille. La majorité civile demeure à 21 ans.

Le Code Civil exige à nouveau le consentement des parents jusqu'à 25 ans pour les filles et 30 ans pour les garçons. Les « sommations respectueuses » furent rétablies entre 25 et 30 ans pour les garçons et entre 21 et 25 ans pour les filles. Cette disposition subsistera jusqu'en 1927.

Par l'article 340, la recherche de paternité est formellement interdite.

La reconnaissance d'un enfant naturel est portée en marge de son acte de naissance.

12. LOIS ULTERIEURES

Le XIX^e et le XX^e siècle vont traduire dans les actes l'évolution de la société. Les mentions marginales¹⁸⁷ vont établir des ponts entre deux actes d'état civil ou entre un acte d'état civil et un jugement. Le XXI^e siècle légifère sur les actes numérisés.

- **1850** : référence du contrat de mariage porté dans l'acte de mariage.
- **1886** : mention des divorces en marge des actes de naissance et de mariage.
- **1896** : le nombre de sommations respectueuses est ramené à un.
- **1897** : mention des mariages et des légitimations en marge des actes de naissance.

¹⁸⁶ *Les témoins de mariage civil dans les villes européennes du XIXe siècle : quel intérêt pour l'analyse des réseaux familiaux et sociaux ?* par Vincent Gourdon.

¹⁸⁷ Le bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés du 30 avril 2012 propose 61 formules pour les mentions marginales.

- **1897** : les femmes peuvent être témoins au mariage.
- **1907** : la majorité matrimoniale est abaissée à 21 ans pour les deux sexes. Toutefois, en cas de refus des parents, une notification devait leur être adressée par les enfants majeurs jusqu'à 30 ans. Cet âge fut réduit à 25 en **1922**.
- **1917** : mention marginale d'adoption par la nation.
- **1922** : les actes de naissance doivent indiquer la date et le lieu de naissance des parents.
- **1922** : mention de la date de naissance dans l'acte de décès
- **1927** : les registres de publications de mariage sont supprimés. Ils sont remplacés par une affiche de publication. Ces documents sont détruits un an après.
- **1927** : nouvelles dispositions sur le consentement des parents pour le mariage.
- **1933** : consentement des parents jusqu'à 21 ans et au delà liberté totale.
- **1945** : mention des décès en marge des actes de naissance.
- **1945** : mention de mort pour la France en marge de l'acte de décès.
- **1955** : mention du contrat d'adoption en marge de l'acte de naissance de l'adopté.
- **1974** : majorité à 18 ans. L'autorisation parentale est toujours nécessaire pour le mariage des mineurs.
- **1885** : mention de mort en déportation
- **1989** : suppression de la tenue des mentions marginales sur les registres d'état civil conservés dans les greffes.
- **1993** : possibilité d'enregistrer un acte d'enfant sans vie
- **1999** : la profession des témoins ne doit plus être mentionnée dans les actes de mariage.
- **2003** : les enfants nés après le 1er janvier 2005 peuvent porter soit le nom de la mère, soit celui du père, soit les deux.
- **2007** : mention de la conclusion, modification, dissolution, annulation du PACS dans l'acte de naissance.
- **2017** : (application novembre 2018) dispense possible de tenue des registres en double exemplaire si la commune dispose d'un traitement automatisé des données sécurisé.

CONCLUSION

Il fallut plus de trois siècles pour que l'Etat civil constitué d'abord à des fins religieuses soit considéré comme un besoin de la société civile et à ce titre retiré des mains des autorités religieuses. Trois siècles pour qu'une réglementation sur la tenue, le contenu et la sauvegarde soit définie, acceptée et appliquée. Mais on se tromperait si on pensait que cette évolution est due aux ordonnances royales, du moins avant 1737. Les synodes ont souvent été en avance sur les décisions royales.

L'Eglise fournit à l'Etat la matière et l'idéologie de sa législation, tandis que l'Etat impose à ses sujets le respect des prescriptions de celle-ci, se superposant ou se substituant à sa juridiction dans la poursuite des déviances. Cette collaboration doit aboutir à un contrôle étroit et généralisé de la pratique religieuse et du comportement moral des populations. Mais parfois, l'Etat pense que l'Eglise ne va pas assez loin et impose des lois plus contraignantes (comme sur le consentement des parents). Il s'occupe de la conservation des registres (doublement des registres, enregistrement au greffe). Pour des raisons plus civiles que religieuses, dont la vérification de la majorité, le pouvoir civil va demander l'ajout d'informations (jour de naissance, jour de décès).

Avant 1667, les autorités religieuses définissent cette réglementation et font peu de cas des ordonnances royales (Edit de Villers-Cotterêts, Ordonnance de Blois) d'ailleurs en accord avec les règles issues des synodes, conciles provinciaux et du Concile de Trente, sauf sur le point de dépôt des registres aux greffes du juge royal.

En 1667, l'Ordonnance de Louis XIV sur la réformation de la justice définit le contenu des actes, impose la tenue d'un double, le dépôt de la grosse au greffe avec un droit de regard des autorités civiles. L'imposition du papier timbré en 1674, les mesures malencontreuses de la fin du règne (création et suppression des offices de greffiers-conservateurs des BMS) et la querelle autour de la bulle *Unigenitus* entraînent de sérieuses négligences quant à la réalisation des grosses et à leur dépôt. En fait, c'est toujours l'autorité religieuse qui impose sa règle et le curé qui traîne des pieds.

A partir de 1736, Louis XV, avec l'appui de son administration et des Parlements et l'évolution des esprits, put faire appliquer une nouvelle Déclaration demandant la tenue de deux originaux dont l'un détenu par la puissance civile démontrant que l'Etat avait pris le pas sur l'Eglise en matière d'état-civil. La réglementation devenait claire et impérative. Cela n'empêcha pas l'autorité religieuse de donner de directives plus précises aux curés pour la rédaction des actes (formulaire) à travers les Rituels locaux pour tenir compte des différents cas de figure (baptêmes).

Le dernier pas fut franchi par la loi de 1792 quand la tenue de l'Etat civil fut retirée des mains des curés et dévolue aux officiers civils. La réglementation fut calquée de près sur celle jusqu'alors en vigueur.

L'évolution des mœurs et les progrès informatiques apportent maintenant des modifications importantes dans la tenue et le contenu des registres.



**CHAPITRE 5 : LOIS ET ORDONNANCES ECCLESIASTIQUES
DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS AU SIECLE DES LUMIERES**

Il fallut rappeler aux curés de nombreuses fois l'obligation de tenir des registres. Ce n'est qu'à partir de l'édit de Marie-Thérèse en 1778 que la tenue et le contenu des registres furent réalisées de façon uniforme.

1. LE MANDEMENT DE 1719

Les conquêtes de Louis XIV façonnent une nouvelle frontière au sud du pays. Par le traité d'Utrecht, en 1713, à la suite de la guerre de Succession d'Espagne, les Pays-Bas espagnols sont donnés à l'Autriche et furent désormais appelés **Pays-Bas autrichiens**.

Le mandement des vicaires généraux de 1719 fut aussi appliqué dans la partie autrichienne du diocèse de Cambrai.

1719
Enregistrement en son
sermité du nouveau
mandement
Le 19 du 6 du mois de
mai. a été baptisé Math
Joseph Henaux né le 5.

Page des baptêmes de mai 1719 à Fontaine-l'Évêque, paroisse de St-Christophe : « enregistrement en conformité du nouveau mandement ». L'acte précédent est en latin. L'acte contient plus d'informations (conditions et domicile des parents, du parrain) et les signatures des participants mais le jour de naissance fut souvent oublié jusqu'août 1720. L'évolution des actes de mariage est similaire. Par contre, il n'y eut dans cette paroisse aucun changement pour les actes de décès qui s'étoffèrent vers 1734 mais ne furent écrits en français qu'en 1759.

On constate aussi dans la paroisse Ste-Elisabeth de Mons¹⁸⁸ que les actes de mariage sont écrits en français et que les signatures sont présentes à partir de juillet 1719 mais que les promesses de mariage restent en latin. Les baptêmes sont en français avec une nouvelle formulation et des signatures à partir du 11 mai 1719, mais certains prêtres persistent à écrire en latin avec des informations réduites.

21 Julii baptizatus Antonia
francica filia legitima
Jovis baptizati philippon et anna
Catharina parmes Suxap: Suxap:
texera et Anthonia la Cler

Acte de baptême en latin du 21 juillet 1720 à Mons Ste-Elisabeth

21 du mois de juillet de l'année 1720
Marie fille de Roland et de
Anne Marie Vincent de son épouse
legitime née le 3 heures de nuit
parain Charles François Couber
le grand de et Germaine de la
Cour de Marie Antoinette le grand
de et Nicolas le grand de

Acte de baptême en français du 21 juillet 1720 à Mons Ste-Elisabeth

¹⁸⁸ Mons fut occupée par Louis XIV pendant de nombreuses périodes entre 1691 et 1713 et par Louis XV de 1747 à 1748.

Quiévrain adopte également une nouvelle rédaction des actes à partir de juillet 1719.

2. LES EDITS DE MARIE THERESE

Le législateur a rappelé plusieurs fois les obligations de l'article 20 de l'édit de 1611, ce qui prouve tant l'importance qui était accordée à cette disposition de l'Edit que la négligence avec laquelle elle a été appliquée dans de nombreuses localités¹⁸⁹.

Le gouverneur Charles de Lorraine dut rappeler l'article 20 le 21 mars 1752.

Deux ans après, le 6 mars 1754, l'impératrice Marie-Thérèse publia une ordonnance allant dans le même sens. Elle rappelle que les curés doivent remettre aux gens de Loi de leurs paroisses six semaines au plus après la fin de chaque année, **des extraits de leurs registres de BMS où devront être énoncés le jour des baptêmes, les noms des pères et mères, parrains et marraines ainsi que le nom des morts et des mariés avec la date des morts et des mariages, la désignation du lieu de sépulture.** Ces extraits devront être authentifiés et signés par les curés. Aucun salaire ne peut être exigé pour leur production. Les gens de Loi devront fournir vers la fin de l'année précédente un registre en blanc pour contenir ces extraits¹⁹⁰. Les curés ne respectant pas la loi seront mis à l'amende.

On voit bien ici qu'il ne s'agit pas de réaliser les registres en double mais d'en extraire les informations essentielles au début de l'année suivante. Ce n'est pas le cas avec l'édit suivant.

Le 6 août 1778, l'impératrice Marie-Thérèse, rappelant que les édits de 1661 et de 1754 sont mal exécutés et que les actes de BMS sont souvent rédigés avec peu d'attention et d'exactitude, doit rendre un nouvel édit pour mieux détailler la réglementation :

- Les curés, vicaires ou déserviteurs des églises paroissiales devront tenir chaque

¹⁸⁹ *Catalogue de l'exposition « Edit perpétuel – Vers plus de sécurité juridique »* - Archives générales du Royaume – Bruxelles - 2011

¹⁹⁰ On trouvera le texte de cet édit comme du suivant dans *Recueil de placards, décrets, édit, ordonnances, réglemens à Mons chez M. J. Wilmet - 1787*

année **deux registres divisés en trois parties** (article 1).

- Les actes devront se suivre chronologiquement sans discontinuité. L'enregistrement d'un baptême ou d'un mariage devra se faire immédiatement après la cérémonie ; un décès devra être inscrit dans les 24 heures qui suivent l'inhumation (article 2).
- La charte stipule quelles données doivent être mentionnées dans les actes de baptême et d'ondolement, y compris pour les enfants naturels (articles 3 à 7), dans les actes de mariage dont ceux des mineurs de 25 ans (articles 8 à 12), dans les actes de décès (articles 13 à 14) et par qui ils doivent être signés :

Baptême : lieu, jour et heure de la naissance, nom de l'enfant, des parents, parrain et marraine et leurs domiciles respectifs, signature ou marque du père, du parrain et marraine (sur les deux registres), indication sur l'absence du père le cas échéant, signature de celui qui a administré le baptême. En cas d'ondolement, mêmes informations sauf que le parrain et marraine sont remplacés par la personne qui a fait l'ondolement. Les actes de baptêmes mentionneront explicitement s'il s'agit d'un enfant légitime ou illégitime. Le nom du père d'un enfant illégitime ne pourra pas être indiqué dans l'acte sauf s'il est présent et accepte de signer l'acte. Pour les enfants abandonnés, le lieu et la date de leur découverte sont notés.

Mariage : nom, surnom, qualité, lieu de naissance et domicile des contractants, nom, surnom, qualité, domicile des témoins, signature ou marque des contractants et des témoins, signature du célébrant, indication de publication des bans ou de qui a été obtenu la dispense des bans. Si les contractants ou l'un deux n'ont pas 25 ans accomplis, il devra être fait mention 1) de leur minorité, 2) s'ils sont assistés de leurs père et mère, tuteurs ou curateurs ou s'ils sont autorisés par une permission écrite, par décret du juge, dont on énoncera la date dans l'acte. Dans ces cas, la signature ou la marque des parents, tuteurs et curateurs devra figurer dans les deux registres. Si le mariage n'est pas

célébré devant le curé de l'un des contractants, le prêtre célébrant le mariage devra inscrire le mariage dans les deux registres du lieu, mais aussi délivrer une copie authentique au curé de l'autre contractant pour que celui-ci l'inscrive dans les registres de sa paroisse (article 12).

Sépulture : mention du jour et de l'heure de décès, nom, surnom, qualité du défunt, y compris pour les enfants de quel qu'âge qu'ils soient¹⁹¹, signature de celui qui a présidé à la cérémonie de sépulture sur les deux registres. Mention du lieu de sépulture en cas de transport hors de la paroisse où a lieu la cérémonie.

- Les actes devront être rédigés le plus lisiblement et nettement possible, sans rature, renvoi ou addition et les noms correctement orthographiés. Si des ratures, renvois ou additions s'avèrent indispensables, il en sera fait mention à la suite de l'acte, avant les signatures. Si les signatures sont déjà apposées, la note correctrice ou additive sera signée par tous ceux qui ont signé l'acte (article 15).
- L'un des deux registres doit être remis au greffe des Etats provinciaux en janvier et ce, à partir de janvier 1780 (articles 17 et 18). En février, les greffiers remettront la liste des registres reçus aux conseillers fiscaux pour contrôle (article 20).
- La rémunération pour la rédaction de ces actes (deux liards par acte *en ce compris la dépense des registres*), l'envoi du double des registres au greffe ainsi que les amendes pour non-obtempération sont également fixées (articles 19 et 21).
- Les curés devront remettre pour l'année 1779 la liste de tous les registres antérieurs dont ils disposent avec la date de début et la date de fin de chaque registre sous peine d'amende, *se réservant de disposer ci-après sur la remise des registres antérieurs* (article 22).

¹⁹¹ Avant cette ordonnance, le décès d'un enfant n'était généralement pas inscrit dans les registres. Pour le prêtre, l'inscription avait pour utilité de pouvoir célébrer des messes aux dates anniversaires ; or on considérait que l'enfant décédé en bas âge allait directement au ciel, il n'était donc pas nécessaire de célébrer des messes pour le repos de son âme.

- L'édit s'appliquera à tous ceux qui ont le droit de sépulture (doyens des chapitres, archiprêtres, curés des hôpitaux, béguinages...) sous peine d'amende (article 23).
- Un exemplaire de l'édit devra être affiché dans la sacristie de chaque paroisse afin que les curés l'aient toujours présent. Les registres devront être conservés sous clef et les curés, vicaires, déserviteurs responsables de tout dommage résultant de leur négligence (article 24).
- L'édit devra être imprimé, publié et affiché en lieux et en la forme ordinaires. Il en sera envoyé un exemplaire à tous curés, vicaires ou déserviteurs, en les enjoignant de se conformer exactement à l'édit sous les peines qui y sont portées.

C'est à partir de cet édit que les curés vont transcrire les BMS de façon uniforme.

Voici quelques villes proches de Valenciennes où les actes commencent en 1778-1779 : Angre, Athis, Audregnies, Fayt-le-Franc, Roisin.

3. LA REVOLUTION DE JOSEPH II

Joseph II, qui succède à Marie-Thérèse en 1780 comme roi de Bohême et de Hongrie ¹⁹², considérait au fond le mariage comme un contrat civil que l'on devait simplifier, faciliter, soustraire autant que possible à la juridiction ecclésiastique, quoique célébré en présence du curé, pasteur ou pope. Il promulgua le 28 septembre 1784, un édit allant dans ce sens. Il abolit quelques empêchements concernant les mariages et en établit de nouveaux : les empêchements sont limités au deuxième degré de parenté ou d'affinité ; il n'est pas nécessaire de demander dispense à l'évêque pour les autres cas. Il n'était plus permis de s'adresser au pape pour obtenir des dispenses. Certaines demandes de dispense devaient lui être adressées avant les évêques. Il permit en certains cas la dissolution du mariage, notamment pour les non-catholiques. Un chrétien ne peut se marier qu'avec un chrétien (article 10).

¹⁹² Il était devenu empereur des Romains et co-gérant des possessions héréditaires des Habsbourg à la mort de son père en 1765.

Un mineur de 25 ans (c'est-à-dire tout contractant de moins de 25 ans) doit avoir le consentement de ses parents ; si le père fait défaut, il lui faut le consentement de sa mère si elle est tutrice, sinon de son grand-père paternel, ou à défaut, du tuteur. En cas de refus réitéré, le mineur peut s'adresser au juge qui statuera (articles 3 à 9).

Les curés devront proclamer les bans entre catholiques et protestants (édit du 21 mai 1782). Par d'autres édits, il enleva tout caractère légal aux fiançailles, même lorsqu'il y aurait eu séduction et engrossement. Il donna aux enfants naturels les mêmes avantages qu'aux enfants légitimes.

Une ordonnance du 10 janvier 1785 enjoint les curés et autres ecclésiastiques ayant baptisé, marié, enterré des personnes militaires ou soumises au for militaire de remettre un extrait des actes qu'ils auront porté dans leurs registres ordinaires à l'aumônier du plus prochain lieu, en y annotant exactement le feuillet du registre, pour y avoir recours, sous peine d'amende.

Despote éclairé, inspiré par l'esprit des Lumières, il publia plus de 6000 décrets et 11000 lois en 10 ans, beaucoup allant dans le sens de la suppression des privilèges de la noblesse et de l'Eglise qu'il voulait soumettre à l'Etat. Il promulgue en 1781 un édit de tolérance : il reconnaît la liberté de culte et l'accès des protestants aux fonctions publiques.

La brutalité des réformes entraîna partout des mécontentements, et les habitants des Pays-Bas autrichiens se révoltèrent d'abord en 1787 contre les édits relatifs à la religion, à l'administration et à la justice puis ouvertement en 1789 pour arriver à la création de l'éphémère république des États Belges unis¹⁹³.

Joseph II ne fut jamais compris par ses sujets. Il mourut le 20 février 1790. L'édit de 1784, comme quantité d'autres, fut révoqué par Léopold II, son frère, le 16 mars 1791¹⁹⁴.

¹⁹³ On pourra lire avec profit les articles *Pays-Bas autrichiens* et *Joseph II* sur Wikipédia.

¹⁹⁴ *Histoire de la religion catholique en Brabant* – Cornelis Smet, René Tiron - 1839

4. LE REGIME FRANCAIS

Les Pays-Bas autrichiens sont annexés en 1795 par la République française. Le régime français le 17 juin 1796 impose une complète réorganisation et met fin à l'utilisation des registres paroissiaux comme on l'avait décidé en France le 20 septembre 1792. Les nouveaux registres commencent le 1^{er} vendémiaire an V.

Clôture du registres des mariages religieux de Mons Ste-Elisabeth

Début du premier acte de mariage républicain à Mons

Par l'arrêté du 17 octobre 1800 (25 vendémiaire an IX), les tables décennales ont été introduites. Ces listes devaient faciliter la recherche dans les registres. Le décret du 20 juillet 1807 ajoutait l'obligation de faire les tables en double exemplaire : un exemplaire à conserver à la commune et un deuxième exemplaire à envoyer au greffe du tribunal de première instance.

Quand Guillaume Ier d'Orange devint roi des Pays-Bas en 1815, les registres d'Etat civil NMD seront conservés. Les actes de la partie nord de la Belgique furent écrits en néerlandais.

A noter que la loi du 10 mai 1865 imposa la réalisation de tables alphabétiques filiales des anciens registres paroissiaux (25 millions d'actes).

LOIS ET ORDONNANCES, DECRETS ECCLESIASTIQUES – SYNTHÈSE FRANCE ET PAYS-BAS MÉRIDIIONAUX

Edits royaux, ordonnances, déclarations royales puis lois révolutionnaires	Décrets conciles, synodes, règlements	Points à noter	Conséquences sur les registres
NB : en italique et fond gris, ce qui concerne les Pays-Bas méridionaux			
	Règlements de nombreux évêques (XVe siècle et début XVIe)		Prescription pour la tenue de registres de baptêmes, puis de mariages, parfois de sépultures et leur conservation. Il est souvent mentionné que la date de baptême, le nom de l'enfant, du parrain et marraine doivent être portés dans les actes de baptême.
François Ier - Villers-Cotterets - 1539			Obligation de tenir registres de baptême et, pour ceux qui possèdent des bénéfices, des sépultures.
<i>Charles Quint - 1540</i>		<i>Placard contre les mariages clandestins sans avis et consentement des parents : le mari / l'épouse ne pourront recueillir aucun bien venant d'une épouse mineure / un époux mineur de 25 ans. Mais pas d'annulation du mariage.</i>	
Henri II - 1556 – renouvelé Henri III - 1586		Edit contre le recelé de grossesse et d'accouchement pour éviter infanticides (forte incitation à la déclaration de grossesse en cas d'enfant naturel).	
Henri II - 1556		Loi contre les mariages sans consentement des parents (peine d'exhédération) – Différents cas selon l'âge des contractants.	
	Concile de Trente (1545– 1563) (1563 : décret Tametsi sur le mariage)	Décrets non promulgués en France mais publiés aux Pays-Bas méridionaux <i>sauf ceux qui sont préjudiciables aux décrets du souverain et de ses sujets</i> – Tout ce qui touche le dogme est accepté. Lutte contre les mariages clandestins, célébrés contre la volonté des parents (mais ne sont pas dits nuls). Les mariages non contractés devant le curé de la paroisse et deux ou trois témoins sont nuls. Publication des bans obligatoire. Nouvelle définition des empêchements pour le mariage (moins restrictive).	Obligation de tenir registres de baptême (avec noms des parrains, marraines) et de mariage (avec jour, lieu, nom des parties et des témoins).
	Synodes et conciles provinciaux (1550-1607) en France et aux Pays-Bas méridionaux	Préparent, complètent ou renouvellent les prescriptions du Concile de Trente <i>Cambrai 1565 : Demande observation des décrets du concile sur les empêchements et sur le consentement des parents ; 1567 : introduction du livre des âmes et du registre des communicants.</i>	<i>Cambrai 1550 : tenue des registres de baptêmes et de mariages Cambrai 1586 (tenu à Mons) : demande enregistrement des baptêmes et mariages. B : nom et prénoms de l'enfant, des parents, du parrain et de la marraine, date du baptême.</i>
Charles IX - 1564		L'année 1567 démarre le 1 ^{er} janvier	
<i>Duc de Requerens -1575</i>		<i>L'année 1576 démarre le 1^{er} janvier</i>	
Henri III - Blois - 1579		Loi contre les mariages clandestins : publication des bans demandée par les parents proches ; au moins un ban, 4 témoins. Loi contre les mariages sans consentement des parents : punition comme fauteurs de crime de rapt. Punition pour tous ceux qui ont prêté la main au rapt. Loi contre les femmes veuves qui se marient <i>follement</i> .	Registres BMS apportés au greffe chaque année et certifiés par les curés Enregistrement des témoins dans l'acte de mariage.
Henri IV - 1595		Registres BMS transmis de 3 mois en 3 mois aux greffes des insinuations ecclésiastiques.	
(assemblée du clergé) 1606		Bans publiés aux deux paroisses de l'actuelle demeure des parties.	Tous les curés sont tenus de faire des registres de BMS.
<i>Archiducs - Edit perpétuel - 1611</i>		<i>Les échevins doivent lever deux doubles authentiques des BMS, l'un pour eux, l'autre pour le greffe.</i>	
	Rituel romain 1614 (pas de caractère d'obligation)	Formules à utiliser pour les BMS, confirmations et livre des âmes : - B : jour de naissance, nom de l'enfant, de ses parents, parrains et marraines, nom et qualité du baptisant, paroisse et familles des parents, parrains et marraines ; formules pour les enfants naturels, exposés ou baptisés à la maison. - M : date du mariage, date des bans, identité et permission accordée au célébrant, absence d'empêchement, nom des contractants, de leur père (ou du précédent mari pour une veuve), nom des paroisses d'origine des contractants, mention du consentement mutuel, nom, paroisse et nom du père des témoins, certificat de publication es ans dans d'autres paroisses, dispenses de consanguinité ou d'affinité. Les bans non suivis de mariage doivent être enregistrés. - S : nom du défunt, sacrements reçus et nom de celui qui les a administrés, nom du père, âge et nom de la maison où il est décédé.	
	Rituels locaux du XVIIe	Obligation d'enregistrer les fiançailles. Demandent la signature des témoins.	
<i>Philippe IV - 1623</i>		<i>Reprise de l'ordonnance contre les mariages faits sans le consentement des parents pour les mineurs.</i>	

LOIS ET ORDONNANCES, DECRETS ECCLESIASTIQUES – SYNTHÈSE FRANCE ET PAYS-BAS MÉRIDIIONAUX

Louis XIII - 1629 (code Michau non enregistré par tous les Parlements)		Demande l'observation exacte de l'ordonnance de Blois. Les mariages clandestins sont déclarés non valablement contractés. Les curés ne peuvent marier que leurs paroissiens. Les juges ecclésiastiques doivent juger conformément à ces articles. Ceux qui commettent des rapt et subornations seront punis de mort. Les juges devront punir les auteurs même en absence de plainte. Les mariages correspondants seront déclarés nuls.	Obligation faite aux curés de rédiger les BMS et de déposer les registres aux greffes des justices ordinaires
Louis XIII - Neufchâtel - 1635			Obligation faite aux curés et vicaires de tenir registres de BMS, de les certifier et de les porter aux greffes des juridictions royales.
Louis XIII - 1639		Reprise de l'ordonnance de Blois. Privation du droit de légitime pour les contrevenants. Proclamation des bans par le curé de chaque partie, avec le consentement des parents. Mariage célébré par le curé d'une des parties. Loi contre les mariages secrets.	Enregistrement des mariages, des bans et des dispenses.
	Synodes du XVIIe en France et aux Pays-Bas méridionaux	Répétition des règlements mal observés.	<i>Cambrai 1631 : contenu des actes :</i> <i>B : date du baptême, nom et prénom du baptisé, de ses père et mère, du parrain et de la marraine, nom du célébrant ; suivre le Rituel romain pour les enfants illégitimes ou exposés</i> <i>M : date de mariage, nom du célébrant, permission de célébrer (si autre que curé), nom et prénoms des époux, nom de leurs paroisses, nom et prénom des témoins. Avertir l'évêque si un mariage doit se tenir sans consentement des parents.</i>
Louis XIV - 1667 – Code Louis		Obligation de tenir les registres de BMS en double (minutes et grosse), la grosse étant apportée au greffe du siège royal. Registres fournis par la fabrique, paraphés et cotés par le juge royal. BMS écrits dans un même registre. Signatures demandées sur les minutes du père, parrain et marraine au baptême, des contractants et des quatre témoins au mariage, des deux témoins à la sépulture (sinon mention de l'incapacité de signer). Les actes devront contenir : - B : jour de naissance, nom de l'enfant, du père, de la mère, du parrain et de la marraine - M : noms, surnoms, âges, qualités et demeures des contractants ; indication : enfants de famille, sous puissance tuteur, curateur ou en leurs droit. Noms des témoins avec indication de leur parenté avec les contractants - S : jour du décès.	
Louis XIV - 1674		Imposition du papier timbré. Exemption pour les provinces nouvellement conquises. Le Hainaut en fut exempt jusqu'aux lois du 12 décembre 1790 et du 18 février 1791.	Les curés devront utiliser du papier timbré pour rédiger les actes.
	Synode d'Arras 1675 (décisions publiées en 1678)	Défense de demander des dispenses de bans sans cause ; de célébrer des mariages où le contractant n'a pas demeuré 6 mois dans la paroisse ou faits par surprise devant le curé en présence d'un notaire. Le célébrant d'un baptême ne peut être parrain. Limitation des cas où un prêtre peut être parrain.	A écrire dans les actes : B : légitimité ou illégitimité des baptisés, M : signature des contractants et des témoins, S : registre exact des morts.
	Synode d'Arras 1678	Le baptême des enfants devront se faire dans les huit jours après la naissance ; Conditions d'honorabilité pour les parrains et marraines. Pas de mariages pour les personnes n'ayant pas de domicile fixe, les soldats et officiers même en garnison sans permission de l'évêque.	Demande pour que les registres soient assez amples, en bonne forme, bien reliés. Contenu des actes : B : jour de naissance, nom des père et mère, signature des parrain et marraine M : indication de la dispense de bans, signature des témoins ou indication qu'ils ne savent pas signer S : registre à tenir, comme le registre des confirmés Le pasteur signera chaque acte après les autres signatures.
1678 : Valenciennes devient française			
Louis XIV - 1681		Les curés sont enjoins de célébrer les mariages des militaires avec leurs paroissiennes selon les règles de l'Eglise et les ordonnances du royaume.	Les pasteurs devront marquer sur leurs registres les permissions accordées pour se marier hors de la paroisse, avec le jour et le nom de la personne.
	Synode d'Arras 1684	Demande aux visiteurs d'être fort exacts dans l'examen des registres. Réalisation de formulaires pour les actes B M S : B (légitime) : date du baptême, date de naissance, nom de l'enfant ; indication de la légitimité, nom et surnom, qualité, condition du père, nom et	

LOIS ET ORDONNANCES, DECRETS ECCLESIASTIQUES – SYNTHÈSE FRANCE ET PAYS-BAS MERIDIONAUX

		<p>surnom de la mère ; nom, surnom, condition, paroisse-domicile du parrain et de la marraine, signature du père s'il est présent, du parrain et de la marraine (ou indication qu'ils ne savent pas signer) ; signature du curé ou vicaire</p> <p>B (illégitime) (en plus) : indication illégitimité, nom, indication si les parents sont libres ou si le père est marié.</p> <p>Formulaire pour les enfants exposés, ou ondoyés.</p> <p>M : nom des contractants, nom des parents, condition des pères, lieu de naissance ou mention « demeurant en cette paroisse » pour les contractants ; nom et surnom des témoins, signatures ; indication si l'un des contractants est d'une autre paroisse, de dispense de temps clos ou de bans. Pour une veuve, il faudra marquer le nom, qualité et demeure du mari défunt. Indication si les contractants sont enfants de famille, en tutelle ou curatelle, auquel cas, il faut ajouter « avec le consentement de leurs parents »</p> <p>Formulaire en cas de dispense d'affinité ou de consanguinité.</p> <p>S : date de décès, d'inhumation, nom des parents ou nom du conjoint pour un défunt marié, âge, condition, nom et signature de deux témoins</p> <p>Formulaire pour les testaments.</p>	
Louis XIV - 1685		Tous officiers d'infanterie, cavalerie ou dragons en garnison dans les places qui se marieront dans celles où ils sont en garnison ou à dix lieues ès environs, sans le consentement de l'inspecteur général dans le département où ils sont, seront cassés.	
	Arras 16/01/1689	Les fiançailles ne se feront qu'un jour entier après la publication du dernier banc pour éviter les désordres.	
	Ordonnance d'Arras 1691	Besoin d'un certificat de décès pour publications des bans d'un ou d'une veuf(ve).	
Louis XIV - Fontainebleau 1691		Création des greffiers-conservateurs des BMS (en Artois, Flandre, Hainaut en 1694 avec premiers registres fournis en 1696).	Les greffiers fourniront les registres aux fabriques. Ils délivreront les extraits de BMS. Obligation d'insinuer les dispenses de bans et les dispenses de mariage pour s'en servir auprès des juges puis pour que les curés puissent célébrer les mariages. Ces dispenses seront énoncées dans les actes de mariage avec la date de l'insinuation.
Octobre et décembre 1691		Suppression et création des greffiers d'insinuations ecclésiastiques.	
Louis XIV - Juin 1691		Les curés devront avoir un registre relatant les oppositions aux mariages et leur mainlevée.	
Louis XIV - Février 1692		Les dispenses de mariage, les publications et dispenses de bans et l'insinuation de ses dispenses avec sa date seront énoncées dans les actes de célébration de mariage	
	Arras 1693	Liste des pièces nécessaires pour le mariage d'un militaire.	
	Arras 1695	Précisions relatives à la publication des bans.	
Louis XIV - Mars 1697		Formalités à observer dans les mariages : précision sur le domicile légal, obligation de contracter devant le propre curé de l'un des contractants, le curé doit s'enquérir de la qualité du domicile (temps de présence dans la paroisse), de l'âge des contractants, du consentement des parents en présence de quatre témoins, de préférence sachant signer. Peines édictées pour les curés contrevenants et les témoins faisant de faux témoignages. Reprend les possibilités de déshérence, etc. des ordonnances antérieures. Ajout du cas de la veuve de moins de 25 ans.	
Louis XIV - Juin 1697		Privation d'effets civils des mariages contractés devant notaires.	
Louis XIV - 1697		Création des offices de Contrôleurs des bans et publications de mariage. Obligation faite aux curés de faire contrôler les bans avant de les publier. Suppression des offices mais pas du contrôle en 1702. Cessation du contrôle en 1707	
Louis XIV - 1698		Obligation de célébrer le baptême le jour de la naissance ou le lendemain.	
Louis XIV - 1699		Confirmation des offices de greffiers et conservateurs de BMS moyennant finance.	
Louis XIV - 1705		Création des offices de contrôleurs des registres et extraits des BMS (pas de contrôle dans les provinces nouvellement conquises). Suppression des offices mais pas du contrôle en 1706.	
Louis XIV - Mars 1704 (ressort du parlement de Tournai transféré à Douai)		Les juges peuvent passer outre le non consentement des parents aux mariages s'ils les trouvent mal fondés (en conformité aux placards de Charles V et Philippe III).	
Louis XIV - Février 1708 publiée au parlement de Flandre en juin	Les vicaires généraux d'Arras transmettent cette obligation aux pasteurs du diocèse	Rappel de l'obligation de lire en chaire l'ordonnance d'Henri II sur les grossesses cachées.	
	1713-1736	Refus de nombreux curés de tenir un 2 ^{ème} registre suite à la querelle janséniste.	
Louis XIV - Juillet 1714		Obligation de noter les sépultures d'enfants dans les registres.	
Régence - Décembre 1716		Suppression des offices de greffiers conservateurs ou de contrôleurs des registres.	
	Mandements des vicaires généraux de Cambrai - 1719	Formules pour rédiger les actes. Les actes seront écrits en français s'ils ne l'étaient déjà. Les signatures devront figurer dans l'acte.	
Louis XV - 1730		Rappel de l'ordonnance de Blois et de la déclaration de 1639 sur le rapt de séduction	

LOIS ET ORDONNANCES, DECRETS ECCLESIASTIQUES – SYNTHÈSE FRANCE ET PAYS-BAS MÉRIDIIONAUX

Louis XV - Ordonnance de 1736 (ratifiée par le Parlement de Flandre le 12 septembre)		Registres tenus en double exemplaire au fur et à mesure et signés (doubles authentiques). Il est permis de garder l'usage d'avoir un registre par type d'acte. Les actes devront être signés par les célébrants. En plus de ce qui est dit dans l'ordonnance de 1667, les actes devront contenir : - M : nom, qualité et domicile des témoins ; les 4 témoins de préférence sachant signer, - D d'un enfant : mêmes renseignements que pour un adulte dont nom et qualité du défunt. Obligation d'enregistrer les ondoiements et les cérémonies de baptême qui suppléent à l'ondoiemement.	
	Après 1736 : Instruction des évêques. Exemple : Arras 1746	Pour se conformer à la déclaration de 1736 Conditions d'âge pour le parrain et la marraine. Le baptême doit avoir lieu dans les 2-3 jours de la naissance. Les baptisés n'auront pas plus de deux ou trois noms. Mandements pour l'enregistrement des confirmations. Rappel de l'édit de 1697 pour les mariages : éléments que les prêtres devront vérifier (âge, qualité, domicile, consentement des parents des mineurs ; union par le pasteur de la paroisse d'un des contractants).	Précisions pour l'acte de baptême : informations demandées en plus de l'ordonnance : sexe, jour du baptême, conditions et demeure des père et mère. Nom de la sage-femme ayant porté l'enfant.
Louis XV - 1747		Rassemblement des ordonnances et règlements concernant les militaires, avec notamment les dispositions relatives à l'enterrement et à l'acte de décès. Tenue d'un registre central relatif aux soldats décédés, avec les informations des actes de décès rangés par ordre alphabétique des noms et régiment par régiment.	Tenue d'un registre coté et paraphé par le commissaire des guerres où l'aumônier devra enregistrer les décès. Pour chacun d'eux seront indiqués le nom de famille et de guerre, le lieu de naissance, l'élection, le nom du régiment et de la compagnie où il servait, la date de l'entrée à l'hôpital, la date du décès. Eventuellement en ayant recours au billet d'entrée.
Marie-Thérèse 1754		<i>Rappel de l'édit de 1661.</i>	<i>Les curés doivent remettre aux gens de Loi de leurs paroisses des extraits de leurs registres de BMS où devront être énoncés le jour des baptêmes, les noms des pères et mères, parrains et marraines ainsi que le nom des morts et des mariés avec la date des morts et des mariages, la désignation du lieu de sépulture.</i>
Marie-Thérèse 1778		<i>Edits de 1661 et 1754 mal exécutés.</i>	<i>Les curés devront tenir des registres BMS en trois parties et en double, l'un remis au greffe. La charte stipule quelles données doivent être mentionnées dans les actes. Les curés devront remettre pour l'année 1779 la liste de tous les registres antérieurs dont ils disposent avec la date de début et la date de fin de chaque registre.</i>
Louis XV - 1776		Interdiction d'inhumér dans les églises (sauf évêques, curés...) et recommandation d'éloigner les cimetières des lieux habités.	
Joseph II - 1784		<i>Edit sur le mariage : redéfinition des empêchements, règlements sur les dispenses, dissolution du mariage pour les non-catholiques, règle sur le consentement des parents d'un mineur, sur les fiançailles.</i>	
Louis XVI - Edit de 1787 (non enregistré au parlement de Douai)		Les officiers de justice sont chargés de constater les naissances, mariages et décès des non-catholiques.	
Léopold II - 1791		<i>Révocation de l'édit de 1784.</i>	
Constitution 3 septembre 1791 – Décrets des 20 et 25 septembre 1792 (application en décembre) – Décret additionnel du 19 décembre 1792		Sécularisation de l'Etat Civil.	Définition du contenu des actes NMD, promesses de M et divorces (actes de divorce dans le registre des mariages)
Annexion des Pays-Bas autrichiens (1795-1815)		<i>Réorganisation de l'Etat civil selon le modèle français.</i>	
13 fructidor an VI		Mariages célébrés au chef-lieu de canton (1 ^{er} vendémiaire an VII – 28 pluviôse an VIII).	
Arrêté du 25 vendémiaire an IX (17 octobre 1800) Décret du 20 juillet 1807			Demande la tenue de tables décennales par les mairies, la première devant être rédigée en l'an XI (ce qui sera rarement fait). (En 1807, la rédaction en sera confiée aux greffiers des juridictions qui devront en réaliser trois exemplaires).
Arrêté du 19 floréal an X			Contient des modèles d'actes de N, M, D, divorce et adoption.